

## **DEPARTEMENT DU FINISTERE**

### **COMMUNES DE LANDUNVEZ**

#### **DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PRESENTEE PAR LA SARL AVEL VOR EN VUE D'UNE REGULARISATION DE SON 2LEVAGE PORCIN AUX LIEUX-DITS KERVIZINIC (Siège social), KERINCUFF ET KERVELEOC SUR LA COMMUNE DE LANDUNVEZ (29)**

#### **ENQUÊTE PUBLIQUE**

(du 17 mars au 19 avril 2022)

## **RAPPPORT D'ENQUETE**

## **SOMMAIRE**

### Partie1 : Rapport d'enquête

#### Préambule

#### 1. Généralités

##### 1.1. Le site du projet

##### 1.2. Le projet présenté à l'enquête publique

###### 1.2.1. La situation de l'élevage actuel

###### 1.2.2. L'évaluation des déjections produites

###### 1.2.3. Le traitement des déjections et du plan d'épandage.

###### 1.2.4. L'impact écologique et sur l'environnement

###### 1.2.4.1. Le paysage

###### 1.2.4.2. Les effets sur la flore et la flore

###### 1.2.4.3. Les effets liés aux bruits

###### 1.2.4.4. Les effets liés aux odeurs

###### 1.2.4.5. Les effets liés aux poussières

###### 1.2.4.6. Les effets liés aux vibrations

###### 1.2.4.7. Les effets liés aux émissions lumineuses

###### 1.2.4.8. Les effets liés aux écoulements des eaux et risques de pollution

###### 1.2.4.9. Les effets cumulés

###### 1.2.4.10. L'alimentation en eau

###### 1.2.5. Les effectifs intervenant sur le site

###### 1.2.6. L'étude des dangers

###### 1.2.7. Les capacités financières

##### 1.3. La composition du dossier soumis à l'enquête

#### 2. Déroulement de l'enquête publique

##### 2.1. Phase préalable à l'ouverture de l'enquête

###### 2.1.1 Désignation du commissaire enquêteur

###### 2.1.2 Réunions avec le maître d'ouvrage

###### 2.1.3 Publicité de l'enquête

##### 2.2. Phases de l'enquête publique

###### 2.2.1 Déroulement de l'enquête

###### 2.2.2 Ambiance générale de l'enquête

###### 2.2.2.1. Le résumé des permanences du commissaire enquêteur

###### 2.2.3 Clôture de l'enquête

###### 2.2.4. Incidents au cours de l'enquête publique

##### 2.3. Phase postérieure à la période d'enquête

###### 2.3.1 Communication du procès-verbal de l'enquête au maître d'ouvrage

###### 2.3.2 Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

#### 3. Les avis des personnes publiques associées et consultées sur le projet

##### 3.1. Contenu des avis formulés dans le cadre de la consultation des services de l'Etat et des personnes publiques associées

##### 3.2. Avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique

#### 4. Les observations du public

##### 4.1. Bilan des observations

##### 4.2. Synthèse des observations

###### 4.2.1. Pollution : Bruits, odeurs consécutives à l'exploitation,

###### 4.2.2. Conditions d'épandage des fumiers.

###### 4.2.3. Application des normes d'hygiène et sécurité, mode d'élevage-bien être animal.

###### 4.2.4. Sur les précisions fournies par les pétitionnaires.

#### 5. La remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

### Conclusion de la première partie

## LES ANNEXES

1. Arrêté en date du 14 février 2022 du Préfet du Finistère prescrivant l'ouverture de l'enquête publique
2. Arrêté en date du 31 juillet 2019 du Préfet du Finistère portant mise en demeure à la SARL AVEL VOR de régulariser sa situation administrative et de déposer une demande d'autorisation environnementale dont le contenu est défini à l'art. L181-8 du code de l'environnement, avant le 31 décembre 2019
3. L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Bretagne (MRAe) n° 2021APB6 du 02 février 2021. (La partie conclusions)
4. Le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, par la SARL AVEL VOR en date de février 2022.
5. Rapport de la commission Environnement et Aménagement du Territoire de la qualité des eaux de baignades des plages de la commune de LANDUNVEZ, saison 2021.
6. Procès-verbal de synthèse des observations
7. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage
8. Courrier de l'association Avenir et Environnement en Pays d'Iroise (AEPI) (C.42)
9. Courrier de l'association Protection et Promotion de la Côte des Légendes (APPCL) (C.40).
10. Courrier de M. de l'association Eau et Rivières de Bretagne
11. Observations au registre d'enquête
12. Tableau des personnes reçues lors des permanences du commissaire enquêteur
13. Tableau des courriers reçus (postaux et mails) lors de l'enquête publique
14. Copie autorisation prolongation Préfet du Finistère de la date de remise des documents de l'enquête publique (Rapport et conclusions).

## Préambule

Le porteur du projet est Monsieur Philippe BIZIEN gérant-exploitant les sites de « Kervizinic (siège social), Kervéléoc et Kerincuff sur la commune de LANDUNVEZ (29) sous la dénomination de SARL AVEL VOR pour l'activité agricole d'élevage porcin.

La SARL AVLE VOR dispose d'un arrêté du préfet du Finistère en date du 31 juillet 2019 portant mesures conservatoires relatives au fonctionnement de l'élevage porcin exploité par la SARL et d'un arrêté du préfet du Finistère en date du 31 juillet 2019 de mise en demeure de déposer avant le 31 décembre 2019 une demande d'autorisation environnementale dont le contenu est défini à l'art. L181-8 du code de l'environnement.

La SARL AVEL VOR disposait d'une autorisation d'exploiter délivrée le 1<sup>er</sup> avril 2016 délivrée par le préfet du Finistère pour un élevage de porcin de 850 reproducteurs, 8700 porcs de plus de 30kg (hors reproducteurs) et 4 200 porcs de moins de 30 kg, soit 12 090 animaux équivalents.

Par une requête de l'association Avenir et Environnement en Pays d'Iroise et de l'association Eau et Rivières de Bretagne demandant l'annulation de l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> avril 2016, le tribunal administratif de Rennes annule le dit arrêté préfectoral par jugement du 17 mai 2019.

Par jugement 05 novembre 2019 la cour administrative d'appel de Nantes rejette la requête de la SARL AVEL VOR demandant l'annulation du jugement du tribunal administratif de Rennes.

Par arrêté du 14 février 2022, le préfet du Finistère prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL AVEL VOR en vue d'une régularisation de son élevage porcin implanté aux lieux-dits Kervizinic (siège social), Kerincuff et Kervéléoc sur la commune de LANDUNVEZ ;

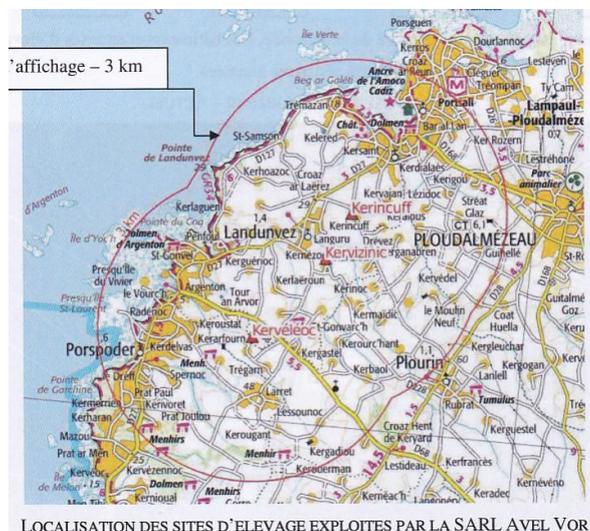
## 1. Généralités

### 1.1. Le site.

La SARL AVEL VOR a son siège et le site d'exploitation principale au lieu-dit « Kervizinic » sur la commune de LANDUNVEZ (29). La commune de LANDUNVEZ a une population estimée en 2015 à 1483 habitants pour une superficie de 13,53 km<sup>2</sup>. Le territoire est caractérisé par une activité agricole dominante. Le projet est implanté en zone A (zone agricole) qui n'a pas vocation à accueillir des habitations selon le plan structurant pour l'évolution de la commune.

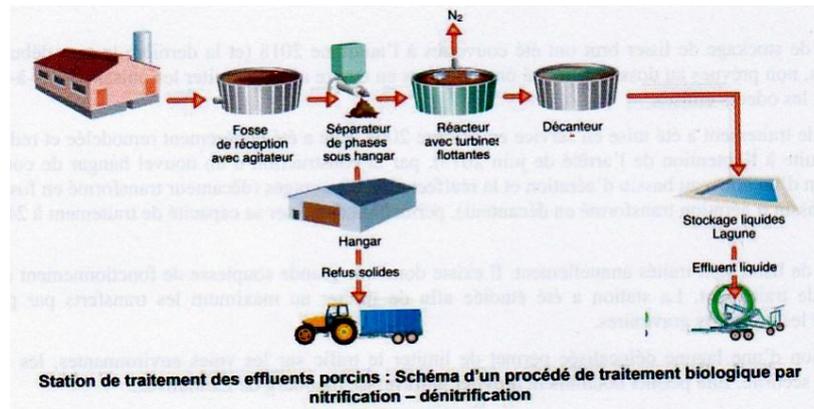
L'exploitation dispose de trois sites d'élevage tous situés sur la commune de Landunvez dans un rayon de 3 kms :

- Kérvizinic concerné par le projet, site principal et siège social de la SARL,
- Kerincuff concerné par le projet.
- Kervéléoc non concerné par le projet.



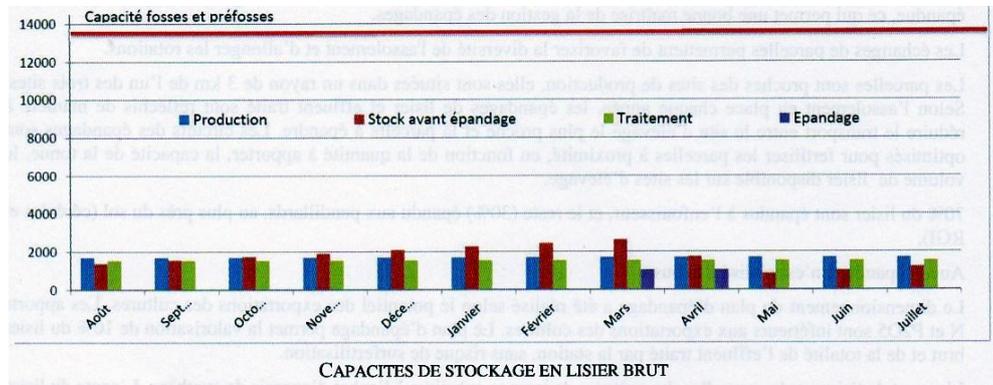






Le dimensionnement des ouvrages de stockage et de traitement du lisier est suffisant pour permettre une gestion souple et pour couvrir les périodes de non épandage.

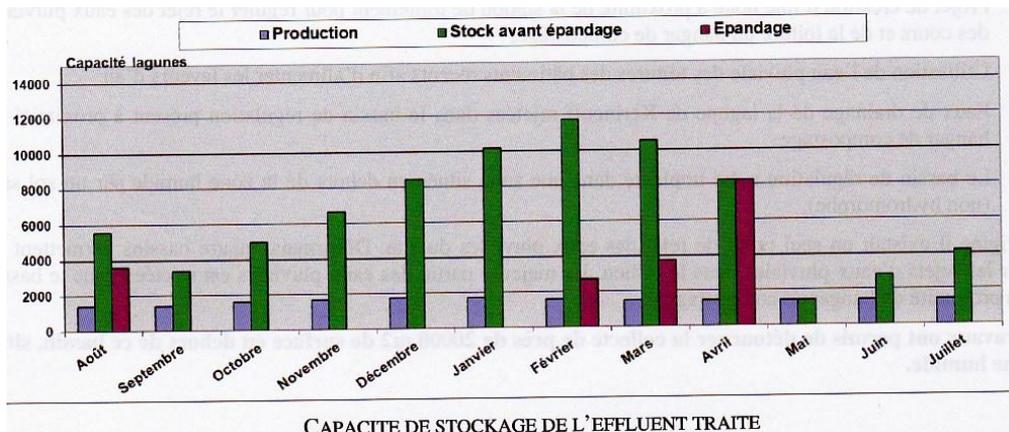
Le besoin en capacité agronomique est de 2615 m<sup>3</sup> correspondant à 2 mois de stockage. La capacité existante est de 3694 m<sup>3</sup> correspondant à 8 mois de stockage.



La capacité agronomique est de 10 940 m<sup>3</sup> d'effluents traités, correspondant à 7,3 mois de stockage. La capacité existante de stockage est de 14 029 m<sup>3</sup> correspondant à 10,1 mois de stockage.

93% de l'azote produit et 93% du phosphore produit sont abattus ou exporté. Ces quantités ne sont donc pas épandues et cette organisation limite les risques d'incidences sur la qualité des eaux.

L'exploitation est située en zone ZAR. La station de compostage est couverte.



Le plan d'épandage présente une superficie de 188 ha. 135 ha sont employés en propre dont 123 ha sont épandables. 29 ha sont intégrés au plan d'épandage qui font l'objet d'échange de surface dans le cadre des rotations des cultures. 24,40 ha sont mis à disposition par deux prêteurs de terre (EARL de Penfrat et SCEA de Poullouarn) dont 20,11 ha sont épandables.

Le plan d'épandage concerne deux communes : Landunvez et Plourin.

Les parcelles d'épandage sont proches des sites de production et situées dans un rayon de 3 km de l'un des trois sites.

70% du lisier sont épandus à l'enfouisseur et le reste 30% épandus aux pendillards au plus près du sol. Aucun épandage n'est réalisé à la buse.

Le plan d'épandage permet la valorisation de 10% du lisier brut et de la totalité de l'effluent traité par la station, sans risque de sur-fertilisation.

Les apports de fertilisation se limitent à 101 unités d'azote organique par ha de SAU (seuil de 170 uN/ha SAU). Les apports d'azote organique couvrent 64% des exportations des cultures.

La réalisation du projet a permis de limiter la pression d'azote et de phosphore par rapport à la situation antérieure, Le ratio phosphore est de 80%.

L'augmentation de la superficie du périmètre d'épandage permet aux apports de postasse organique de rester inférieurs à 500 kg/ha, soit 385 kg/ha.

Les fosses de stockage de lisier brut ont été couvertes à l'automne 2018 et la dernière le sera en début 2021. Ces couvertures non prévues au dossier autorisé ont été mises en œuvre pour limiter les nuisances vis-à-vis des tiers, notamment pour les odeurs émises.



La station de traitement en service en octobre 2088 a été entièrement remodelée et redimensionnée en 2014 (suite à l'obtention de l'arrêté de juin 2013), par la construction d'un nouvel hangar de compostage, la construction d'un nouveau bassin d'aération et la réfection d'ouvrages (décanteur transformé en fosse en centrât et ancien bassin d'aération transformé en décanteur), permettant de porter la capacité de traitement à 24 000m<sup>3</sup> pour 18 399m<sup>3</sup> de lisier traité par an.

La réalisation d'une lagune délocalisée permet de limiter le trafic sur les voies environnantes, les nuisances et améliore la sécurité en évitant de traverser le bourg de Landuvez. Cette lagune supplémentaire (à Kérincuff, a permis un allongement de la capacité de stockage d'effluents à 9,9 mois au lieu de 7,5 mois.



## 1.2.4. L'impact écologique et sur l'environnement

### 1.2.4.1. Le paysage

L'exploitation est engagée dans le programme Breizh Bocage depuis juillet 2018, ce qui a permis de réaliser près de 1 kilomètre de talus planté.

L'élevage s'inscrit dans un environnement rural essentiellement composé de surfaces agricoles composées de cultures de céréales, maraîchères, prairies. Le bocage est relativement présent, malgré le remembrement.

Site de Kervizinic



Site de Kérincuff



Site de Kerveleoc



Prises de vues réalisées de l'exploitation vers l'extérieur en direction du bourg de Landunvez et environnement au à L'Est et au Sud de l'exploitation.





### Les impacts potentiels sur le paysage

**Natura 2000 :** Le terrain concerné par le projet est en dehors de toute zone Natura 2000. La zone Natura 2000 la plus proche est située à 1,5 km du site secondaire de Kérincuff (Abers-Côtes des Légendes)

**Les zones ZNIEFF-ZICO et ZSC :** La zone la plus proche est celle de « l'île D'Yock ».

Aucune parcelle du plan d'épanouissement n'est incluse dans la ZNIEFF.

Les risques spécifiques liés à ces milieux ont été appréciés selon les enjeux qu'ils représentent et selon les impacts pouvant être induits par l'activité de l'élevage.

Les zones naturelles recensées dans la zone d'étude de l'élevage sont répertoriées dans le tableau ci-après :

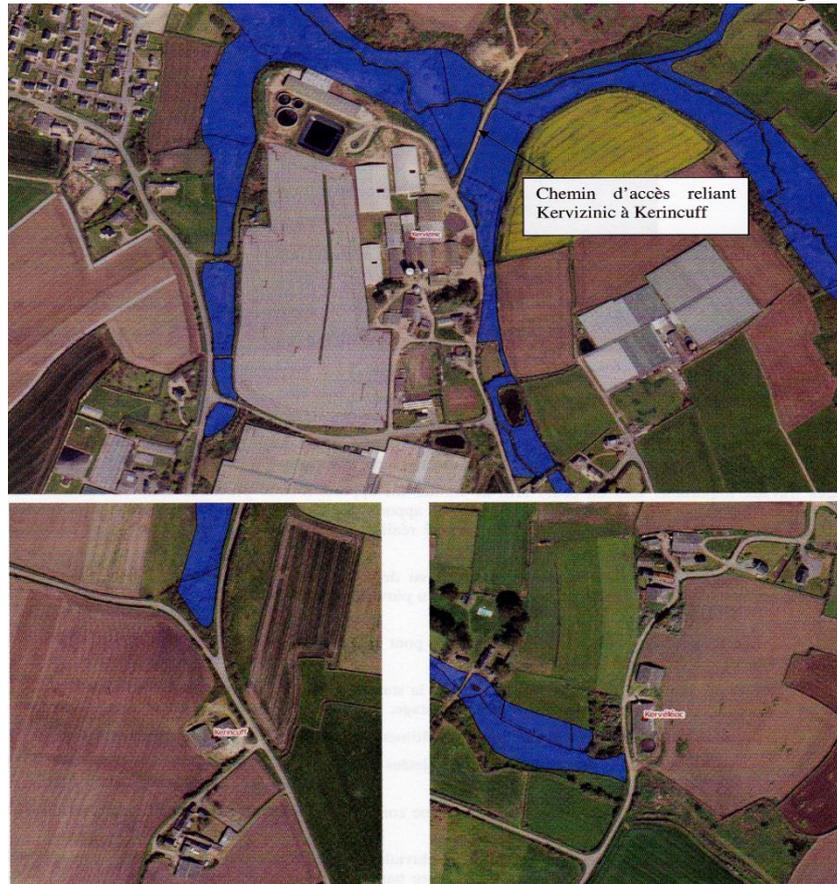
Nom du site	Type	Code	Distance au site d'élevage le plus proche		Distance de la parcelle la plus proche
ILE D'YOCK	ZNIEFF1		2,70 km	Kervéléoc	2,70 km
ABER ILDUT	ZNIEFF1		4,30 km	Kervéléoc	4,40 km
ILOTS DE TREVORC'H	ZICO		6,50 km	Kerincuff	5,60 km
Abers - Côte des légendes	ZSC	FR5300017	1,50 km	Kerincuff	0,10 km
Ouessant - Molène	ZSC	FR5300018	2,10 km	Kervéléoc	2,80 km
Ouessant - Molène	ZPS	FR5310072	2,10 km	Kervéléoc	2,80 km

Tableau de codification des enjeux et des impacts :

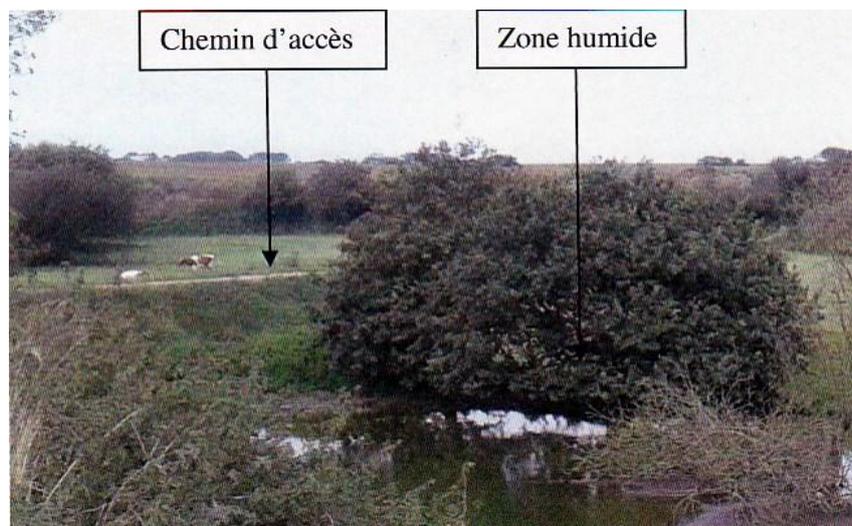
Enjeu répertorié dans le périmètre d'étude (a)	Impacts induits par la demande ou l'activité (b)	Atteinte résultante sur l'environnement (sensibilité par rapport à l'exploitation) (a x b)
0 : pas d'enjeu	0 : Aucun impact	0 : aucune atteinte
1 : enjeu existant mais faible vis-à-vis de la demande	1 : Impact faible	1 : atteinte limitée
2 : Enjeu réel	2 Impact marqué	2 : atteinte
		4 : atteinte marquée

**Les zones humides :** D'après l'inventaire des zones humides, plusieurs zones humides sont présentes autour ou à proximité des sites d'élevage de la SARL AVEL VOR.

### Localisation des zones humides autour des trois sites d'élevage.



Sur le site de Kervizinic existe le chemin de d'accès reliant ce site à celui de Kerincuff. Le chemin n'est pas inventorié en zone humide. Il est stabilisé pour permettre aux engins agricoles de l'emprunter et ses accotements sont enherbés. Il dessert également les parcelles en herbes exploitées par un agriculteur riverain.



#### 1.2.4.2. Les effets sur la flore et la faune

Il n'y a pas de construction prévue sur les parcelles de l'élevage. Actuellement sur les parcelles concernées, l'absence d'activité nocturne limitera le dérangement des espèces faunistique utilisant ce milieu. La conservation des haies bocagères en bordures permettra de limiter les impacts sur la faune utilisant ce type d'habitat.

Le tableau ci-après résume les impacts potentiels sur la faune et la flore.

Groupes concernés	Impacts potentiel de la demande	Enjeu répertorié dans le périmètre d'étude (a)	Impacts potentiels induits par l'activité de l'élevage (b)	Atteinte sur l'environnement (a x b)
Flore et végétation	Destruction des espèces et des habitats. Modification de l'hydraulique ou de l'hydrodynamique.	2	0	0
Oiseaux	Destruction des habitats Modification de l'habitat	1	0	0
Amphibiens	Pollution de l'eau	1	1	1
Insectes	Destruction des espèces et des habitats Pollution	1	1	1
Poisson	Pollution de l'eau	1	1	1
Tous	Modification de la continuité écologique	2	0	0

### 1.2.4.3. Les effets liés au bruit.

Le bruit provient des bâtiments d'élevage, de la station de traitement (centrifugeuse) et de la circulation de véhicules en période diurne.

La phase travaux et d'exploitation peut engendrer certains dérangements momentanés. Les effets de bruits à basse fréquence sur la faune sont difficiles à évaluer.

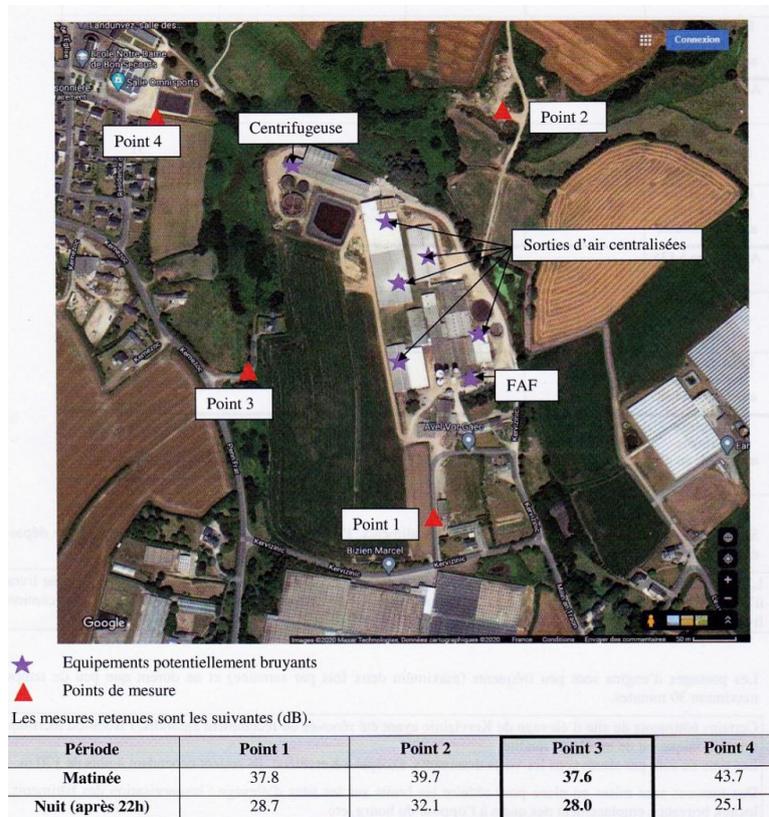
Le bruit ne devrait pas avoir un impact notable sur la faune locale.

Aucune maison d'habitation ne se situe sous les vents dominants à moins de 500 m.

Aucune mesure réalisées (limites de propriétés) ne dépasse le niveau de limite de bruit.

L'émergence maximale admissible est dépassée au point 4 de l'étude en période diurne non du fait de l'activité de l'élevage, mais en provenance des activités du bourg.

En période nocturne l'émergence maximale admissible n'est pas dépassée dans la zone à émergence réglementée.



#### **1.2.4.4. Les effets liés aux odeurs**

Les bâtiments d'élevage sont fermés, isolés et équipés de cinq laveurs d'air en fonctionnement permanent. Les sols des bâtiments sont des caillebotis intégraux. Les lisiers sont évacués régulièrement vers les stockages extérieurs et la station de traitement. Le contour du site existant est végétalisé, les fosses de stockage de lisier sont couvertes, les composts issus de la station de traitement sont stockés dans un hangar fermé.

La station de traitement par nitrification/dénitrification est peu émettrice d'odeurs. Les lacunes stockent l'effluent traité et peu chargé et peu odorant.

Près des 2/3 des épandages sont réalisés avec enfouisseurs.

Un bac étanche réfrigéré à température négative permet de stocker els cadavres de petite taille. Un bac spécifique est destiné aux cadavres de plus grande taille. Les reproducteurs sont stockés sous cloches. Les bacs et cloches sont situés à l'opposé du bourg et éloignés des zones d'habitations.

#### **1.2.4.5. Les effets liés aux poussières.**

L'origine d'envol de poussières sur le site sont le fait de la circulation des engins agricoles, de camions sur les voies de circulation, les déchargements d'aliments dans les silos et bâtiments de stockage.

L'impact lié aux émissions de poussières reste faible et ponctuel, le site étant conçu pour limiter les envols.

#### **1.2.4.6. Les effets liés aux vibrations.**

Les vibrations sont localisées et éventuellement perceptibles qu'à proximité immédiate du point d'émission. Elles ne sont pas de nature à entraîner une gêne pour les animaux.

#### **1.2.4.7. Les effets aux émissions lumineuses.**

Le site est ouvert en période diurne. Il n'y a pas d'activité la nuit. L'éclairage du site se limite aux période de faible luminosité, tôt le matin et le soir en période hivernale. Les émissions lumineuses sont donc très limitées.

#### **1.2.4.8. Les effets liés à l'écoulement des eaux et aux risques de pollution.**

Les écoulements des eaux sur le site sont issues de la voirie et des toitures. Elles sont collectées par un réseau eaux pluviales séparatif. Quatre bassins permettent de réguler les rejets d'eaux pluviales dans le milieu. La majeure partie est rejetée dans un bassin situé à proximité du hangar de compostage. Les travaux entrepris ont permis de détourner la collecte de près de 20 000m<sup>2</sup> de surface en dehors de ce bassin situé en zone humide. Les eaux pluviales sont également utilisées pour le fonctionnement des laveurs d'air. Des risques liés à l'activité (fuite d'huile, hydrocarbures) seront possibles. Ce type de risque sera réduit par la mise en œuvre de mesures de protection adaptées. Le site dispose d'un stockage de liquide inflammable, une cuve à fuel équipée d'un système de rétention. Le chauffage des bâtiments d'élevage est réalisé par l'emploi de pompes à chaleur. Les stockages de produits agropharceutiques sont réalisés dans l'atelier au local phytosanitaires verrouillé et dans un bâtiment porcin dans une armoire spécifique, verrouillée.

#### **1.2.4.9. Les effets cumulés**

Il n'y a pas de projet en cours dans le rayon d'affichage. Le projet « déjà réalisé au jour de l'enquête publique » n'a pas d'impact cumulé avec d'autres projets et les éléments nécessaires à déterminer d'éventuels effets cuimmulés davec les élevages environnant déjà existants ne sont pas communiqués ou communicables...

#### **1.2.4.10. L'alimentation en eau**

L'eau utilisée sur le site principal de Kervizinic provient d'une source captée sur le site d'élevage et sur le réseau public en secours. L'installation est muni d'un clapet anti-retour. Sur le site de Kervéléoc un forage alimente les animaux en eau. Sur le site de Kerincuff les bâtiments sont raccordés au réseau public.

Les conditions de gestion des eaux mises en place au sein de l'établissement ont été analysées au regard des dispositions du SDAGE « Loire-Bretagne », du programme de mesures de ce SDAGE.

L'analyse montre la compatibilité des conditions de gestions des eaux actuelles et futures vis-à-vis des dispositions de ces schémas territoriaux.

### 1.2.5. Les effectifs intervenant sur le site et les horaires de travail.

Concernant les moyens humains, la SARL AVEL VOR est constitué de 9 salariés et d'un apprenti. L'ensemble des salariés sont dans l'entreprise depuis 6,5 ans et la moitié d'entre eux ont plus de 5 années d'ancienneté sur l'élevage actuel. Tous travaillent actuellement sur le site.

Les horaires du personnel sont les suivants :

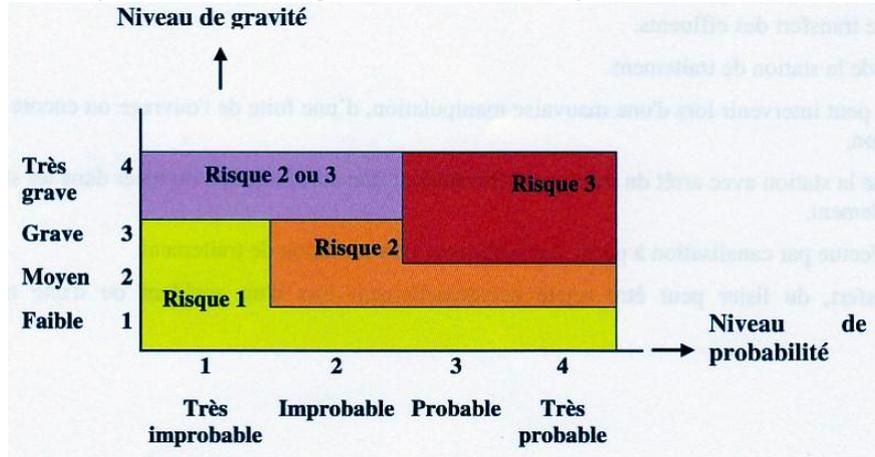
Du lundi au samedi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00

Le samedi et le dimanche de 08h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00.

Les week-ends, une astreinte est mise en place.

### 1.2.6. L'étude des dangers

L'étude des dangers a pris en compte 18 types de risques, selon des paramètres créant une hiérarchisation des risques, à l'aide de la grille d'évaluation ci-après:



#### - Les risques d'écoulements accidentels de produits.

Ils pourront provenir d'une rupture ou fuite d'une cuve d'hydrocarbure de 2 000 litres (Kervizinic), d'ouvrage de stockage de lisier, d'une canalisation de transfert, d'une tonne à lisier, d'un dysfonctionnement de la station de traitement, de précipitations anormalement abondante, du comportement du sol.

Nature du danger	Gravité	Probabilité	Risque
Rupture cuve hydrocarbures	3	1	1
Rupture ouvrage de stockage/canalisation/tonne	3	1	1
Dysfonctionnement de la station	3	1	1
Précipitations anormales	1	1	1

Les mesures de préventions et de suivi sont établies dans un tableau à disposition des personnels.

#### - Les risques liés aux produits phytosanitaires.

Ils concernent des lésions suites à des contacts cutanés ponctuels ou prolongés, des projections dans les yeux des intervenants, des inhalations d'effluves liées à la préparation des produits, des écoulements ou fuites de bidons entraînant une pollution du sol.

Nature du danger	Gravité	Probabilité	Risque
Lésions corporelles	3	2	2
Écoulements et fuites	3	2	2

Les mesures de préventions et de suivi sont établies dans un tableau à disposition des personnels.

#### - Les risques biologiques.

Ces risques (infection-allergies) pour les personnes présentent sur l'élevage peuvent être causés par le contact avec des animaux malade, avec des cadavres d'animaux, des déchets.

Nature du danger	Gravité	Probabilité	Risque
Contact avec des animaux malades	3	1	1
Contact avec des cadavres d'animaux infectés	3	1	1
Contact avec des déchets dangereux	3	1	1

Les mesures de prévention de ces risques font l'objet de prescriptions spécifiques sur l'élevage.

- Les risques d'incendie et d'explosions.

Aucun brûlage volontaire d'huile ou de tout autre produit n'est réalisé sur le site.

Nature du danger	Gravité	Probabilité	Risque
Défaillance électrique	3	1	1
Déchets inflammables	3	1	1

Les mesures de prévention et les moyens de lutte font l'objet de prescriptions spécifiques sur l'élevage. La lagune de Kervizinic est recensée par le SDIS29 comme réserve mobilisable sa capacité étant de 7 000m<sup>3</sup>. Sur le site de Kervéloc il sera implanté un point d'eau incendie permettant de délivrer un débit de 30 m<sup>3</sup>/h pendant au minimum une heure, à moins de 400 m des bâtiments.

- Les risques liés à l'électricité.

Ils sont liés aux lignes aériennes ou enterrées, les éléments conducteurs, les châssis et boîtiers sous tension, la non habilitation électrique du personnel intervenant.

Nature du danger	Gravité	Probabilité	Risque
Rupture d'une ligne aérienne	4	1	2
Electrocution par contact d'un élément conducteur sous tension	4	1	2
Non habilitation du personnel intervenant	4	1	2

- Les risques liés aux machines outils.

Ils sont liés à l'utilisation de machines et outils à risque, en particulier des ventilateurs, des chaînes et vis de distribution d'aliment, des racleurs et système de reprise des déjections, des outillages électriques. Il s'agit principalement de risques de blessures par l'action mécanique d'une machine, d'un outil portatif.

Nature du danger	Gravité	Probabilité	Risque
Mauvaise utilisation d'outillages	4	2	2
Défaillance d'une machine	4	1	2

Des mesures de protection sont entretenues pour faire obstacle aux pièces et éléments tournants des machines. (grille protection etc...)

- Les risques liés aux bruits.

Les risques liés au bruit sont dus à une exposition sonore continue supérieure à 85 dBA ou à un bruit impulsionnel supérieur à 135 dBA pouvant provenir d'une machine, d'une explosion, du cri d'animaux.

La conformité de l'exploitation au regard de la réglementation en vigueur permet de limiter les risques liés au bruit.

Nature du danger	Gravité	Probabilité	Risque
Cri des animaux	2	1	1
Bruit de la ventilation	2	1	1

- Les risques liés aux chutes, écrasements et noyades.

Les chutes peuvent être liées à différents éléments physiques des bâtiments présents sur l'exploitation (toitures, accès aux éléments de ventilation, quais, fosses de stockage, l'état des sols, la qualité de l'éclairage ambiant.

Les risques d'écrasement proviennent majoritairement des silos aériens, de même l'absence de protection des fosses représente un risque de chute mortelle par noyade. Les chutes de hauteurs sont également possibles.

Nature du danger	Gravité	Probabilité	Risque
Sols glissants	3	2	2
Chute d'un silo	3	1	1
Chute d'une toiture	4	1	2

Les mesures appropriées sont mis en place sur l'exploitation pour prévenir ces types d'accidents.

- Les risques liés aux intoxications et à l'emploi de produits dangereux.

Les risques sont liés à l'utilisation de produits de désinfection et peuvent provoquer des affections respiratoires et des yeux par inhalation des gaz et vapeurs.

Nature du danger	Gravité	Probabilité	Risque
Intoxication par utilisation des produits de désinfection et de parapharmacie	3	2	2

Les produits toxiques, les produits usagers sont stockés dans des endroits dont l'accès est strictement réservé aux intervenants sur l'exploitation, fermés à clé, conservés dans leur emballage d'origine.

- Les accidents d'animaux

Ils peuvent concerner les animaux eux-mêmes ou les éleveurs. Pour les porcs les accidents sont les asphyxies et les étouffements. Chez les hommes, les principaux accidents sont les morsures lors de la manipulation des animaux.

Nature du danger	Gravité	Probabilité	Risque
Morsures	2	3	2

- Les risques liés aux interventions d'une entreprise extérieure.

Les dangers peuvent venir de la méconnaissance de l'exploitation par les entreprises extérieures (fournisseurs d'aliments, transports d'animaux, artisans...)

Nature du danger	Gravité	Probabilité	Risque
Accident lors du remplissage des silos	3	1	1
Accident lors du départ des animaux	3	1	1

- Les risques d'inondations, fortes pluies.

La commune de Landunvez n'a pas l'obligation de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde PCS. Aucun PCS n'est recensé sur la commune. La commune a subi plusieurs inondations ayant donné lieu à reconnaissance de catastrophe naturelle en 1999, 2008, 2014 et 2015.

Elle n'est cependant pas un territoire à risque important d'inondation (TRI) mais est recensée dans l'Atlas des Zones Inondables (AZI) et faisant partie d'un programme de prévention (PAPI).

Nature du danger	Gravité	Probabilité	Risque
Inondation – fortes pluies	2	3	2

Les consignes sur la conduite à tenir sont observées dans le cas d'un épisode à risques.

- Les risques littoraux.

Les risques littoraux regroupent les submersions marines, l'érosion littorale, le choc mécanique des vagues, la mobilité dunaire et la projection de matériaux (sables-galets etc...). La commune a subi deux événements de chocs mécaniques ayant donné lieu à la reconnaissance de catastrophe naturelle en 2008 et 2014. La commune ne fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL).

Les consignes sur la conduite à tenir sont observées dans le cas d'un épisode à risques.

Nature du danger	Gravité	Probabilité	Risque
Risques littoraux	2	3	2

- Les risques de vent et tempête.

Le principal danger est celui qui court l'exploitation lors d'une tempête avec des vents violents qui peut induire une destruction complète du/des bâtiments avec la perte consécutive d'animaux. La commune a subi une tempête ayant donné lieu à reconnaissance de catastrophe naturelle en 1987.

Nature du danger	Gravité	Probabilité	Risque
Tempête	2	3	2

- Les risques causés par les cavités souterraines et mouvements de terrain.

La commune de Landunvez est concerné par le risque « cavités souterraines ». 7 sont répertoriées le territoire. Aucun site n'est situé à proximité des sites d'élevage de la SARL Avel Vor.

- Les risques de séisme.

Le département du Finistère est situé en zone de sismicité « « faible ».

Le gérant de la SARL Avel Vor est informé des risques encourus et des mesures de sauvegarde.

- Le risque de radon.

La concentration des communes du Finistère est comprise en 101 et 105Bq/m<sup>3</sup>, supérieure à la moyenne nationale qui est de 90 Bq/m<sup>3</sup>.

Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les bâtiments sont simples : Aérer et ventiler les locaux, sous-sols, vides sanitaires, améliorer l'étanchéité des interfaces entre le sol et le bâtiment.

Peu de préconisations sont à mettre en place pour la demande de la SARL Avel Vor.

- Les autres risques pour l'exploitation

- o Industriels et nucléaire la commune n'est pas concernée
- o Transport de matières dangereuses, la commune ne fait pas partie de la liste TMD

### 1.2.7. Les capacités financières.

La SARL AVEL VOR est suivie par le cabinet comptable CER France-Finistère qui s'occupe de la comptabilité de l'exploitation.

La synthèse comptable prévisionnelle réalisée sur une période de 5 ans, conclut à la couverture de besoin en EBE de la SARL Avel Vor à partir d'un prix du porc à 1,24€ net.

Le dossier comporte une attestation du Crédit Agricole du Finistère attestant que l'intégralité des financements prévus dans le cadre du projet, ont été réalisés en 2016 pour un montant de 1,7 M€.

La SARL Avel Vor dispose d'une rentabilité suffisante pour rembourser son emprunt avec une marge de sécurité suffisante.

## 1.3. LA COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier d'enquête comporte les pièces suivantes :

- L'arrêté préfectoral du 14 février 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique
- L'avis d'enquête publique
- *L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Bretagne en date du 02 février 2021*
- *Le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe produit par le pétitionnaire en date du 07 février 2022,*
- Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter « version 3 » - septembre 2021) (486 pages plus les plans et schémas), reçu en préfecture le 07 février 2022.
- Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter « version 3 » – septembre 2021 « Annexes » comportant 468 pages avec plans, schémas et croquis, reçu en préfecture le 07 février 2022.
- L'arrêté du préfet du Finistère en date du 31 juillet 2019 (31 pages) portant mesures conservatoires relatives au fonctionnement de l'élevage porcin exploité par la SARL Avel Vor à LANDUNVEZ,
- Les conclusions (9 pages) du jugement du Tribunal administratif de Rennes en date du 11 avril 2019, portant annulation de l'arrêté préfectoral du Finistère du 1<sup>er</sup> avril 2016 autorisant l'extension de l'élevage porcin de la société Avel Vor
- Un registre d'enquête recevant les observations du public.

## 2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

### 2.1. Phase préalable à l'ouverture de l'enquête

### **2.1.1. Désignation du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur titulaire, M. Jacques SOUBIGOU a été désigné par M. le conseiller délégué du Tribunal Administratif de Rennes le 31 janvier 2022.

L'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique a été pris le 14 février 2022.

Cet arrêté fixe les dates d'enquête du 17 mars 2022 au 19 avril 2022 soit une durée de 33 jours.

Les conditions de réception du public ont été organisées de la manière suivante :

- Mise à disposition du dossier d'enquête et du registre des observations en mairie de LANDUNVEZ, commune siège de l'enquête et lieu des permanences du commissaire enquêteur.
- Mise à disposition d'un dossier d'enquête par C.D. en mairie de LANDUNVEZ,
- Le dossier soumis à l'enquête publique était également consultable sur le site internet de la préfecture du Finistère et par le biais d'un moyen informatique (ordinateur) en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

### **2.1.2. Réunion avec le maître d'ouvrage**

En raison de problèmes causés par la contamination COVID 19, le commissaire enquêteur n'a pu rencontrer et visiter les sites de l'élevage de la SARL Avel Vor qu'à compter du 14 mars 2022. Cette réunion s'est réalisée pendant 02h30 en la présence du gérant de la SARL M. Philippe BIZIEN, M. Philippe GUEGUEN responsable territoire du Finistère de la société EVEL'UP (éleveur de procs en France) et Mme Lucile DORMON, responsable de l'élevage. Cette réunion avait pour objet de présenter l'enquête et le contexte dans lequel le projet a été élaboré, la situation et les évolutions en vue de la régularisation de l'activité de l'élevage, une visite des trois lieux principaux d'exploitation ont été visités et un contrôle de l'affichage réalisé. Ont été abordées les modalités pratiques d'organisation de l'enquête (période d'enquêtes, information du public, recueil des observations par internet, courriers..., l'ambiance générale sur le site et son environnement, la perception par le public et les riverains du site. Avec l'accord du gérant de la SARL une seconde visite personnalisée, seul, a été effectuée pendant 01h00 par le commissaire enquêteur sur les sites de Kervizinic et Kerincuff et leurs environnements.

En mairie de LANDUNVEZ nous avons rencontré la Secrétaire générale des services et le Maire M. Christophe COLIN. Avec le Maire ont été abordées la situation relationnelle de l'élevage sur la commune, la population, les problèmes locaux de pollution et en particulier la situation des plages de la commune, les modalités du déroulement de l'enquête publique

### **2.1.3. Publicité de l'enquête publique**

La publicité réglementaire :

L'information du public concernant la tenue de l'enquête a été réalisée conformément à l'article 3 de l'arrêté du Préfet du Finistère.

L'avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été publié dans deux journaux locaux, Journal Ouest-France et Le Télégramme et un second avis d'enquête est paru dans les éditions Ouest-France et Le Télégramme, l'ensemble dans les délais réglementaires.

L'affichage de l'avis d'enquête a été effectué en mairies de Landunvez siège de l'enquête publique, et celles de Ploudalmezeau, Lanildut, Porspoder et Plourin, mairies concernées par le rayon d'affichage des 3 kilomètres, par les risques et inconvénients dont l'installation peut-être la source, ce, quinze jours avant l'ouverture et pendant toute la durée de l'enquête.

Dans trois mairies nous avons fait modifier le lieu d'affichage afin qu'il soit effectivement visible sans contrainte par le public.

L'avis était également affiché par les soins du pétitionnaire sur et à proximité des sites d'implantations du projet. Les affiches, conformes aux caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, étaient visibles et lisibles de la voie publique.

L'affichage a été constaté par le commissaire enquêteur dans les délais réglementaires de l'affichage et en cours de l'enquête publique.

L'avis d'enquête a été publié sur le site internet de la préfecture du Finistère avec un lien pour accéder aux dossiers, à l'avis de l'autorité environnementale (MRa) et au mémoire en réponse du pétitionnaire

à l'avis de la MRAe. En mairies de Landunvez, un moyen informatique était mis à disposition du public pour consulter le dossier et le dossier « papier » était consultable à l'accueil des mairies. Les mesures prises permettent d'établir que le public a été normalement et régulièrement informé de la tenue de l'enquête publique.

## **2.2. Phases de l'enquête publique**

### **2.2.1. Déroulement de l'enquête**

L'enquête a été ouverte le jeudi 17 mars 2022 à 09h00 et clôturée le mardi 19 avril 2022 à 17h00. Elle a porté sur 33 jours consécutifs.

Le commissaire enquêteur, s'est tenu à la disposition du public durant 5 demies-journées, en mairie de Landunvez.

Lors des permanences les visiteurs ont eu un accès direct au dossier. En mairie de Landunvez, siège de l'enquête publique, en dehors des permanences du commissaire enquêteur, mise à disposition du dossier d'enquête, du registre des observations et d'un moyen informatique pour consulter le dossier.

Le dossier et le registre d'enquête étaient déposés à l'accueil et directement consultables et lors des permanences, dans une salle spécifiquement dédiée à l'enquête à l'enquête publique et la réception du public **dans le respect et l'application des mesures sanitaires (COVID 19).**

**31 personnes** se sont déplacées en mairie pour rencontrer le commissaire enquêteur lors des permanences. Quelques rares personnes ont consulté le dossier en mairie de Landunvez, hors des permanences du commissaire enquêteur.

Les observations du public ont été soit directement inscrites sur le registre d'enquête mis à la disposition du public, soit annexées (dans le cas de courriers et de mails).

Le commissaire enquêteur a échangé qu'avec deux associations locales, toutes les deux ayant déposé une contribution.

En dehors des permanences, peu d'observations ont été consignées sur le registre d'enquête Les déposants rencontrant dans un premier temps le commissaire enquêteur en pendant les permanences en mairie avant de consigner leurs observations sur le registre d'enquête.

### **2.2.2. Ambiance générale**

Il est constaté une réelle bonne ambiance sur l'ensemble des permanences que se soit des personnes favorables ou défavorables au projet. Toutes et tous ont souhaité s'exprimer dans une réelle quiétude. Par contre il est constaté une faible participation de la population communale. (31 personnes reçues)

#### **2.2.2.1. Résumé des permanences**

- Le jeudi 17 mars 2022 de 09h00 à 12h00 à Landunvez  
Une personne a rencontré le commissaire enquêteur.
- Le mardi 22 mars 2022 de 14h00 à 17h0 à Landunvez  
Une personne ont rencontré le commissaire enquêteur.
- Le jeudi 31 mars 2022 de 14h00 à 17h00 à Landunvez  
Cinq personnes ont commissaire enquêteur.
- Le vendredi 08 avril 2022 de 09h00 à 12h00 à Landunvez  
Neuf ont rencontré au commissaire enquêteur.
- Le mardi 19 avril de 14h00 à 17h00 à Landunvez  
Seize personnes ont rencontré le commissaire enquêteur.

Le projet a fait l'objet de **209 observations inscrites sur le registre, transmises par mails ou par courriers** réparties comme suit :

- 08 observations inscrites sur les registres référenciés R1 à R8
  - 6 avec avis favorable
  - 2 avec avis défavorable
- 42 lettres référencées de L 1 à L42 dont certaines doublées d'un mail

- 32 avec avis favorable
- 10 avec avis défavorable
- 209 mails numérotés de M1 à M209 dont certains doublés d'une lettre
  - 89 avec avis favorable
  - 120 avec avis défavorable
- 1 cyber pétition : **+3289** cyber acteurs intitulé « *Scandale en Iroise* »  
*Monsieur le Préfet*  
*« L'une des plus grosses porcherie industrielle de France, située dans un secteur très sensible, qui croule déjà sous les effluents d'élevage, à proximité des plages, obtient contre tous les avis éclairés, une troisième autorisation préfectorale d'extension en seulement 8 ans (+3 125 animaux). La justice annule à deux reprises cette autorisation mais vous persistez à régulariser la situation d'Avel Vor.*  
*Mais à quoi sert donc la justice administrative si le Préfet peut s'asseoir dessus ? »*  
*Ce courriel a été transmis à partir du site [www.cyberacteurs.org](http://www.cyberacteurs.org)*  
*Les commentaires des cyberactions accueilleront vos réponses*  
*UID 100414*

Outre les particuliers, les associations, collectifs, groupements, fédérations, syndicats, chambre consulaire, élus et groupes politiques suivants ont contribué à l'enquête :

**Associations :**

- Eau et rivières de Bretagne
- Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV)
- Association Avenir et Environnement du Pays d'Iroise (AEPI)
- Association des usagers du port d'ARGENTON
- Association Protection et Promotion de la Côte des Légendes (APPCL)

**Fédérations :**

- FDSEA

**Chambre consulaire :**

- Aucune

**Elus et groupes politiques :**

- Aucun

**Groupements :**

- Plusieurs SARL et GAEC ont apporté leur soutien au projet.

### 2.2.3. Clôture de l'enquête

L'enquête publique s'est achevée le mardi 19 avril 2022 à 17h00. Le registre déposé en mairie de Landunvez été clos par le commissaire enquêteur.

A la clôture de l'enquête publique, un bilan verbal de l'enquête a été réalisé le 19 avril 2022 à 17h15 en mairie de Landunvez avec les porteurs du projet et le conseiller technique de la SARL Avel Vor.

### 2.2.4. Incidents en cours d'enquête

Aucun incident n'est à mentionner au cours de l'enquête publique.

## 2.3. Phase postérieure à la période d'enquête

### 2.3.1. Communication du procès-verbal d'enquête

Un bilan verbal de l'enquête publique a été réalisé à la clôture de l'enquête, en mairie de Landunvez le 19 avril 2022 de 17h15 à 18h15, avec M. Philippe BIZIEN gérant de la SARL Avel Vor et M. Philippe Gueguen, responsable Territoire Ouest-Finistère de la société Evel Up (éleveur de procs en France). Le commissaire enquêteur a proposé au maître d'ouvrage d'apporter ses commentaires aux constatations d'analyse et de synthèse effectuées ainsi que de répondre aux questions posées, afin d'éclairer la compréhension du projet, l'ensemble constituant le procès-verbal de synthèse, joint en annexe. Pendant le bilan de l'enquête ces personnes ont eu communication de l'ensemble des observations et

courriers reçus par le commissaire enquêteur et copies leur a été remises.

Le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique a été transmis par moyen informatique le 27 avril 2022 au gérant de la SARL Avel Vor « [bizienphilippe@gmail.com](mailto:bizienphilippe@gmail.com) » et par documents papier au regard du nombre important de courriers et observations reçues par le commissaire enquêteur, au cours de l'enquête publique, lesquels disposent, conformément à l'article R.123-18 du Code de l'environnement, d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. (joint en annexe 7)

### **2.3.2. Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage**

Le mémoire en réponse a été réceptionné par courriel » le 12 mai 2022. (joint en annexe 8).

## **3. Les avis des personnes publiques et consultées sur le projet**

### **3.1. Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Bretagne (MRAe)**

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale Bretagne (MRAe) a émis un avis délibéré en date du 02 février 2021 (n°2021 APB6) qui mentionne (copie de la conclusion), des incertitudes demeurent concernant le risque de pollution accidentelle sur les milieux aquatiques, l'incidence des aménagements (dont la canalisation de transfert de effluents) sur les zones humides concernées, la prise en compte des incidences paysagères, les risques de nuisances notamment sonores pour le voisinage.

Ces différents points devraient faire l'objet de précisions ou approfondissements supplémentaires.

L'ensemble des observations et recommandations de la MRAe est en annexe 4 au présent rapport.

Le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, par la SARL Avel Vor en date de septembre 2021 est en annexe 5 au présent rapport.

### **3.2. L'avis des conseils municipaux des communes concernées par le projet**

Les conseils municipaux de Landunvez, Porspoder et Plourin ont informé le commissaire enquêteur de leur avis favorable au projet.

## **4. Les observations du public**

Lors de cette enquête, plusieurs moyens d'expression se trouvaient à la disposition du public : registre d'enquête, dossier d'enquête en mairie de Landunvez, possibilité d'envois postaux en mairie de Landunvez siège de l'enquête, courriers électroniques sur l'adresse mail de la mairie et un registre dématérialisé, consultation du dossier sur le site de la mairie par internet, mise à disposition d'un moyen informatique en mairies pour consulter le dossier, documents d'information de l'enquête publique en mairie de Landunvez et site de la préfecture du Finistère.

### **4.1. Bilan des observations**

Cette enquête publique se caractérise par une faible mobilisation de la population communale locale. Par contre il est constaté une importante participation de personnes hors commune défavorables au projet et à contrario une pratiquement égale participation des personnes favorables au projet. Il semble que peu de personnes soient venues consulter le dossier en mairie et que les consultations ont été majoritairement réalisées par les sites internet. Quatre associations locales « Consommation Logement Cadre de Vie –CLCV », « Association Avenir et Environnement du Pays d'Iroise (AEPI) », « Association Protection et Promotion de la Côte des Légendes (APPCL) », « Association des usagers du port d'ARGENTON » et une association régionale « Eau et rivières de Bretagne » ont rencontré le commissaire enquêteur à plusieurs reprises au cours de l'enquête publique, ont porter une observation soit au registre d'enquête soit par courrier « papier » ou électronique.

Le projet a fait l'objet de **209 observations inscrites sur le registre, transmises par mails ou par courriers** réparties comme suit :

- 08 observations inscrites sur les registres référenciés R1 à R8

- 6 avec avis favorable
- 2 avec avis défavorable
- 42 lettres référencées de L 1 à L42 dont certaines doublées d'un mail
- 32 avec avis favorable
- 10 avec avis défavorable
- 209 mails numérotés de M1 à M209 dont certains doublés d'une lettre
- 689 avec avis favorable
- 120 avec avis défavorable
- 1 cyber pétition : +3289 cyber acteurs « *Scandale en Iroise* »  
*Monsieur le Préfet*  
*« L'une des plus grosses porcherie industrielle de France, située dans un secteur très sensible, qui croule déjà sous les effluents d'élevage, à proximité des plages, obtient contre tous les avis éclairés, une troisième autorisation préfectorale d'extension en seulement 8 ans (+3 125 animaux).*  
*La justice annule à deux reprises cette autorisation mais vous persistez à régulariser la situation d'Avel Vor.*  
*Mais à quoi sert donc la justice administrative si le Préfet peut s'asseoir dessus ? »*  
*Ce courriel a été transmis à partir du site [www.cyberacteurs.org](http://www.cyberacteurs.org)*  
*Les commentaires des cyberactions accueilleront vos réponses*  
*UID 100414*

**31** personnes ont rencontré le commissaire enquêteur lors de ses permanences en mairie de Landunvez. Quelques rares personnes pour se renseigner sur l'objet de l'enquête publique, la grande majorité des autres personnes venaient pour exprimer soit leur avis défavorable, soit leur avis favorable et soutien au projet. Plusieurs de ces avis exprimés oralement ont été confirmés par écrits.

#### **Associations :**

- L'association CLCV « Consommation Logement Cadre de Vie, par son représentant M. Jean-Paul FAUDET qui émet des observations sur l'émission de gaz à effet de serre, la prévention de milieux aquatiques, les mesures de protection qui seront prises, les lieux de destina de la phase solide du traitement des effluents. L'avis définitif au projet sera donné lors du passage du dossier au CODERST en préfecture.
- Eau et rivières de Bretagne adresse ses observations par un moire de 9 pages, estimant que la préfecture du Finistère a fait le choix de ne pas respecter les décisions de justice, que l'étude d'impact ne respectait pas les conditions fixées par les articles R.122-5 du Code de l'environnement, qu'il est constant que l'ensemble de ces carences sont de nature à créer une forme d'erreur manifeste d'appréciation de la part des autorité préfectorale dans la mesure où les incidences sur l'environnement ne sont pas correctement identifiées, de surcroît sur un territoire déjà vulnérable en matière de qualité de l'eau. Pour cet ensemble de raisons, l'association demande au commissaire enquêteur d'émettre un avis défavorable.
- Association Avenir et Environnement du Pays d'Iroise (AEPi) adresse un recueil d'observations de 64 page, estime qu'il manque des informations essentielles à une bonne compréhension du sujet et que le dossier soumis à l'enquête publique induit le public en erreur, demande à faire respecter le deuxième jugement en appel du TA de Nantes et réclame donc la réduction du cheptel Avel Vor d'environ 3 000 cochons, pour revenir à la situation antérieure.
- Association des usagers du port d'ARGENTON, son président évoque des problèmes de pollution « algues vertes » du port qui peut mettre en danger les usagers, évoque deux incidents sur des moteurs. Estime qu'en cas d'accident la commune de Landunvez serait responsable (droits de mouillage payés à la commune par de veiller à l'entretien du port et de protection de l'environnement.)
- Association Protection et Promotion de la Côte des Légendes (APPCL) adresse un recueil d'observation de 9 pages, estime qu'il apparaît inconcevable au regard de la configuration géographique du site de Kervizinic de régulariser une telle situation et d'autoriser l'extension d'un cheptel déjà beaucoup trop important. Le site de Kerincuff créé dans les années 1990 émet des odeurs qui empestent tout le secteur avec des bâtiments dans un état de délabrement préoccupant. Une lagune a été réalisée en creusant sur une secteur de zone humide contrairement à ce qu'annonce l'éleveur. Le site de Kerveleoc

se situe en ordure immédiate de l'aire d'alimentation du captage (AAC) prioritaire du Traon à Landunvez. Les retombées ammoniacales se font donc sur l'AAC du Traon ; l'extension correspond à une introduction accrue de nitrates, phosphores et de potasse dans un environnement déjà surchargé. L'augmentation des effectifs porcins entraîne une augmentation de la surface de culture de céréales produites uniquement pour l'engraissement des porcs. Il est grand temps de mettre un terme à cette triste affaire d'extension de l'élevage en refusant la régularisation en cours et de demander à l'éleveur de remettre en état l'environnement qu'il a fortement dégradé depuis 2016.

**Syndicats :** Aucun

**Fédérations :** La FDSAE adresse une observation de soutien au projet.

**Elus et groupes politiques :** Aucun

**MRAe Bretagne :** a donné un avis en février 2021) et les porteurs de projet ont répondu à ces avis par un mémoire en septembre 2021. (documents en annexes).

## **4.2. Synthèse des observations**

### **4.2.1. Pollution : Bruits, odeurs, risques de pollution, consécutives à l'exploitation,**

Le dossier dispose d'une étude des dangers (pièce n°49, pages 407 à 439) dans lequel sont abordés les risques liés au déversement accidentel à partir des sites d'élevage. L'analyse des risques a été réalisée en concert avec « Pays d'Iroise Communauté » pour mettre en œuvre les meilleures solutions de protection de l'environnement.

L'élevage est équipé d'une station de traitement biologique avec séparation de phase par centrifugation qui permet de traiter la majeure partie des éléments fertilisants, produits et de ne gérer que les effluents restants que sur les parcelles exploitées en faire-valoir direct.

Les nuisances olfactives sont réduites du fait de la construction de bâtiments neufs, modernes, fonctionnels équipés de laveurs d'aire et donc mieux adaptés en matière de ventilation. La mise en place d'une couverture sur les fosses de stockage de lisier brut de porc en amont du traitement et le traitement de l'intégralité du lisier de porc permettront de réduire au maximum les émissions d'odeurs. Ces émissions de bruits la situation géographique de l'élevage ou de ses annexes permet le constat d'un réel isolement vis-à-vis de tiers ou d'habitations. Seules sont présentes quelques habitations occupées par des agriculteurs à la retraite, anciens propriétaires du site d'élevage ou de membres de la SARL. Les habitations dites d'agglomération sont à une distance telle que la dispersion des bruits n'engendre pas de dommage vis-à-vis des tiers.

### **4.2.2. Conditions d'épandage des fumiers.**

Le plan d'épandage n'évolue pas par rapport à la situation actuelle de l'élevage. La cartographie a été mise à jour (annexe 4, pages 245 à 249), avec la description des méthodes utilisées pour juger de l'aptitude des sols à l'épandage. Un diagnostic des parcelles à « risque » figure également au dossier et est également composé d'une liste parcellaire avec les caractéristiques de pente des parcelles, leur éloignement des cours d'eau et des mesures de protection à prendre ou déjà en place.

### **4.2.3. Application des normes d'hygiène, sécurité, mode d'élevage-bien être animal.**

Le projet s'inscrit totalement dans la démarche articulée autour d'un guide de bonnes conduites d'élevage dans les trois domaines : L'environnement, l'alimentation et le bien-être animal de l'élevage porcin.

### **4.2.4. Sur les précisions fournies par les pétitionnaires.**

Une observation est portée au registre d'enquête. Il s'agit de l'association Consommation Logement Cadre de Vie (CLCV) qui pose quatre questions et qui s'exprimera sur son avis après réception des réponses à son questionnaire et demande un suivi des contrôles de la qualité des rejets, de préciser les modalités des suivis sollicités.

Globalement les oppositions au projet par les associations locales ou les personnes à titre individuelle dénoncent un mode d'élevage qui va à l'encontre du bien être animal, des nuisances olfactives, des émissions d'ammoniac, des risques de pollution des eaux.

Le milieu agricole, éleveurs porcin ou bovin, agriculteurs retraités et personnes favorables au projet soutiennent le projet de à cette entreprise agricole dans les efforts effectués sur le plan de l'environnement.

La SARL AVEL VOR a transmis par moyen informatique le mémoire en réponse le 12 mai 2022.

Le mémoire en réponse vise à apporter des réponses aux questions soulevées par le commissaire enquêteur et les réponses aux observations, en particulier les interrogations de la CLCV et des associations locales opposées au projet.

Ce mémoire est un complément « explicite » à celui déjà établi par le porteur de projet, faisant suite à l'avis de la MRAe de Bretagne.

Ce mémoire en réponse est intégralement annexé au présent rapport du commissaire enquêteur.

Concernant les problèmes de pollution des eaux de baignades évoqués par des participants à l'enquête publique, le commissaire enquêteur a sollicité les élus locaux pour avoir connaissance de la situation des dernières analyses effectuées. Le document communiqué en date du 23 octobre 2021 par la commission Environnement et Aménagement du Territoire et le concours de la CCPI donne le bilan ci-après : (copie jointe en annexe 6).

Résultats de la saison - statistiques

Plages	Nombre analysées - 2021	Nombre de bonne analyse - 2021	Nombre d'analyse moyenne - 2021	Nombre d'analyse mauvaise - 2021	Pourcentage de bonne analyse - 2021	Pourcentage d'analyse moyenne - 2021	Pourcentage d'analyse mauvaise - 2021
CHÂTEAU	17	11	3	3	65%	18%	18%
PENFOUL	14	10	4	0	71%	29%	0%
VERLEN	15	10	4	1	67%	27%	7%
GWEN TREZ	8	8	0	0	100%	0%	0%
GWISSELIER	14	13	1	0	93%	7%	0%
TREMAZAN	15	12	2	1	80%	13%	7%
REDAN	8	7	1	0	88%	13%	0%
ROCHARD	8	7	1	0	88%	13%	0%
Total	99	78	16	5	79%	16%	5%
Pourcentage	100%	79%	16%	5%	79%	16%	5%

23/10/2021 Commission Environnement et Aménagement du Territoire 5

Analyse de qualité moyenne – 14/09/2021  
Recherches complémentaires

Plage	Date	Entérocoques /100ml	Escherichia Coli/100ml	Marqueurs	Nombre de marqueurs recherchés
Penfoul	14/09/2021	<15	307	Humains suspecté Oiseaux de mer confirmé	6
Trémazan	14/09/2021	144	640	Oiseaux de mer confirmé	6
Gwisselier	14/09/2021	127	480	Humains confirmé Oiseaux de mer confirmé	5

23/10/2021 Commission Environnement et Aménagement du Territoire 16

### 5. Remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

Au regard de l'importance du nombre d'observation et de leur études, un délai de prolongation pour la rédaction du rapport et des conclusions a été sollicité par le commissaire enquêteur auprès des services de la préfecture du Finistère et du porteur de projet, lesquels ont donné un avis favorable à cette demande.(Annexe 14).

La remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur a été effectuée au porteur de projet au siège de la SARL AVEL VOR à LANDUNVEZ le 30 Mai 2022 par copie papier et copie informatisée.

A monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER, au bureau des installations classées et des enquêtes publiques, en la personne de M. Stéphane SCHILCK chargé du suivi du dossier, par copie papier, le 31

mai 2022 de l'ensemble des documents composant le dossier d'enquête publique, rapport et conclusions du commissaire enquêteur.

Par moyens informatique (mail) au tribunal administratif de Rennes, le 30 mai 2022.

### **Conclusion de la partie rapport**

Le présent rapport relate les événements qui ont ponctué la procédure relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL AVEL VOR sur la commune de LANDUNVEZ en vue de la régularisation de son élevage porcin. Par arrêté en date du 14 février 2022 monsieur le Préfet du Finistère a décidé qu'il sera procédé à cet effet du jeudi 17 mars 2022 au mardi 19 avril 2022 inclus, à l'ouverture d'une enquête publique concernant le projet ci-dessus énoncé.

Le projet de la SARL AVEL VOR consiste en la régularisation de son élevage porcin sur trois lieux-dits de la commune de Landunvez, dont seuls ceux de Kervizinic et Kéroncuff sont concernés par le projet.

La SARL AVEL VOR dispose d'un arrêté du préfet du Finistère en date du 31 juillet 2019 portant mesures conservatoires relatives au fonctionnement de l'élevage porcin exploité par la SARL et d'un arrêté du préfet du Finistère en date du 31 juillet 2019 de mise en demeure de déposer avant le 31 décembre 2019 une demande d'autorisation environnementale dont le contenu est défini à l'art. L181-8 du code de l'environnement.

La SARL AVEL VOR disposait d'une autorisation d'exploiter délivrée le 1<sup>er</sup> avril 2016 délivrée par le préfet du Finistère pour un élevage de porcin de 850 reproducteurs, 8700 porcs de plus de 30kg (hors reproducteurs) et 4 200 porcs de moins de 30 kg, soit 12 090 animaux équivalents.

Par une requête de l'association Avenir et Environnement en Pays d'Iroise et de l'association Eau et Rivières de Bretagne demandant l'annulation de l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> avril 2016, le tribunal administratif de Rennes annule le dit arrêté préfectoral par jugement du 17 mai 2019.

Par jugement 05 novembre 2019 la cour administrative d'appel de Nantes rejette la requête de la SARL AVEL VOR demandant l'annulation du jugement du tribunal administratif de Rennes.

Par arrêté du 14 février 2022, le préfet du Finistère prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL AVEL VOR en vue d'une régularisation de son élevage porcin implanté aux lieux-dits Kervizinic (siège social), Kerincuff et Kervéléoc sur la commune de LANDUNVEZ.

La demande de régularisation de l'élevage porcin :

- Ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement,
- Ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- Permet une amélioration des conditions d'élevage, de prévention de pollution de l'environnement, des traitements des effluents produits par l'élevage.
- La production actuelle est de 11 730 animaux équivalents.
- L'ensemble des mesures prises et réalisées par le porteur du projet sont en conformité avec les prescriptions de l'arrêté du préfet du Finistère en date du 31 juillet 2019.

La population locale s'est moyennement intéressée au projet soumis à l'enquête (31 personnes reçues lors des permanences) malgré la publicité et les informations transmises à plusieurs reprises tant avant que pendant l'enquête publique ce qui n'est pas le cas des deux associations locales dont la priorité est la protection de l'environnement et la défense du bien être animal. La comparaison avis favorables/avis défavorables sont très proche puisque 99 avis favorables sont recueillis contre 106 avis défavorable. Il apparaît difficile au regard de son contenu, d'analyser la réalité de la cyberaction (+3279 copier/coller) mettant en cause l'action du Préfet du Finistère.

Une interrogation subsiste sur les avis exprimés dans les « opposants » au projet. Il semble que les

questions posées ou interrogations ne sont pas la conséquence d'une réelle lecture du dossier où certaines réponses y figurent déjà...La portée des ces observations ne sont pas de *nature à le remettre en cause le projet*.

Ces observations ont été portées à la connaissance du maître d'ouvrage.

Après avoir rapporté, dans cette première partie, le contenu des interventions enregistrées et la manière dont s'est déroulée l'enquête publique, il s'agit maintenant de formuler, dans une seconde partie, des conclusions sur le projet, nécessaire à la régularisation de l'élevage porcin de la SARL AVEL VOR.

En tenant compte de toutes les considérations développées dans mon rapport, des observations recueillies et notamment des éléments et critères retenus en faveur de l'intérêt « particulier » de développement de l'exploitation agricole concernée, au regard de l'environnement, de la situation d'exploitation actuelle des installations agricoles sur le site, il apparaît souhaitable de donner un « AVIS FAVORABLE » à la poursuite de la procédure de demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL AVBEL VOR à LANDUNVEZ (29) en vue de la régularisation de son élevage porcin sur les sites d'exploitation actuels, présentée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, tel que le dossier a été mis à l'enquête publique et compte-tenu de ce que contient mes conclusions et avis.

*A Lesneven, le 23 mai 2022*

*Le commissaire enquêteur,*

*Jacques SOUBIGOU*



Arrêté en date du 14 février 2022 du Préfet du Finistère prescrivant l'ouverture de l'enquête publique



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

COMMISSAIRE  
J. SOUBIGOU  
ENQUÊTEUR

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**ARRETE DU 14 FEV. 2022**

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique  
relative à la demande d'autorisation environnementale  
présentée par la SARL AVEL VOR

en vue d'une régularisation de son élevage porcin implanté aux lieux-dits Kervizinic  
(siège social), Kerincuff et Kervéléoc sur la commune de LANDUNVEZ

Le préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'environnement dans ses sections relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux enquêtes publiques, notamment les articles L123-1 à L123-18, L181-1 à L181-12, L511-1 à L512-6-1, L512-14 à L512-21 ; R123-1 à R123-27 et R181-36 à R181-38 ;

**VU** l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement susvisé constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00004 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 30 décembre 2019, complété le 30 novembre 2020 et le 1<sup>er</sup> octobre 2021, par la SARL AVEL VOR en vue de procéder à une régularisation de son élevage porcin implanté aux lieux-dits Kervizinic, Kerincuff et Kervéléoc sur la commune de LANDUNVEZ ;

**VU** l'avis en date du 2 février 2021 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

**VU** le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe produit par le pétitionnaire le 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;

**VU** le rapport de fin de la phase d'examen du dossier établi le 5 janvier 2022 par l'inspection de l'environnement spécialité installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP), concluant au caractère complet et régulier de ce dernier ;

**VU** la décision en date du 31 janvier 2022 de M. le conseiller délégué du tribunal administratif de RENNES désignant M. Jacques SOUBIGOU, officier retraité de la gendarmerie, en qualité de commissaire enquêteur ;

**CONSIDERANT** que le projet relève de la procédure d'autorisation après enquête publique au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : CONTENU ET CALENDRIER**

La demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL AVEL VOR en vue d'une régularisation de son élevage porcin implanté aux lieux-dits Kervizinic, Kerincuff et Kervéléoc à LANDUNVEZ sera soumise à une enquête publique d'une durée de 34 jours du 17 mars 2022 au 19 avril 2022 inclus.

L'enquête publique sera ouverte le jeudi 17 mars 2022 à 9 heures à la mairie de LANDUNVEZ, commune siège de l'enquête publique, et sera clôturée le mardi 19 avril 2022 à 17 heures.

Le dossier de l'enquête publique contient les pièces suivantes :

- la demande d'autorisation environnementale du porteur de projet comportant notamment une étude d'impact et une étude de dangers ;
- l'avis en date du 2 février 2021 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;
- le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe produit par le pétitionnaire le 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;
- le présent arrêté d'ouverture d'enquête publique ;

Des informations peuvent être demandées auprès de la SARL AVEL VOR domiciliée à Kervizinic 29840 LANDUNVEZ.

### **ARTICLE 2 : DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

M. Jacques SOUBIGOU, officier retraité de la gendarmerie, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de RENNES. En cas d'empêchement, le président du tribunal administratif ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête.

### **ARTICLE 3 : PUBLICITE DE L'ENQUETE**

#### **Affichage**

Le rayon d'affichage de l'avis au public prévu par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est de 3 kilomètres et comprend les communes de LANDUNVEZ, PLOUDALMEZEAU, LANILDUT, PORSPODER et PLOURIN.

Dans chacune de ces communes, l'avis d'ouverture d'enquête sera affiché à la mairie quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et restera visible pendant toute la durée de celle-ci. Les maires concernés adresseront au préfet du Finistère un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, l'exploitant procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage, prévu au IV de l'article R123-11 du code de l'environnement, devra être visible et lisible de la voie publique et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 du ministre de la transition écologique.

## **Presse**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par le préfet du Finistère aux frais du pétitionnaire, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux. Cet avis au public sera rappelé dans les huit premiers jours suivants l'ouverture de l'enquête publique.

## **Internet**

L'avis au public est consultable, dans le même délai, sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère à l'adresse suivante : <https://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>

## **ARTICLE 4 : CONSULTATION DU DOSSIER**

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier composé des pièces prévues à l'article R.123-8 du code de l'environnement et notamment de l'étude d'impact, de l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne et du mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe, est consultable à la mairie de LANDUNVEZ, désignée comme siège de l'enquête publique, aux jours et heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Il est également consultable gratuitement sur un poste informatique à la mairie de LANDUNVEZ aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

## **ARTICLE 5 : OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions de la manière suivante :

- sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, mis à disposition en mairie de LANDUNVEZ, commune siège de l'enquête ;
- par observations écrites ou orales reçues par le commissaire enquêteur ;
- sur le registre dématérialisé accessible depuis le lien suivant : <http://avelvor.enquetepublique.net> ou à partir du lien disponible sur le site internet des services de l'état dans le Finistère : <https://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>
- par courrier électronique transmis à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : [avelvor@enquetepublique.net](mailto:avelvor@enquetepublique.net)
- par voie postale à l'adresse suivante : Mairie de LANDUNVEZ - 1, Place de l'Eglise - 29840 LANDUNVEZ, à l'attention du commissaire enquêteur.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou écrites sur le registre sont consultables au siège de l'enquête ; celles déposées par courriel ou sur le registre dématérialisé sont consultables dans les meilleurs délais sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de LANDUNVEZ, les jours et heures ci-après :

- le jeudi 17 mars 2022 de 9 heures à 12 heures
- le mardi 22 mars 2022 de 14 heures à 17 heures
- le jeudi 31 mars 2022 de 14 heures à 17 heures
- le vendredi 8 avril 2022 de 9 heures à 12 heures
- le mardi 19 avril 2022 de 14 heures à 17 heures.

**Préalablement à tout déplacement à la mairie de LANDUNVEZ, il appartient au public de contacter les services de la mairie au 02.98.89.91.02 afin de se faire préciser les mesures sanitaires à respecter.**

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

#### **ARTICLE 6 : COMMUNICATION DU DOSSIER**

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L.123-11 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 : CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX**

Les conseils municipaux des communes de LANDUNVEZ, PLOUDALMEZEAU, LANILDUT, PORSPODER et PLOURIN sont appelés à donner leur avis au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

#### **ARTICLE 8 : COMPLEMENT DE DOSSIER VERSE EN COURS DE CONSULTATION**

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site Internet dédié. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

#### **ARTICLE 9 : VISITE DES LIEUX PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur peut également auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionnée par le commissaire enquêteur dans son rapport.

#### **ARTICLE 10 : REUNION PUBLIQUE, PROLONGATION DE LA CONSULTATION**

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet du Finistère ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit, en concertation avec le préfet du Finistère et le responsable du projet, les modalités d'information préalable du public et de déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L.123-9 du code de l'environnement pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'au préfet du Finistère. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexés par le commissaire enquêteur au rapport d'enquête.

COMMISSAIRE  
J. SOUBIGOU  
ENQUÊTEUR

#### **ARTICLE 11 : CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos par le commissaire enquêteur qui rencontre, dans les huit jours, le responsable du projet. Il communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse au responsable du projet qui dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

#### **ARTICLE 12 : REDACTION DU RAPPORT ET CONCLUSIONS**

Le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans une présentation séparée, ses conclusions motivées au titre de la réglementation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet présenté.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet du Finistère le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre mis à disposition du public et des pièces annexées, avec le rapport et ses conclusions motivées dans un délai maximal de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions à M. le président du tribunal administratif de RENNES.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont adressés à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents sont également consultables pendant un an sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère : <https://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

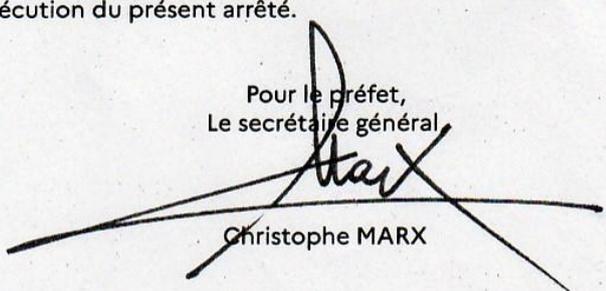
#### **ARTICLE 13 : AUTORITE DECISIONNAIRE**

Le préfet du Finistère est l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL AVEL VOR en vue d'une régularisation de son élevage porcin implanté aux lieux-dits Kervizinic, Kerincuff et Kervéléoc sur la commune de LANDUNVEZ.

#### **ARTICLE 14 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la SARL AVEL VOR, les maires des communes de LANDUNVEZ, PLOUDALMEZEAU, LANILDUT, PORSPODER, PLOURIN et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

  
Christophe MARX

#### **Destinataires :**

- Sous-Préfecture de BREST
- Mairies de LANDUNVEZ - PLOUDALMEZEAU - LANILDUT - PORSPODER - PLOURIN
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- SARL AVEL VOR - Kervizinic - LANDUNVEZ
- M. Jacques SOUBIGOU, commissaire enquêteur
- Tribunal Administratif de RENNES

## Annexe 2

Arrêté du Préfet du Finistère en date du 31 juillet 2019 portant mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant une demande d'autorisation environnementale dont le contenu est défini à l'article L181-8 du code de l'environnement, avant le 31 décembre 2019



PREFET DU FINISTERE

### Préfecture

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

### Arrêté portant mise en demeure

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L171-6, L171-7, L172-1, L511-1, L512-3, L514-5 ;

**Vu** la décision en date du 17 mai 2019 par laquelle le Tribunal Administratif de RENNES a annulé l'arrêté préfectoral n° 30/2016 AE du 1<sup>er</sup> avril 2016 autorisant la SARL AVEL VOR à procéder à l'extension de son élevage porcin réparti sur les sites de Kervizinic (siège social), Kervéléoc et Kerincuff en LANDUNVEZ ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 11 juillet 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le 11 juillet 2019 et la réponse du pétitionnaire en date du 18 juillet 2019 indiquant l'absence d'observation ;

**Considérant** que l'annulation de l'arrêté préfectoral susvisé prononcée par le Tribunal Administratif de RENNES visé ci-dessus place l'exploitation en situation irrégulière ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société AVEL VOR de régulariser sa situation administrative ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La SARL AVEL VOR est mise en demeure de déposer une demande d'autorisation environnementale dont le contenu est défini à l'article L181-8 du code de l'environnement avant le 31 décembre 2019.

**Article 2** - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

**Article 3** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

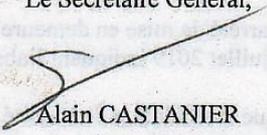
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

**Article 4** - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le maire de LANDUNVEZ, l'inspecteur de l'environnement - spécialité installations classées - de la direction départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 31 juillet 2019

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain CASTANIER

**Copie transmise à :**

- Sous-Préfecture de BREST
- Mairie de LANDUNVEZ
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer (SEB-SEA)
- SARL AVEL VOR - Kervizinic - LANDUNVEZ

### Annexe 3

## L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Bretagne (MRAe) n° 2021APB6 du 02 février 2021. (La partie conclusions)

### Synthèse de l'avis



La SARL Avel Vor présente une demande de régularisation administrative de son élevage porcin, suite à l'annulation par le tribunal administratif de Rennes en avril 2019 de l'autorisation d'extension délivrée en avril 2016. L'élevage actuel est exploité en l'état depuis 2017 sur la commune de Landunvez (29). Deux des trois sites de l'élevage sont concernés par cette régularisation :

- le site principal de Kervizinic, sur lequel plusieurs installations d'élevage ont été construites (tour silo, bâtiment de post-sevrage et bâtiment de gestation), avec ou sans démolition préalable de l'existant, ou agrandies (bâtiments d'engraissement et maternité) ;
- le site de Kerincuff, sur lequel une lagune de stockage des effluents après traitement a été créée.

La demande de régularisation porte principalement sur l'extension à 11 730 du nombre d'animaux équivalents<sup>1</sup> (AE) présents (soit 2765 AE supplémentaires). L'effectif total comporte 850 reproducteurs (troues et verrats), 4650 porcelets en post sevrage et 8250 porcs en engraissement. L'élevage assure une production de 27 000 porcs charcutiers par an.

18 400 m<sup>3</sup> de lisier, contenant 92 tonnes d'azote et 54 tonnes de phosphore, sont générés annuellement sur l'exploitation. 90 % de ces lisiers sont traités en station sur le site de Kervizinic, avant d'être épandus, pour la fraction liquide, avec le lisier brut non traité. La fraction solide est compostée sur place avant sa mise sur le marché comme fertilisant organique par la coopérative agricole de l'exploitant. Le plan d'épandage, défini à la parcelle, dispose de 188 ha de surface agricole utile dont 135 ha sont les terres en propre de l'exploitant. 29 ha sont des terres faisant l'objet d'échange avec un autre agriculteur dans le cadre de rotations de culture et 24 ha sont mis à disposition par des exploitations voisines (EARL de Penfrat et SCEA de Poullouarn). L'ensemble des effluents à épandre représente 16 tonnes d'azote et 9 tonnes de phosphore.

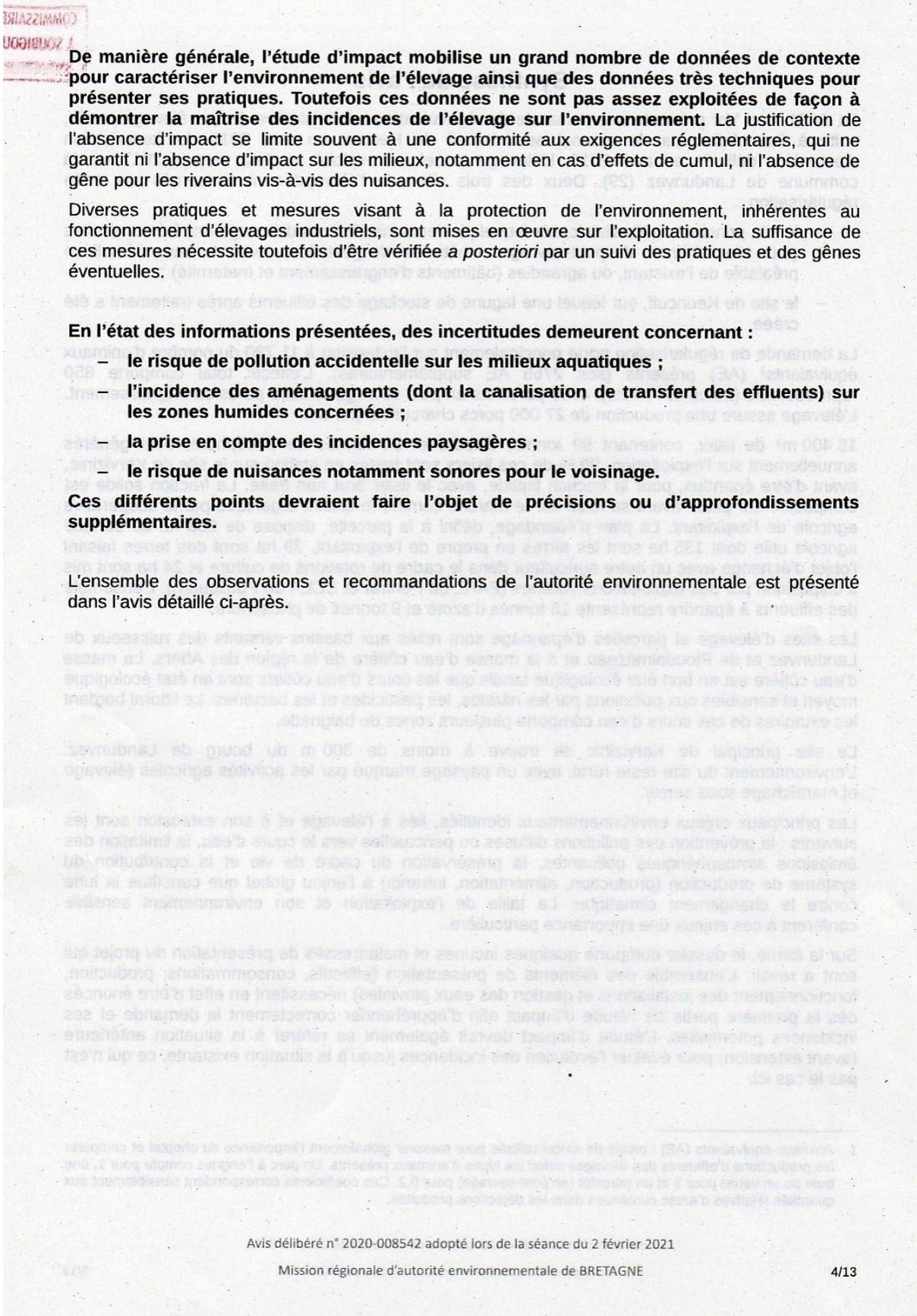
Les sites d'élevage et parcelles d'épandage sont reliés aux bassins versants des ruisseaux de Landunvez et de Ploudalmézeau et à la masse d'eau côtière de la région des Abers. La masse d'eau côtière est en bon état écologique tandis que les cours d'eau côtiers sont en état écologique moyen et sensibles aux pollutions par les nitrates, les pesticides et les bactéries. Le littoral bordant les exutoires de ces cours d'eau comporte plusieurs zones de baignade.

Le site principal de Kervizinic se trouve à moins de 300 m du bourg de Landunvez. L'environnement du site reste rural, avec un paysage marqué par les activités agricoles (élevage et maraîchage sous serre).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés, liés à l'élevage et à son extension sont les suivants : la prévention des pollutions diffuses ou ponctuelles vers le cours d'eau, la limitation des émissions atmosphériques polluantes, la préservation du cadre de vie et la contribution du système de production (production, alimentation, intrants) à l'enjeu global que constitue la lutte contre le changement climatique. La taille de l'exploitation et son environnement sensible confèrent à ces enjeux une importance particulière.

Sur la forme, le dossier comporte quelques lacunes et maladresses de présentation du projet qui sont à revoir. L'ensemble des éléments de présentation (effectifs, consommations, production, fonctionnement des installations et gestion des eaux pluviales) nécessitent en effet d'être énoncés dès la première partie de l'étude d'impact afin d'appréhender correctement la demande et ses incidences potentielles. L'étude d'impact devrait également se référer à la situation antérieure (avant extension) pour évaluer l'évolution des incidences jusqu'à la situation existante, ce qui n'est pas le cas ici.

1 Animaux-équivalents (AE) : unités de calcul utilisée pour mesurer globalement l'importance du cheptel et comparer les productions d'effluents des élevages selon les types d'animaux présents. Un porc à l'engrais compte pour 1, une truie ou un verrot pour 3 et un porcelet (en post-sevrage) pour 0,2. Ces coefficients correspondent sensiblement aux quantités relatives d'azote contenues dans les déjections produites.



COMMISSAIRE  
120818000

**De manière générale, l'étude d'impact mobilise un grand nombre de données de contexte pour caractériser l'environnement de l'élevage ainsi que des données très techniques pour présenter ses pratiques. Toutefois ces données ne sont pas assez exploitées de façon à démontrer la maîtrise des incidences de l'élevage sur l'environnement.** La justification de l'absence d'impact se limite souvent à une conformité aux exigences réglementaires, qui ne garantit ni l'absence d'impact sur les milieux, notamment en cas d'effets de cumul, ni l'absence de gêne pour les riverains vis-à-vis des nuisances.

Diverses pratiques et mesures visant à la protection de l'environnement, inhérentes au fonctionnement d'élevages industriels, sont mises en œuvre sur l'exploitation. La suffisance de ces mesures nécessite toutefois d'être vérifiée *a posteriori* par un suivi des pratiques et des gênes éventuelles.

**En l'état des informations présentées, des incertitudes demeurent concernant :**

- le risque de pollution accidentelle sur les milieux aquatiques ;
- l'incidence des aménagements (dont la canalisation de transfert des effluents) sur les zones humides concernées ;
- la prise en compte des incidences paysagères ;
- le risque de nuisances notamment sonores pour le voisinage.

**Ces différents points devraient faire l'objet de précisions ou d'approfondissements supplémentaires.**

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Annexe 4

Le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, par la SARL AVEL VOR en date de février 2022.



**INSTALLATION CLASSEE POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
REGIME DE L'AUTORISATION**

**REGULARISATION D'UN ELEVAGE PORCIN  
RUBRIQUES N°3660-B N°3660-C**

**SARL AVEL VOR  
Kervizinic – 29840 LANDUNVEZ**

**Sites d'élevage concernés par la demande :**

**Kervizinic, LANDUNVEZ**

**Kerincuff, LANDUNVEZ**

**Kervéléoc, LANDUNVEZ**

**MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE LA MRAE**

PREFECTURE DU FINISTERE  
DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

- 7 FEV. 2022

REFERENCE : 19\_2766

N° VERSION 1

SEPTEMBRE 2021

ARRIVÉE

SARL Avel Vor  
M. Philippe BIZIEN  
Kervizinic  
29840 LANDUNVEZ

Préfecture/DCPPAT/BICEP  
42 boulevard Duplex  
29320 QUIMPER CEDEX

Le 30 septembre 2021

**Objet : Dossier ICPE portant sur la régularisation d'un élevage porcin**  
**Réponse à la MRAe référence n°2020-008542 – Avis délibéré n°2021APB6 du 02/02/2021**

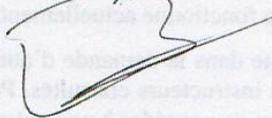
Madame, Monsieur,

La MRAe nous a fait part de son avis en date du 2 février dernier concernant l'étude réalisée par le bureau d'étude Aquasol dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale portée par la SARL Avel Vor, concernant la régularisation de l'élevage porcin sur les sites d'élevage de Kervizinic, Kerincuff et Kervéléoc, sur la commune de LANDUNVEZ.

Vous trouverez donc ci-après les compléments d'informations.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Pour la SARL Avel Vor,  
Philippe BIZIEN

*in et approuvé*  


## Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe

Pour rappel la synthèse de l'avis aborde les points suivants :

« En l'état des informations présentées, des incertitudes demeurent concernant :

- le risque de pollution accidentelle sur les milieux aquatiques ;
- l'incidence des aménagements (dont la canalisation de transfert des effluents) sur les zones humides concernées ;
- la prise en compte des incidences paysagères ;
- le risque de nuisances notamment sonores pour le voisinage.

Ces différents points devraient faire l'objet de précisions ou d'approfondissements supplémentaires. »

L'étude a été réalisée à partir des éléments disponibles (réels et/ou théoriques). Le principe de proportionnalité des études d'impact (article R512-8 du code de l'Environnement) a conduit les intervenants de l'étude d'impact liée à la demande portée par la SARL Avel Vor à choisir selon eux un niveau de développement adapté à la situation.

### 1 QUALITE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

#### 1.1 QUALITE FORMELLE DU DOSSIER

##### 1.1.1 Lisibilité du dossier

Comme le souligne l'avis de la MRAe, il a été choisi de reprendre certains paragraphes à diverses étapes de l'étude d'impact.

D'une part, il s'agit le plus souvent d'informations concernant les mesures compensatoires mises en œuvre par le porteur de projet. Cela relève de la volonté d'apporter au lecteur une part de réponse dès le début du dossier et notamment dès les parties 2 et 3 de l'étude d'impact, chapitres abordant l'état initial de l'environnement autour du site concerné par la demande et les incidences potentielles de la demande de régularisation sur cet environnement.

D'autre part, le porteur de projet a souhaité mettre en avant la prise en compte des effets cumulés dans l'évaluation des incidences potentielles, et également pour lesquels une partie complète de l'étude d'impact leur est dédiée.

Le résumé de la demande, placé au début du document, permet au lecteur de prendre connaissance de l'objet de la demande, les enjeux, les mesures ERC, de manière synthétique ; ce résumé est néanmoins repris partiellement dans le résumé non technique de l'étude d'impact et dans la PJ n°7, pièces réglementaires, exigées par le Code de l'Environnement (article R 122-5) et par le CERFA n°15964-01.

Il a été choisi également de conserver les PJ exigées par le CERFA n°15964-01 dans leur ordre logique, toujours dans l'optique de faciliter la navigation dans le document.

##### 1.1.2 Présentation de la demande

La demande portée par la SARL Avel Vor est effectivement une demande de régularisation : comme cela est précisé dans le dossier, l'élevage fonctionne actuellement en rythme de croisière.

La situation antérieure est décrite dans la demande d'autorisation déposée en décembre 2014, complétée en 2015-2016 à la demande des services instructeurs consultés. Pour rappel M. Philippe BIZIEN, représentant de la SARL Avel Vor, a obtenu l'autorisation de procéder à une extension de ses effectifs porcins sur le site de Kervizinic, par l'arrêté du 1er avril 2016. Les travaux accompagnant la demande ont été réalisés sur le site de Kervizinic (démolition/reconstruction d'un bâtiment post-sevrage, démolition/reconstruction d'un bâtiment gestation, extension d'une maternité, extension d'un bâtiment engraissement, mise en place d'un silo tour) et sur le site de Kerincuff (mise en place d'une lagune de stockage de l'effluent traité).

Cependant cet arrêté a été annulé le 17 mai 2019 par le Tribunal Administratif de Rennes. L'élevage est actuellement exploité dans le cadre de l'arrêté du 31 juillet 2019 portant mesures conservatoires relatives au fonctionnement de l'élevage porcin.

Au vu de la situation particulière de la présente demande d'autorisation environnementale, il avait été convenu avec les services de l'Etat lors de la réunion de phase amont qu'il n'y avait pas de situation « avant-projet » à présenter.

*Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe*

La présentation de la demande cherche à rester synthétique tout en apportant suffisamment d'éléments utiles pour comprendre dans les grandes lignes le fonctionnement du site, les données techniques sont limitées, considérant qu'elles sont développées dans la partie 1 de l'étude d'impact, puis dans le reste du document et des PJ.

Les données chiffrées sont limitées dans la présentation de la demande afin de ne pas perdre le lecteur : en effet trop de données chiffrées sans référence ou sans cadre entravent la lecture pour un lecteur non averti.

Concernant la description du fonctionnement actuel de l'élevage, elle est grandement réalisée à travers la partie 1 de l'étude d'impact :

- 1 PRESENTATION DES SITES D'ELEVAGE, DES BATIMENTS ET DE LEUR AFFECTATION**
  - 1.1 KERVIZINIC**
    - 1.1.1 ATELIER NAISSAGE :
    - 1.1.2 ATELIER COCHETTES :
    - 1.1.3 ATELIER POST-SEVRAGE :
    - 1.1.4 ATELIER ENGRAISSEMENT :
    - 1.1.5 LAVEURS D'AIR
    - 1.1.6 STOCKAGE LISIER PORC :
    - 1.1.7 STATION DE TRAITEMENT :
    - 1.1.8 ANNEXES D'ELEVAGE :
    - 1.1.9 HANGARS :
    - 1.1.10 HABITATIONS :
  - 1.2 KERINCUFF
  - 1.3 KERVELEOC
  - 1.4 OBJET DE LA REGULARISATION
- 2 CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DE LA DEMANDE, EXIGENCE EN MATIERE D'UTILISATION DES TERRES**
  - 2.1 BATIMENTS D'ELEVAGE
  - 2.2 LE PLAN D'EPANDAGE
- 3 CARACTERISTIQUES DE LA PHASE OPERATIONNELLE**
  - 3.1 LA PRODUCTION DE PORCS – CONDUITE D'ELEVAGE
  - 3.2 PRODUCTION DE LISIER DE PORCS
  - 3.3 DEMANDE ET UTILISATION DE L'ENERGIE
  - 3.4 RESSOURCES NATURELLES UTILISEES
    - 3.4.1 EAU
    - 3.4.2 FIOUL
    - 3.4.3 GAZ NATUREL
- 4 BILAN DES IMPACTS POTENTIELS**

Le point 2 aurait effectivement pu contenir la description du fonctionnement de la station de traitement : pour ne pas surcharger la lecture du document, il a été choisi de la présenter dans les mesures « ERC » (Eviter, Réduire, Compenser, partie 6).

*Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe*

Le point 3 aurait effectivement pu contenir la gestion des eaux pluviales : de la même manière, il a été choisi de développer cette partie dans les mesures ERC.

Enfin, toujours dans un objectif de lisibilité, le détail technique des ouvrages est présenté en PJ (PJ n°109, PJ n°117).

**1.1.3 Qualité de l'analyse**

Les incidences ont été évaluées dans la limite des données disponibles. Certaines données restent inaccessibles en libre-service en ligne voire inexistantes (exemple pas de déclaration d'émission polluante pour les éleveurs de bovins).

Des efforts ont été réalisés au-delà de la réglementation. Certains aspects du projet et des impacts potentiels ont été réfléchis dans leur globalité par l'exploitant, en tout cas pour les ouvrages et équipements les plus récents. L'existant est amélioré au fur et à mesure, quand c'est possible techniquement et économiquement viable.

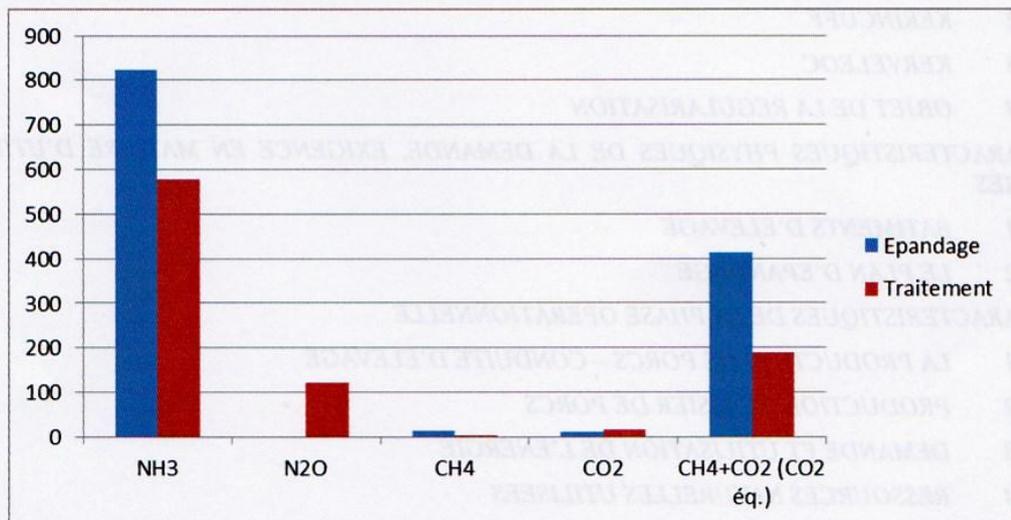
Par exemple les laveurs d'air mis en place sur les bâtiments ne sont pas obligatoires ; le calcul des émissions réalisé grâce à l'outil GEREP démontre que l'élevage aurait respecté le seuil même sans ces laveurs d'air. Pourtant l'exploitant a investi dans ces équipements qui permettent de réduire les émissions de ses sites de 4974 kgNH3/an.

Emissions en kgNH3 SARL Avel Vor – demande de régularisation	Emissions en kgNH3 Elevage standard	Emissions en kgNH3 SARL Avel Vor – hypothèse : aucun laveur d'air
25513 kgNH3 *	56404 kgNH3	30487 kgNH3

*\*valeur révisée suite aux compléments fournis à la DDPP en septembre 2021*

De la même manière il est démontré que la mise en place de la station de traitement permet de réduire les émissions de GES par rapport à une filière d'épandage intégral.

*Pour rappel : partie 6 de l'étude d'impact : 8 AIR, CLIMAT*



Un autre exemple concerne le plan d'épandage. Le dimensionnement permet de présenter une pression de 101 kgNorganique/ha : le seuil étant de 170 kgNorg/ha SAU, la marge est de 70 kgN/ha soit plus de 10000 kgN sur l'ensemble de la surface du plan d'épandage (159 ha).

L'indicateur de pression organique liée au phosphore est de 80% des exportations des cultures ce qui laisse donc une marge de 20% par rapport au seuil réglementaire.

Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe

Des indicateurs de suivi des mesures en place sont présentés dans la partie 6 de l'étude d'impact, par thématique. En PJ également, des extraits de ces registres sont présentés : par exemple les analyses d'eau, le contrôle des équipements d'épandage de produits phytosanitaires, les bordereaux d'enlèvement des déchets... L'historique des registres de suivi pourrait en effet être présenté pour certaines mesures en place ; car dans d'autres cas, le registre de suivi est vierge, ce qui est le cas pour le registre des plaintes : aucun riverain ne s'est rendu sur place pour expliquer à l'exploitant l'objet de sa plainte ou de sa gêne.

D'autre part, le respect de la réglementation est une forme de prise en compte des effets cumulés : par exemple, les seuils mis en place (azote épandu, émissions...) sont probablement déterminés en fonction de l'état actuel de l'environnement, des acteurs économiques en place et de l'objectif de réduction.

## 2 PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SANTE PAR LE PROJET

### 2.1 PRESERVATION DE LA QUALITE DES MILIEUX

#### 2.1.1 Emissions atmosphériques

L'étude a effectivement prise en compte les incidences de la demande de la SARL Avel Vor et les effets cumulés liés aux activités des élevages voisins. Cependant cette étude a été limitée par la disponibilité des données : il est difficile d'évaluer de manière chiffrée les effets cumulés liés aux émissions des élevages voisins, tous n'étant pas soumis à la déclaration annuelle des émissions ou même répertoriés sur une base de données commune.

La partie 4 développe les réflexions menées pour intégrer les effets cumulés, soit à l'aide de données individuelles, soit à travers les plans et programmes en place.

Une mauvaise formulation peut éventuellement conduire le lecteur à une confusion concernant ces effets cumulés : le risque d'effets cumulés des retombées ammoniacales autour des sites d'élevage est faible dans la mesure où on l'observe peu de sites d'élevage dans un rayon de 1 km. Ces sites d'élevage et les parcelles épandues par le lisier produit par la SARL Avel Vor sont bien entourés de parcelles agricoles, cultivées pour la plupart et donc susceptibles de recevoir des déjections organiques. Encore une fois, l'absence de connaissance des pratiques des élevages voisins ne permet pas d'évaluer cet impact global.

D'autre part, les retombées atmosphériques font partie du poste Mhs (Minéralisation de l'humus selon le système de culture) utilisé dans le calcul du bilan azoté, dans la part « Estimation de la fourniture par le sol ».

Le poste Mhs a été validé par le GREN Bretagne (Groupe Régional d'Expertise sur les Nitrates) et l'outil utilisé pour dimensionner le plan d'épandage (PVEF), élaboré par la chambre d'agriculture des Côtes d'Armor, reprend l'ensemble des éléments des calculs validés par le GREN Bretagne. Le Mhs est calculé de manière empirique suivant les travaux de l'INRA et des Chambres d'Agriculture (réseau de mesures). Les retombées atmosphériques d'ammoniac et l'effet cumulé avec les autres exploitations du secteur, sont donc pris en compte dans le calcul de la capacité d'accueil des parcelles.

#### 2.1.2 Milieux aquatiques

##### 2.1.2.1 Prévention des pollutions diffuses

Le tableau ci-après présente quelques-unes des sources des données utilisées dans l'étude lorsqu'elles n'ont pas été présentées de manière suffisamment explicites ou trop tôt dans la rédaction.

REFERENCE DE L'ETUDE D'IMPACT	SOURCE
Partie 2 de l'étude d'impact, 5.6.1 Qualité des eaux de surface	Syndicat Mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Bas-Léon, Réseau de suivi « eau » mutualisé à l'échelle du SAGE du Bas-Léon, volet physico-chimie et bactériologie, année 2018 – laboratoire LABOCEA
	Communauté de Communes du Pays d'Iroise
Partie 2 de l'étude d'impact, 5.6.2 Qualité des eaux de baignade	Communauté de Communes du Pays d'Iroise
	baignades.sante.gouv.fr

*Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe*

Le percentile 90 (ou quantile 90) est l'indicateur retenu pour caractériser l'état écologique des eaux douces de surface en application de la directive-cadre sur l'eau (DCE). Cette valeur représente la concentration mesurée pour laquelle 90 % des mesures sont inférieures. Les quantiles 90 sont calculés selon la méthode d'agrégation des données du SEQ-Eau, règle dite « des 90% ».

Les teneurs sont exprimées en mg/l d'eau.

La CCPI est l'intercommunalité Communauté de Communes du Pays d'Iroise.

Le dimensionnement du plan d'épandage est effectivement réalisé au global sur l'exploitation. Il tient compte des exportations globales des cultures et des apports de fertilisants réalisés, ce qui permet d'avoir une vision structurelle du projet.

L'équilibre à l'échelle de la parcelle est davantage le but du prévisionnel annuel de fumure. Cependant, l'outil utilisé dans l'étude, appelé Plan de Valorisation des effluents, présente de manière synthétique les pratiques culturales de l'exploitation en année de routine, par groupe de cultures, ce qui permet de tenir compte des précédents culturaux. Cette approche est plus fine qu'un simple calcul de balance globale sans pour autant être aussi détaillée qu'un plan annuel réalisé à la parcelle.

Le protocole de prélèvement des échantillons d'eau est disponible en PJ n°122 ainsi que les résultats des dernières analyses disponibles. Les paramètres bactériologiques et les nitrates sont analysés tous les ans.

Des analyses de sol sont effectivement réalisées chaque année. L'exploitant prélève des parcelles différentes afin de connaître leur potentiel agronomique et ajuste ses pratiques en fonction des résultats.

Ces résultats sont classés avec le registre de suivi (plan de fumure). L'exploitant bénéficie de conseils directement sur la feuille de résultats et ces derniers sont consultés par le conseiller afin d'adapter la fumure de la parcelle ou d'un groupe de parcelles, lors de la réalisation du prévisionnel.

Pour le paramètre azote, la méthode utilisée est celle du référentiel régional du GREN ; pour les paramètres P2O5 et K2O, la méthode du COMIFER est employée pour évaluer le besoin de la culture en fonction des résultats des analyses de sol.

### **2.1.2.2 Préservation des zones humides**

Les incidences potentielles de la traversée de la zone par la canalisation de transfert sont décrites dans la partie 3 de l'étude d'impact, 4.5.1 Site de Kervizinic – chemin d'accès et canalisation de transfert.

Le chemin d'exploitation entre les sites de Kervizinic et Kerincuff est antérieur à 1990. L'emprise du chemin n'a pas été modifiée depuis sa création.

Les incidences potentielles à la traversée de cours d'eau par un chemin du type de celui de la SARL Avel Vor concernent des incidences sur les paramètres physico-chimiques. Parmi les incidences potentielles, on peut évoquer les suivantes :

- Augmentation de la turbidité par phénomène érosif : l'érosion est liée aux pratiques culturales des parcelles du bassin versant. Les parcelles en labour sont davantage sujettes à l'érosion que les surfaces enherbées. Dans le cas des parcelles bordant le ruisseau de Landunvez, le long du chemin en question, ces parcelles sont en herbe et pâturées. L'incidence de la mise en place de la canalisation sur la turbidité est faible, d'autant plus que les accotements du chemin sont eux-mêmes enherbés.
- Modification de la luminosité : la ripisylve permet par exemple d'apporter de l'ombre au milieu, de limiter les variations de température, de créer des habitats abrités, d'apporter de la matière organique. Lors des travaux de mise en place de la canalisation de transfert entre les deux sites d'élevage en 2018, il n'y a pas eu d'arrachage de haie. Les haies et bandes boisées bordant les cours d'eau ayant été préservées, l'incidence de la mise en place de la canalisation sur la part des zones ombragées et donc sur la régulation de la température, de la luminosité et sur la répartition des habitats est faible.

### Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe

- Modification de l'hydrologie : l'hydrologie peut être impactée par des travaux engendrant des modifications sur le lit du cours d'eau (largeur, profondeur, méandres, pente...). Dans le cas du ruisseau de Landunvez, il n'a pas été question de modifier son lit. On observe notamment par vues aériennes antérieures à 2018, que le lit du cours d'eau n'a été ni recalibré, ni reprofilé, ni rectifié. D'autre part, la traversée des cours d'eau n'a pas entraîné de différence de niveau significative dans l'écoulement. Le diamètre de la buse est suffisant pour permettre le passage des crues.
- Modification de la répartition des sédiments : la diversité de la taille des sédiments offre une diversité d'habitats aux espèces pour frayer, se nourrir, s'abriter des prédateurs et des crues. La largeur du chemin est de 5 m et recoupe deux tronçons de cours d'eau de 856 m et 303 m. Le busage du cours d'eau provoque une légère modification du lit, du débit et donc de la répartition du substrat sur 2x5 mètres ; cependant sur la longueur totale des tronçons, l'incidence de la traversée du cours par deux fois sur la distribution des sédiments semble faible.
- Incidences sur les populations animales et végétales : aucun inventaire faunistique et/ou floristique n'est disponible sur ce secteur, la zone n'étant pas reconnue ZNIEFF ou Natura 2000. La commune de Landunvez n'a pas non plus engagé d'inventaire de la biodiversité dans le cadre de l'atlas de la biodiversité communale. Le busage ayant eu lieu sur 2x5 m sur deux tronçons de 856 m et 303 m, et comme décrit précédemment, l'incidence de la mise en place de la canalisation sur les conditions physico-chimiques est faible : le risque d'incidences sur les populations l'est également.

Ce chemin est stabilisé pour permettre aux engins de l'emprunter. Sa largeur a été pensée pour permettre le passage des engins (1 seul engin à la fois) en optimisant son emprise au sol.

Enfin, pour rappel, le chemin existant entre les deux sites d'élevage permet de réduire le trafic routier et la distance parcourue, donc les émissions : par la route, en évitant le bourg, la distance est de 2.6 km ; par le chemin, elle est de 1.2 km, soit 1.4 km de moins.

#### 2.1.2.3 Gestion des eaux pluviales

Dans le corps de l'étude d'impact, la gestion des eaux pluviales est détaillée :

- En partie 3, 4.2 Incidence sur les eaux pluviales
- En partie 6, 4.2.3.1 Dimensionnement des zones de régulation.

Le plan de masse des sites d'élevage localise les réseaux de collecte et bassin de régulation.

Un reprofilage de la voirie du site d'élevage de Kervizinic a été réalisé pour diriger les flux vers le bassin de régulation situé vers le bâtiment de compostage.

#### 2.1.2.4 Risque de pollution accidentelle

L'étude des dangers évalue le risque que présentent les sites d'élevage d'un déversement accidentel d'effluents, la probabilité de l'occurrence et les mesures de prévention en place au regard de cette probabilité et de la gravité d'une telle situation. Elle est présentée en PJ n°49.

Sur Kervizinic, un talus borde la zone humide en question et la protège des accidents de déversement et de débordement ; la seule discontinuité est formée par la présence du chemin d'accès au site secondaire. Cependant un aménagement a été réalisé au niveau de la voirie afin de diriger les eaux de ruissellement vers les bassins de collecte.

De plus, d'après la définition des bassins de régulation des eaux pluviales (PJ n°132), on observe que les ouvrages aériens de stockage du lisier sont situés dans les bassins de collecte BV1 et BV4. En cas de débordement de fosse à lisier ou de rupture de capacité de stockage, les effluents seront donc dirigés vers les zones de rétention prévues à cet effet, hors zone humide.

Sur le site de Kerincuff, il n'existe ni stockage de produits phytosanitaires, ni stockage de fioul.

Les deux bâtiments d'élevage disposent de préfosses. Des vannes de barrage équipent le réseau de transfert du lisier des préfosses vers la fosse extérieure. Un joint PVC entre chaque canalisation permet d'assurer une bonne étanchéité.

Le point bas de la parcelle se situe au nord de la parcelle cadastrale C43, derrière la lagune récemment mise en place. Cette lagune est talutée, ce qui protège le milieu naturel d'un déversement accidentel sur le site. De plus, un talus planté longe le site d'élevage et protège le fossé de la voirie.

9/12

## Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe

La fosse de stockage du lisier est enterrée ce qui réduit le risque de déversement en surface en cas de rupture de fosse. Le contrôle de l'étanchéité de la fosse est assuré par un regard de visite permettant d'observer les eaux du réseau de drainage. La surveillance régulière de ces regards permet de repérer les fuites et ainsi d'intervenir. Ce drainage permet également de dissiper toute pression sous l'ouvrage.

Concernant le transfert de l'effluent traité depuis le site de Kervizinic vers celui de Kerincuff, le transfert d'effluent se fait par pompe, il n'y a pas de vanne d'arrêt. Compte tenu des différences de niveau, l'arrêt de la pompe arrête automatiquement le transfert.

Sur le site de Kervéléoc, il n'existe ni stockage de produits phytosanitaires, ni stockage de fioul.

Le bâtiment d'élevage dispose de préfosses. Des vannes de barrage équipent le réseau de transfert du lisier des préfosses vers la fosse extérieure. Un joint PVC entre chaque canalisation permet d'assurer une bonne étanchéité.

La fosse de stockage du lisier est enterrée de 2 m de profondeur sur 3 m au total, ce qui réduit le risque de déversement en surface en cas de rupture de fosse. Le contrôle de l'étanchéité de la fosse est réalisé lors d'un examen visuel annuel, lorsque la fosse est vide. Une étude spécifique de résistance a été réalisée lors de sa conception.

Pour les préfosses des trois sites, la circulation régulière aux abords des installations permet de détecter une fuite éventuelle.

Pour les trois sites, le risque de déversement de lisier vers le milieu aquatique de surface est limité grâce aux mesures en place.

### 2.1.3 Paysage et qualité de vie

#### 2.1.3.1 Qualité du paysage

L'analyse paysagère est détaillée dans l'étude d'impact :

- Partie 2, 11.1 L'analyse paysagère
- Partie 3, 6 INCIDENCE DE L'ELEVAGE SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL OU CULTUREL
- Partie 6, 6 PAYSAGE ET PATRIMOINE ARCHITECTURAL – INSERTION PAYSAGERE

Pour rappel, les derniers bâtiments mis en place datent de 2017. La demande concerne une régularisation des effectifs. L'analyse paysagère n'a donc pas été développée qu'elle aurait pu l'être si le porteur de projet avait intégré la construction de nouveaux ouvrages dans sa demande déposée en décembre 2019. Les bâtiments et annexes d'élevage sont existants.

Il a été choisi deux points de vue pour montrer la faible visibilité des bâtiments de la SARL Avel Vor : ces points de vue sont localisés dans le bourg ou à proximité, et sur des points relativement hauts et dégagés. Cependant le secteur est relativement plat (altitude maximale Landunvez = 52 m), les points de vue portent donc moins loin, d'autant plus que plusieurs haies et bandes boisées se situent à proximité des sites.

Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe

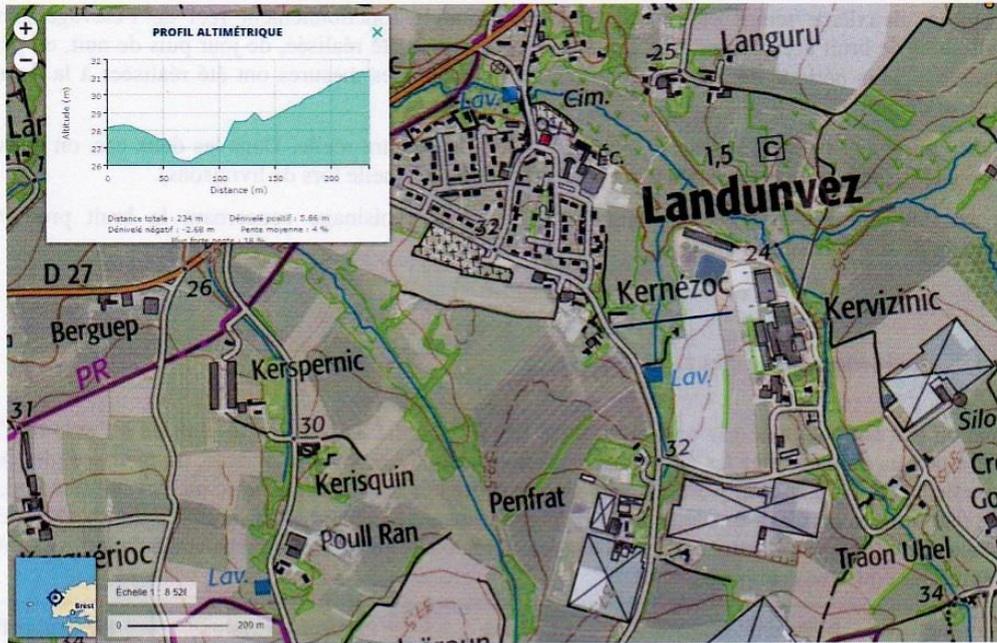


FIGURE 1 : PROFIL ALTIMETRIQUE DEPUIS « KERNEZOC » EN DIRECTION DE « KERVIZINIC »



FIGURE 2 : PROFIL ALTIMETRIQUE DEPUIS LE BOURG EN DIRECTION DE « KERVIZINIC »

### 2.1.3.2 Prévention des nuisances olfactives et sonores

Pour rappel la centrifugeuse est placée dans un local fermé. Son démarrage et son fonctionnement, même en fin de nuit, ne génère pas de nuisance auditive. Aucun riverain ne s'est plaint de cette potentielle source de bruit.

L'étude des potentielles nuisances auditives est présentée en deux temps :

- Dans un premier temps, il a été utilisé des références bibliographiques pour évaluer l'impact du fonctionnement de l'élevage en période de routine sur le voisinage, en fonction de son éloignement. Cette méthode permet de considérer toutes les sources de bruit (pour lesquelles des données existent) et de les cumuler.

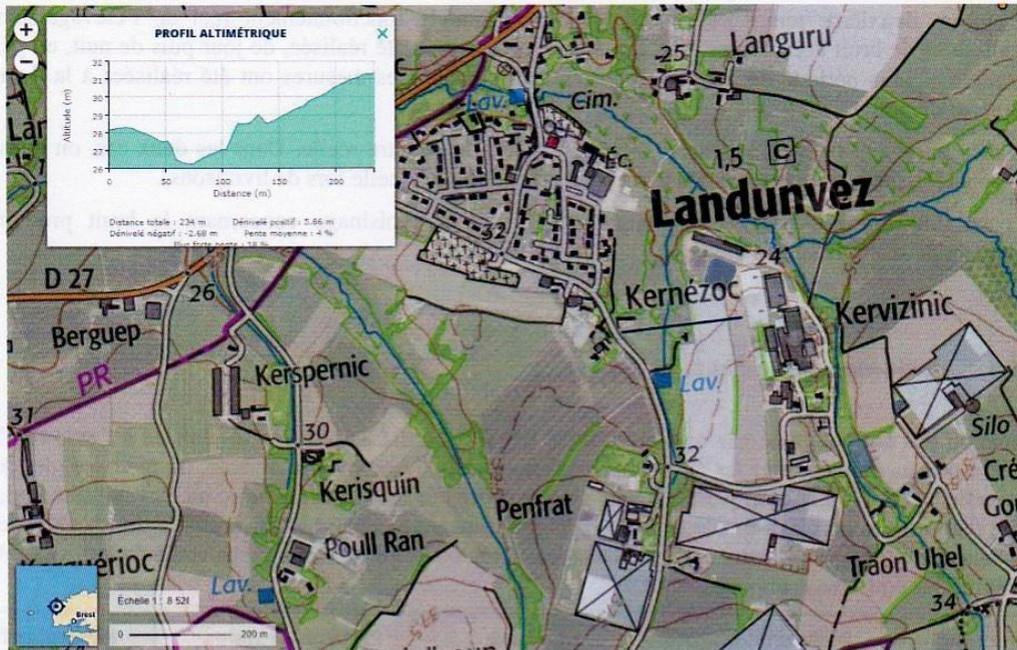


FIGURE 1 : PROFIL ALTIMÉTRIQUE DEPUIS « KERNEZOC » EN DIRECTION DE « KERVIZINIC »

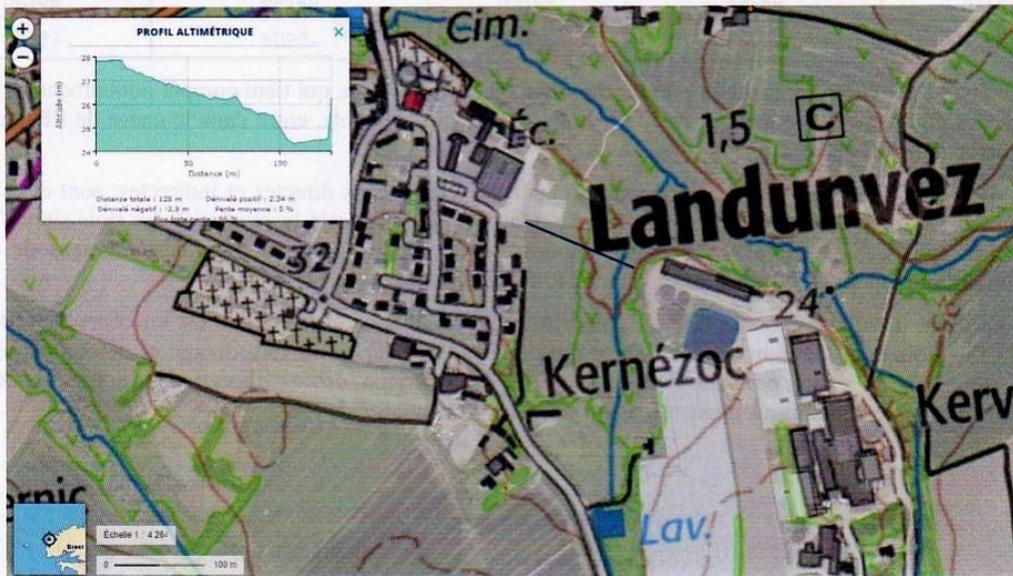


FIGURE 2 : PROFIL ALTIMÉTRIQUE DEPUIS LE BOURG EN DIRECTION DE « KERVIZINIC »

### 2.1.3.2 Prévention des nuisances olfactives et sonores

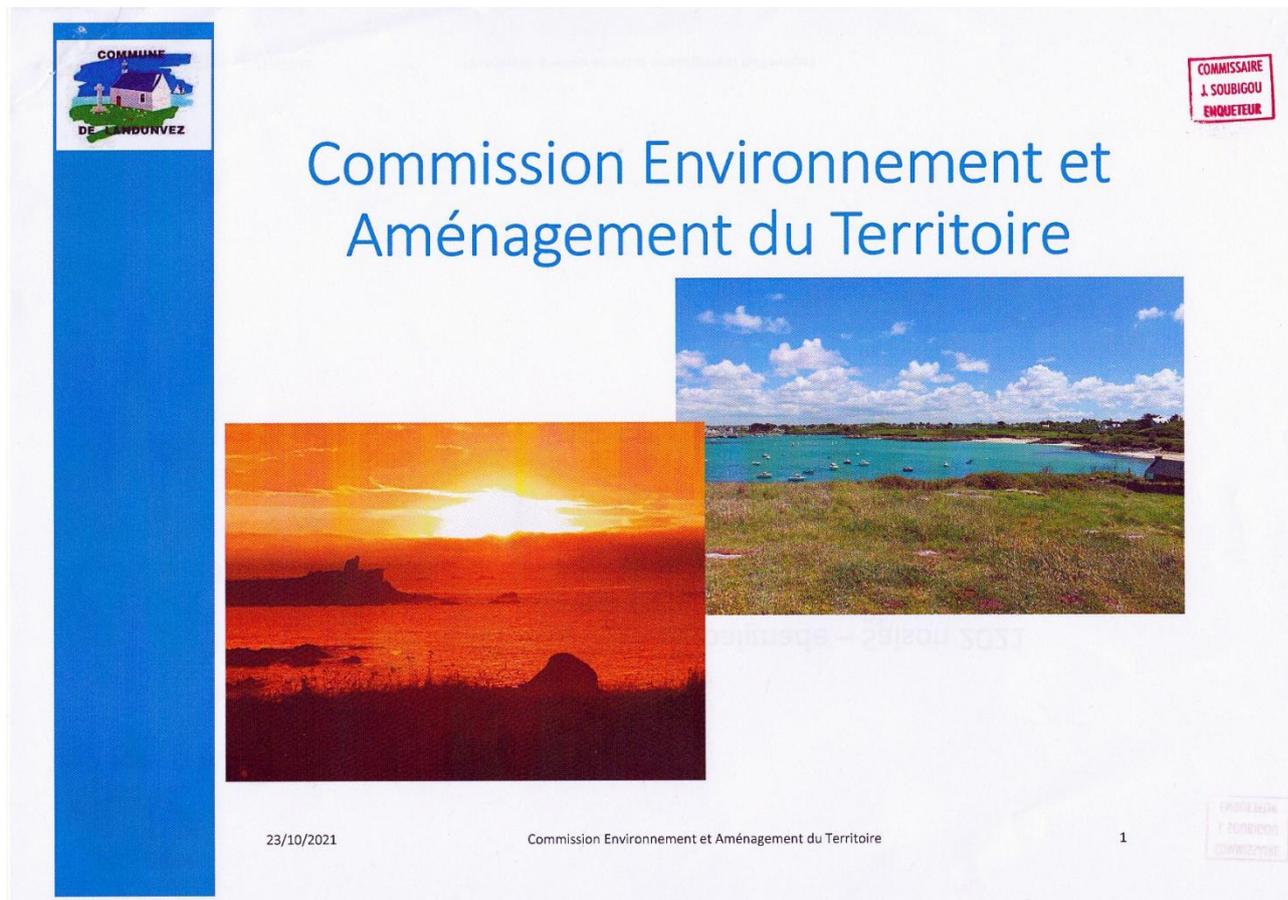
Pour rappel la centrifugeuse est placée dans un local fermé. Son démarrage et son fonctionnement, même en fin de nuit, ne génère pas de nuisance auditive. Aucun riverain ne s'est plaint de cette potentielle source de bruit.

L'étude des potentielles nuisances auditives est présentée en deux temps :

- Dans un premier temps, il a été utilisé des références bibliographiques pour évaluer l'impact du fonctionnement de l'élevage en période de routine sur le voisinage, en fonction de son éloignement. Cette méthode permet de considérer toutes les sources de bruit (pour lesquelles des données existent) et de les cumuler.

Annexe 5

Rapport de la commission Environnement et Aménagement du Territoire de la qualité des eaux de baignades des plages de la commune de LANDUNVEZ, saison 2021.





# La Qualité des eaux de baignade – Saison 2021

23/10/2021      Commission Environnement et Aménagement du Territoire      3



**COMMISSAIRE  
J. SOUBIGOU  
ENQUÊTEUR**

## Résultats de la saison 2021

	03/06/2021	22/06/2021	28/06/2021	05/07/2021	12/07/2021	21/07/2021	22/07/2021	28/07/2021	03/08/2021	05/08/2021	10/08/2021	16/08/2021	18/08/2021	20/08/2021	26/08/2021	27/08/2021	31/08/2021	02/09/2021	09/09/2021	14/09/2021	16/09/2021
CHÂTEAU	B	B	B	B	B	B	M	B	B	MA	M	MA	B		B	M	MA	B			
PENFOUL	B	B	B	M	M	B	M	B	B	B	B	B	B	B	B	B	M	M			
VERLEN	B	B	B	B	M	B	B	MA	B	M	B	B	B	B	B	B	M	M			
GWEN TREZ	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B			
GWISSELIER	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	M			
TREMAZAN	B	B	B	B	B	B	B	M	B	B	B	B	MA	B	B	B	M				
REDAN	B	B	B	M	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B				
ROCHARD	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	M	B				

B eau de bonne qualité

M eau de qualité moyenne

MA eau de mauvaise qualité

23/10/2021      Commission Environnement et Aménagement du Territoire      4



COMMISSAIRE  
J. SOUBIGOU  
ENQUÊTEUR

## Résultats de la saison - statistiques

Plages	Nombre analyses - 2021	Nombre de bonne analyse - 2021	Nombre d'analyse moyenne - 2021	Nombre d'analyse mauvaise - 2021	Pourcentage de bonne analyse - 2021	Pourcentage d'analyse moyenne - 2021	Pourcentage d'analyse mauvaise - 2021
CHÂTEAU	17	11	3	3	65%	18%	18%
PENFOUL	14	10	4	0	71%	29%	0%
VERLEN	15	10	4	1	67%	27%	7%
GWEN TREZ	8	8	0	0	100%	0%	0%
GWISSELIER	14	13	1	0	93%	7%	0%
TREMAZAN	15	12	2	1	80%	13%	7%
REDAN	8	7	1	0	88%	13%	0%
ROCHARD	8	7	1	0	88%	13%	0%
Total	99	78	16	5	79%	16%	5%
Pourcentage	100%	79%	16%	5%	79%	16%	5%

23/10/2021

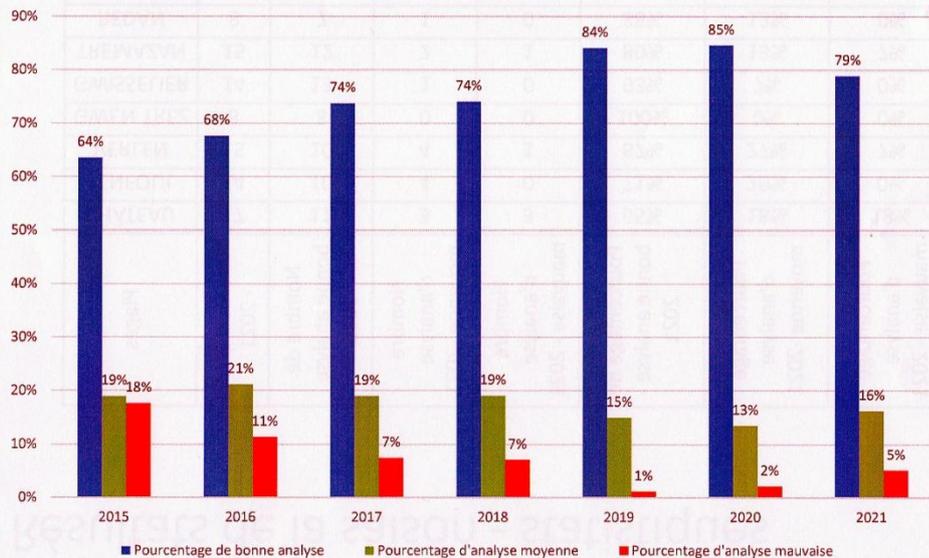
Commission Environnement et Aménagement du Territoire

5

COMMISSAIRE  
J. SOUBIGOU  
ENQUÊTEUR



## Évolution des résultats d'analyse en fonction des années



23/10/2021

Commission Environnement et Aménagement du Territoire

6

COMMISSAIRE  
J. SOUBIGOU  
ENQUÊTEUR



COMMISSAIRE  
J. SOUBIGOU  
ENQUÊTEUR

## Nombre de jours de fermeture

Plage	Nombre de jours de fermeture	Type de fermeture	
		Préventive	Pollution
PENFOUL	9	9	
VERLEN	3		3
GWEN TREZ	1		1
GWISSELIER	8	8	
TREMAZAN	4		4
REDAN			
ROCHARD	1	1	
<b>Total</b>	<b>26</b>	<b>18</b>	<b>8</b>

23/10/2021

Commission Environnement et Aménagement du Territoire

7

COMMISSAIRE  
J. SOUBIGOU  
ENQUÊTEUR



COMMISSAIRE  
J. SOUBIGOU  
ENQUÊTEUR

## Actions entreprises dès alerte par l'ARS

- Verlen – 04/08/2021
  - Visite de terrain : pas d'écoulement suspect venant des habitations
  - Dans la zone d'influence, quasiment toutes les maisons sont raccordées au tout-à-l'égout. En surplomb de la plage, il y a un parking sur lequel les camping-cars stationnent la nuit → suspicion d'évacuation des eaux noires par un camping-car
  - Demande d'analyse des marqueurs
- Trémazan – 28/08/2021
  - Visite de terrain: pas d'écoulement suspect venant des habitations, beaucoup de plumes et de traces de pattes d'oiseaux sur l'estran
  - Suspicion d'une dérive de la pollution de la plage du Château (plages voisines et vent de nord-est).
  - Demande d'analyse des marqueurs

23/10/2021

Commission Environnement et Aménagement du Territoire

9

COMMISSAIRE  
J. SOUBIGOU  
ENQUÊTEUR



## Actions entreprises dès alerte par l'ARS

COMMISSAIRE  
J. SOUBIGOU  
ENQUÊTEUR

### • Château – 19/08/2021

- Visite de terrain : écoulement suspect venant d'une habitation à proximité
- Dans la zone d'influence, pas de troupeaux
- Demande d'analyse des marqueurs
- Réalisation de prélèvements en amont et en aval de la canalisation pour déterminer la zone de pollution
  - Amont : pas de marqueur détecté
  - Aval : marqueur humain confirmé



23/10/2021

Commission Environnement et Aménagement du Territoire

10



## Actions entreprises dès alerte par l'ARS

COMMISSAIRE  
J. SOUBIGOU  
ENQUÊTEUR

- Château – 20/08/2021 : Investigations complémentaires avec le concours de la CCPI

Écoulement de matières suspectes entre la buse en ciment et le tuyau rouge permettant normalement l'écoulement des eaux pluviales



Canalisation de jonction pour les eaux pluviales entre la propriété et la sortie du lavoir



Sortie des matières suspectes

23/10/2021

Commission Environnement et Aménagement du Territoire

11

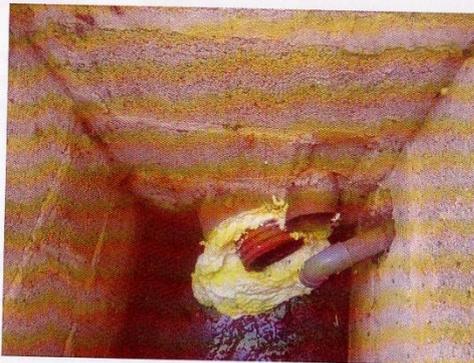
COMMISSAIRE  
J. SOUBIGOU  
ENQUÊTEUR



## Actions entreprises dès alerte par l'ARS

COMMISSAIRE  
J. SOUBIGOU  
ENQUÊTEUR

- Château – 20/08/2021 : Dans l'urgence, il a donc été convenu avec les propriétaires qu'ils réalisent en colmatage entre la buse en ciment et le tuyau rouge pour éviter que les écoulements induits par leur assainissement qui est situé juste au-dessus puissent arriver jusqu'au lavoir.



23/10/2021

Commission Environnement et Aménagement du Territoire

12



## Actions entreprises dès alerte par l'ARS

COMMISSAIRE  
J. SOUBIGOU  
ENQUÊTEUR

- Château – 26/08/2021 : Le colmatage entre la buse et le canalisation n'a pas suffi à empêcher les écoulements. Il a donc été convenu de boucher la canalisation qui conduit au lavoir (accord du propriétaire).



23/10/2021

Commission Environnement et Aménagement du Territoire

13



## Actions entreprises dès alerte par l'ARS

- Château – 28 et 29/08/2021 : surveillance de la plage
  - Colonies d'oiseaux importantes



23/10/2021

Commission Environnement et Aménagement du Territoire

14

COMMISSAIRE  
J. SOUBIGOU  
ENQUÊTEUR



## Actions entreprises dès alerte par l'ARS

- Château – 31/08/2021 : Un coude et un bouchon ont été ajoutés sur la canalisation menant au lavoir situé en amont de la plage du Château. Mais cette situation ne peut être que temporaire.
- Vidage de la fosse
- Château – 06/09/2021 : Contrôle complet de l'ANC → conformité de l'installation
- Château – 15/09/2021 :
  - Visite de terrain
  - Pas d'écoulement suspect
  - Demande d'analyse des marqueurs



23/10/2021

Commission Environnement et Aménagement du Territoire

15

COMMISSAIRE  
J. SOUBIGOU  
ENQUÊTEUR

COMMISSAIRE  
J. SOUBIGOU  
ENQUÊTEUR



## Analyse de qualité moyenne – 14/09/2021 Recherches complémentaires

COMMISSAIRE  
J. SOUBIGOU  
ENQUÊTEUR

Plage	Date	Entérocoques /100ml	Escherichia Coli/100ml	Marqueurs	Nombre de marqueurs recherchés
Penfoul	14/09/2021	<15	307	Humains suspecté Oiseaux de mer confirmé	6
Trémazan	14/09/2021	144	640	Oiseaux de mer confirmé	6
Gwisselier	14/09/2021	127	480	Humains confirmé Oiseaux de mer confirmé	5

23/10/2021

Commission Environnement et Aménagement du Territoire

16



## Contrat - LABOCEA

COMMISSAIRE  
J. SOUBIGOU  
ENQUÊTEUR

- Quelques chiffres:
  - Contrat signé le 12/08/2021
  - Automatisation de la recherche des marqueurs si:
    - Penfoul et Gwisselier : 500 E coli ou 370 Entéro pour 100 ml
    - Autres plages : 1000 E coli ou 370 Entéro pour 100 ml
  - Prétraitement pour l'analyse des marqueurs fait automatiquement pour toutes les plages sauf Château : 41,41 € HT / prélèvement
  - Quantification de 4 marqueurs (humain, porcin, ruminant et équin) : 260 € HT
  - Quantification de 6 marqueurs (humain, porcin, ruminant, équin, canin et oiseaux de mer) : 350 € HT

23/10/2021

Commission Environnement et Aménagement du Territoire

17

Annexe 6  
Procès-verbal de synthèse des observations

Le 21 avril 2022

Le commissaire enquêteur

à

Monsieur Philippe BIZIEN  
Gérant de la SARL AVEL VOR  
Kervizinic  
29840 LANDUNVEZ

**OBJET :** Ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL AVEL VOR en vue d'une régularisation de son élevage porcin implanté aux lieux-dits Kervizinic (siège social), Kerincuff et Kervéléoc sur la commune LANDUNVEZ (29840).

**DOSSIER :** E22000004/35 DU T.A. RENNES.

**REFERENCE :** Arrêté du préfet du Finistère en date du 14 février 2022.

**PIECES JOINTES :**

- Copies des courriers et observations portés sur le registre d'enquête,
- Liste des questions induites par l'analyse du dossier et des observations reçues,
- Tableau des personnes reçues lors des permanences du commissaire enquêteur.

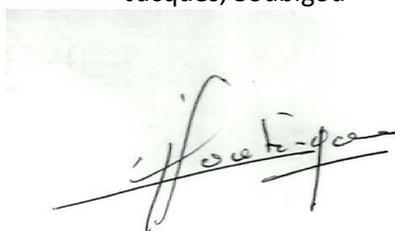
- Tableau de l'ensemble des courriers et observations écrites reçus par le commissaire enquêteur

Monsieur,

En application de l'article R.123-18 du Code de l'environnement vous trouverez en pièce jointe le procès-verbal des observations consignées lors de l'enquête publique visée en objet. **Vous disposez d'un délai de 15 jours pour produire vos observations éventuelles en réponse à la lecture de ce procès-verbal et de la liste des questions jointes.**

Veillez agréer, monsieur Philippe BIZIEN, l'expression de mes sincères salutations.

Le commissaire enquêteur  
Jacques, Soubigou



#### PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

A la demande de M. le Préfet du Finistère à QUIMPER (29320), il a été procédé à une enquête publique portant sur l'autorisation environnementale relative à la demande de la SARL AVEL VOR sise à Kervizinic sur la commune de LANDUNVEZ (29840) en vue d'une régularisation de son élevage porcin implanté aux lieux-dits Kervizinic (siège social), kerincuff et Kervéléoc sur la-dite commune.

Cette enquête s'est déroulée du jeudi 17 mars 2022 au mardi 19 avril 2022 inclus dans les conditions définies à l'arrêté de M. le Préfet du Finistère en date du 14 février 2022.

Le dossier complet et un registre d'enquête pour recueillir les observations du public, composant le dossier d'enquête, ont été mis à la disposition du public pendant 32 jours consécutifs en mairie de Landunvez. L'ensemble des différents documents du dossier et documents graphiques afférents aux projets soumis à l'enquête publique, étaient disponibles en permanence, à l'accueil de la mairie de Landunvez et une salle était mise la disposition du public pour consultation, ainsi qu'à disposition du commissaire enquêteur pour recevoir le public lors de ses permanences.

**Les dossiers étaient également consultables sur le site internet de la préfecture du Finistère et par un moyen mis à la disposition du public en mairie.**

Le commissaire enquêteur a tenu 05 permanences en mairie.

Dates	Mairie	Matin	Après-midi
Jeudi 17 mars 2022	Landunvez	09h00 à 12h00	
Mardi 22 mars 2022	Landunvez		14h00 à 17h00
Jeudi 31 mars 2022	Landunvez		14h00 à 17h00

Vendredi 08 avril 2022	Landunvez	09h00 à 12h00	
Mardi 19 avril 2022	Landunvez		14h00-17h00

**31 personnes** se sont déplacées en mairie pour rencontrer le commissaire enquêteur lors des permanences. Quelques rares personnes ont consulté le dossier en mairie de Landunvez, hors des permanences du commissaire enquêteur.

Les observations du public ont été soit directement inscrites sur le registre d'enquête mis à la disposition du public, soit annexées (dans le cas de courriers et de mails).

Un bilan verbal de l'enquête publique a été réalisé à la clôture de l'enquête, en mairie de Landunvez le 19 avril 2022 de 17h15 à 18h00, avec M. Philippe BIZIEN, gérant de la SARL AVEL VOR, Philippe GUEGUEN responsable territoire du Finistère de la société EVEL'UP (éleveur de procs en France). Pendant le bilan de l'enquête ces personnes ont eu communication de l'ensemble des observations et courriers reçus par le commissaire enquêteur et copies leur ont été remises.

Le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique a été transmis par moyen informatique le 27 avril 2022 au gérant de la SARL AVEL VOR « biziennphilippe@gmail.com » et remis en mains propres avec les copies des observations et courriers (en raison de leur nombre important (reçus au cours de l'enquête publique et des permanences) par le commissaire enquêteur.

Le projet a fait l'objet de **209 observations inscrites sur le registre, transmises par mails ou par courriers** réparties comme suit :

- 08 observations inscrites sur les registres référenciés R1 à R8
  - 6 avec avis favorable
  - 2 avec avis défavorable
- 42 lettres référencées de L 1 à L42 dont certaines doublées d'un mail
  - 32 avec avis favorable
  - 10 avec avis défavorable
- 209 mails numérotés de M1 à M209 dont certains doublés d'une lettre
  - 89 avec avis favorable
  - 120 avec avis défavorable

- 1 cyber pétition : +3289 cyber acteurs « *Scandale en Iroise* »

*Monsieur le Préfet*

*« L'une des plus grosses porcherie industrielle de France, située dans un secteur très sensible, qui croule déjà sous les effluents d'élevage, à proximité des plages, obtient contre tous les avis éclairés, une troisième autorisation préfectorale d'extension en seulement 8 ans (+3 125 animaux).*

*La justice annule à deux reprises cette autorisation mais vous persistez à régulariser la situation d'Avel Vor.*

*Mais à quoi sert donc la justice administrative si le Préfet peut s'asseoir dessus ? »*

*Ce courriel a été transmis à partir du site [www.cyberacteurs.org](http://www.cyberacteurs.org)*

*Les commentaires des cyberactions accueilleront vos réponses*

*UID 100414*

**RÉGULARISATION ÉLEVAGE DE PORCIN IMPLANTÉ AUX LIEUX-DITS KERVIZINIC, KERINCUFF ET KERVÉLÉOC**

N° : 2745      Date de dépôt : 18/04/2022      Heure de dépôt : 09:05      Ville :      Mairie :     

Observation : Scandale en Irlande

A Enquête publique de la SARL AVEL VOR  
25, QUAI DE LA HAUTEUR  
35 rue de la Hauteur  
21170 VILLE EN TARDENOIS  
France  
emmanuelle-olgin@laposte.net  
profession : Comptable conseil

Monsieur le Préfet

Une des plus grandes corporations industrielles de France, située dans un secteur très sensible, qui croise déjà sous les effluents d'élevage, à proximité des plages, obtient contre tous les avis éclairés, une troisième autorisation préfectorale d'extension en sautement à ans (+3 125 animaux).  
La justice arrive à deux reprises cette extension malgré vos protestations à régulariser la situation d'Avel Vor.  
Mais à quoi sert donc la justice administrative si le Préfet peut s'associer dessus ?  
Ce journal a été transmis à partir de site www.cytberdormeur.org  
les commentaires des cyberlecteurs susciteront vos réponses.  
UDC 100414

Nom :      Adresse :      Ville :      Téléphone :     

Coder :      Email : emmanuelle-olgin@laposte.net     

Fichier :     

REC2022      3/34

Outre les particuliers, les associations, collectifs, groupements, fédérations, syndicats, chambre consulaire, élus et groupes politiques suivants ont contribué à l'enquête :

**Associations :**

- Eau et rivières de Bretagne
- Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV)
- Association Avenir et Environnement du Pays d'Iroise (AEPI)
- Association des usagers du port d'ARGENTON
- Association Protection et Promotion de la Côte des Légendes (APPCL)

**Fédérations :**

- FDSEA

**Chambre consulaire :**

- Aucune

**Elus et groupes politiques :**

- Aucun

**Groupements :**

- Plusieurs SARL et GAEC ont apporté leur soutien au projet.

**De l'analyse des observations, il est possible de retirer les thématiques synthétisées ci-après :**

♦ **Observations générales sur le projet**

La participation du public demeure peu importante au regard de la sensibilité du projet. La fréquentation locale des habitants de la commune apparaît faible. La fréquentation de la population aux permanences est très mitigée, constat étant fait d'une plus grande participation de personnes des communes environnantes.

Quelques rares personnes ont consulté le dossier « papier » en mairie de Landunvez en dehors des permanences du commissaire enquêteur, la communication sur le projet et la tenue de l'enquête publique ayant été d'avantage réalisée par « le bouche à oreille » que se soit chez les personnes en soutien à l'élevage que ceux en opposition à la régularisation de l'élevage.

31 personnes ont pris attaches avec le commissaire enquêteur lors de ses permanences. L'association « Les usagers du port d'Argenton » estime qu'en contrat avec la commune de Landunvez, cette dernière pourrait être reconnue responsable des dégradations sur les bateaux au mouillage, du fait de la pollution du bassin (algues vertes).

L'association « APPCL » émet un avis défavorable, estimant que l'élevage industriel d'Avel Vor est devenu l'emblème français des projets industriels irresponsables impactant l'environnement. Qu'il est grand temps de mettre un terme à cette triste affaire d'extension d'Avel Vor qui dégrade l'image de marque de la commune, en refusant la régularisation en cours et de demander à l'éleveur de remettre en état l'environnement qu'il a fortement dégradé depuis 2016.

L'association « AEPI » donne un avis défavorable estimant que le porteur de projet affirme beaucoup de

vérité très difficiles à prouver par un non technicien, que les 900 pages du dossier soient soumises telles quelles à la questionnement du public, sans y avoir adjoint à la propre analyse des services administratifs de contrôle de la préfecture. Qu'il existent encore des contre-vérités ou inexactitudes évidentes, omissions ou insuffisances. L'association demande de faire respecter le 2<sup>ème</sup> jugement en Appel du TA de Nantes et réclame la réduction du cheptel d'Avel Vor d'environ 3 000 cochons pour revenir à la situation antérieure.

L'association « Eau et Rivières de Bretagne » aborde les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité Environnementale :

- La préservation de la qualité des eaux vis à vis des risques de pollutions diffuses ou ponctuelles en lien avec la gestion des déjections animales,
- La préservation de la qualité de l'aire pour la santé et l'environnement (ammoniac en particulier),
- La préservation du cadre de vie incluant le maintien de la qualité des paysages, la limitation de l'artificialisation des sols, les nuisances sonores et olfactives liées à l'élevage,
- La limitation du changement climatique lié à la consommation de ressources énergétiques et aux émissions de gaz à effet de serre de l'élevage.

L'association conclue que l'ensemble de ces carences sont de nature à créer une forme d'erreur manifeste d'appréciation de la part de l'autorité préfectorale dans la mesure où les incidences sur l'environnement ne sont pas correctement identifiées, de surcroît sur un territoire déjà vulnérable en matière de qualité de l'eau.

L'association "CLCV" précise que son avis définitif sera donné lors de la présentation du dossier complet au CODERST en préfecture.

Quelques personnes estiment que le projet n'a aucun impact sur l'emploi local, (10 salariés sur l'exploitation).

La majorité des observations « défavorables » se résume chez les intervenantes, non professionnels ou non techniciens, que l'élevage engendre des risques de pollution des eaux (cours d'eau et zone humide à proximité), des nuisances olfactives, des émissions d'ammoniac, un mode d'élevage qui va à l'encontre du bien-être animal...

La majorité des observations « favorables » se résume chez les intervenants professionnels de l'agriculture, simples résidents sur la commune, personnes extérieures à la commune, énonce l'effort important effectué sur le plan de l'environnement par le porteur du projet, l'absence de réelle nuisance directe sur les résidents de la communes, le soutien au monde agricole et que les pollutions de l'environnement des plages de la communes et celles environnantes n'est pas uniquement le fait des élevages agricoles, mais également des problèmes d'assainissement des habitats.

Les différentes modalités de transmission des observations et leur nombre sont évoqués ci-dessus.

Aucun élément n'a permis de déterminer l'origine de la cyberaction.

**En conclusions de l'ambiance au cours de l'enquête publique, les personnes et les représentants des différentes associations reçues aux permanences ont été courtoises, attentionnées.**

**La participation de la population locale est jugée faible, malgré l'importance du dossier, son objet tout aussi important et en rapport direct avec la protection de l'environnement.**

**Les associations reçues au cours de l'enquête publique, sont celles qui suivent les dossiers et projets de la SARL AVEL VOR depuis l'année 2015.**

**Sur la comparaison entre les observations « favorables » et « défavorables » sans tenir compte de la cyberaction, les avis sont très proches (99 favorables/106 défavorables).**

**Les communes (Landunvez-Ploudalmezeau-Lanildut-Porspoder et Plourin) concernées par le projet n'ont pas communiqué leur avis.**

**Des informations reçues de l'accueil des mairies concernées par l'objet de l'enquête publique, seules quelques rares personnes ont consulté le dossier de l'enquête publique.**

**Deux visites sur le terrain ont été réalisées par le commissaire enquêteur, après l'étude du dossier,**

**une avec le maître d'ouvrage lors de la présentation du dossier sur le projet la seconde à titre individuel pour vérifier certains points particuliers de l'élevage et de son environnement.**

◆ L'étude d'impact sur l'environnement.

Eau et Rivières de Bretagne estime que compte-tenu de la taille importante de l'élevage et des sensibilités de son environnement, les enjeux soulevés revêtent une importance particulière pour la préservation de la qualité de l'air et de la qualité de l'eau et doivent être appréciés en prenant en compte la contribution à des incidences cumulées avec des installations voisines similaires.

La MARE Bretagne estime qu'il demeure des incertitudes sur les risques de pollution accidentelle sur le milieu aquatiques, l'incidence des aménagements dont la canalisation de transfert d'effluents sur la zone humide, la prise en compte des incidences paysagères et le risque de nuisances sonores pour le voisinage.

Les problèmes de risques de pollution de l'environnement (cours d'eau et zone humide à proximité), des plages des communes voisines et de Landunvez, l'atteinte au paysage par la suppression de talus et haies, les émissions d'odeurs (nuisances olfactives, des émissions d'ammoniac), sont les éléments majoritaires des observations défavorables reçues.

◆ Les avis favorables au projet :

99 observations émanant d'habitants de la commune, de professionnels de l'agriculture des communes environnantes et de Bretagne, soutiennent le projet.

◆ Les avis défavorables au projet

106 observations émanant de trois associations, de personnes résidant sur la commune de Landunvez, de personnes propriétaires de résidences secondaires sur la commune ou des communes avoisinantes émettent un avis défavorable au projet.

◆ Les avis non arrêtés :

L'association CLCV donnera un avis définitif lors de la présentation du dossier complet au CODERST en préfecture du Finistère.

Les conseils municipaux de Landunvez-Ploudalmezeau-Lanildut-Porspoder et Plourin

\*\*\*

**Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL AVEL VOR sise à Kervizinic sur la commune de LANDUNVEZ (29840) en vue d'une régularisation de son élevage porcin.**

Questions et remarques induites par l'étude du dossier et des observations exprimées lors de l'enquête publique.

- L'étude du dossier apporte la constatation qu'il demeure difficilement abordable par le public non initié et d'une réelle complexité « matérielle » de certaines études obligatoires dans le dossier. L'ensemble des études menées, les documents graphiques, la présentation non technique du projet demeurent cependant abordables de toutes personnes consultant le dossier d'enquête.
- L'ensemble du projet a fait l'objet de deux visites terrain du commissaire enquêteur à son initiative, dont une première d'une durée de 02h15 avec le gérant, le responsable technique de l'élevage, le technicien de la coopérative.... Pour connaître la situation actuelle de l'élevage et recevoir les explications sur le motif de la régularisation de l'élevage porcin en activité. Ces visites ont permis une réelle approche de l'objet de l'enquête publique sollicitée, une compréhension pratique et physique qui a permis de constater la faisabilité du projet, en tenant compte des risques d'atteinte à l'environnement, des mesures de précautions à prendre pour sa protection, dans les conditions exposées dans le dossier soumis à l'enquête publique. La seconde visite (01h00) a été réalisée seul par le commissaire enquêteur, après information du porteur de projet, dans le but de vérifier quelques points particuliers.

- Quelques intervenants signalent une augmentation des émanations d'odeur en soirée à proximité du site de Kervizinic.  
S'il est possible de trouver dans le dossier d'enquête les éléments de réponses ou précisions sur les interrogations et les analyses, il apparaît souhaitable que le porteur de projet apporte les réponses nécessaires à ces remarques en particulier sur les temps de fonctionnement des laveurs d'aire (intermittence ou permanence du fonctionnement).
- Il est rapporté au commissaire enquêteur l'acquisition par la SARL AVEL VOR de 3 ou 4 porcheries dans le secteur. Cette situation inquiète une partie de la population locale.  
Ces acquisitions sont-elles le fait de cessations d'activités des propriétaires ?  
Le but des acquisitions est-il de permettre une amélioration des surfaces d'épandage de la SARL Avel Vor.  
Le but des acquisitions est-il de prévoir à échéance une nouvelle augmentation de l'élevage de la SARL Avel Vor.
- La visite du site a permis au commissaire enquêteur de constater à hauteur du pont bascule, une insuffisance dans la création du talus de protection des risques d'écoulement des eaux pluviales (pouvant être polluées) ou d'un accident d'écoulement des cuves à lisiers sises à proximité vers la lacune en contre abs.
- Il appartient au porteur de projet de s'engager à mettre en œuvre les travaux nécessaires à rehausser le talus sur la longueur nécessaire à la protection de l'environnement immédiat.
- Concernant la consommation énergétique, la SARL Avel Vor envisage-t-elle dans un avenir « proches » l'installation d'un système photovoltaïque permettant une autoconsommation de son énergie électrique ?
- Dans la population, des interrogations demeurent, sur les suivis qui seront menés en cours d'exploitation, pour la sécurité, la protection de l'environnement et de la population. (Analyse d'ammoniac rejeté - Taux de phosphore dans le captage d'eau potable d'alimentation de l'élevage, qualité des eaux du ruisseau bordant l'élevage – communication publics des résultats des analyses – fréquences des analyses).

Annexe 7

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

**SARL AVEL VOR**

**Kervizinic**

**29840 LANDUNVEZ**

---

# Mémoire en réponse

à

## Monsieur le Commissaire Enquêteur

**Enquête publique du 17 mars au 19 avril 2022**

---

**Janvier 2022**

**SARL AVEL VOR**  
**Kervizinic**  
**29840 LANDUNVEZ**

---

Landunvez, le 10 mai 2022

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Lors de notre rencontre du 28 avril 2022, vous m'avez remis un ensemble des documents (procès-verbal de synthèse, synthèse et copie des contributions) relatifs à l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 mars au 19 avril 2022 concernant la demande de régularisation sollicitée par la SARL AVEL VOR.

Vous trouverez ci-joint quelques informations complémentaires et réponses aux sollicitations demandées dans ce procès-verbal.

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, en l'expression de ma considération distinguée.

Pour la SARL AVEL VOR  
Philippe BIZIEN

## PREAMBULE

Au cours de l'enquête publique relative à la demande de régularisation sollicitée par la SARL AVEL VOR à Landunvez, des contributions ont été formulées sous différentes formes.

La fastidieuse synthèse réalisée par le commissaire enquêteur fait apparaître le bilan ci-dessous :

- 209 mails,
- 42 courriers,
- 8 observations au registre.

Sur ces 209 contributions, 89 sont favorables au projet et 120 y sont défavorables.

Ainsi qu'une cyber action qui a recueilli 3 289 contributions.

Comme indiqué par le commissaire enquêteur dans le procès-verbal de synthèse, peu de contributeurs ont pris le temps de prendre connaissance du dossier déposé. L'un des éléments qui permet de le relever est de comptabiliser le nombre de contributions qui mentionne le fait qu'elles sont contre l'extension. La simple consultation de la page de couverture permet de lever tout doute à ce sujet, tout comme la lecture du résumé qui mentionne, en gras, en page 8 « L'ensemble des constructions a été réalisé conformément à l'arrêté préfectoral délivré en 2016. L'installation est existante depuis 2017. Ce dossier ne présente aucune modification des conditions d'exploitation. »

Les conseils municipaux de Landunvez, Porspoder et Plourin ont émis un avis favorable au projet.

Ce mémoire en réponse vise à :

- Répondre aux questions formulées par le Commissaire enquêteur,
- Apporter des éléments de réponse à certaines observations formulées par le public.

### 1. Odeurs émises autour du site de kervizinic

Quelques contributions évoquent une augmentation des odeurs en soirée autour du site de Kervizinic.

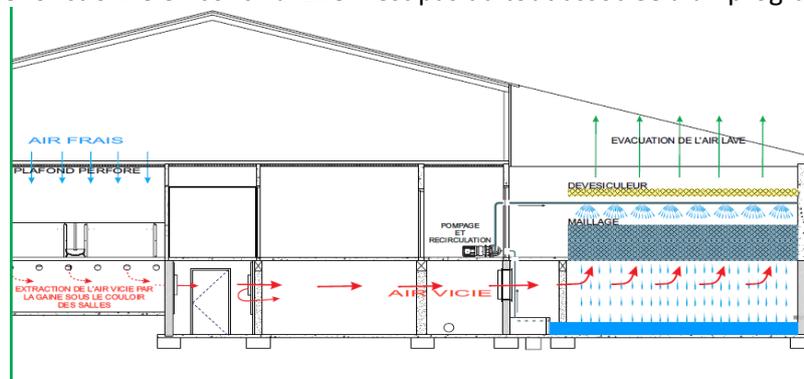
Ces personnes s'interrogent sur la permanence du fonctionnement des laveurs d'airs.

Les laveurs d'airs ont un fonctionnement continu.

En effet, comme l'indiquent les schémas 9 et 10 présentés en page 144 et 145 de l'étude d'impact, le principe de fonctionnement des laveurs d'airs associe un arrosage d'un maillage par des buses.

Ces buses sont alimentées en eau par une pompe.

Cette pompe fonctionne en continu. Elle n'est pas du tout associée à un programmeur horaire.



Comme indiqué au dossier d'étude, de nombreuses mesures ont été mise en œuvre pour limiter les odeurs émises par l'élevage. Ces mesures ont été mises en œuvre de manière volontaire et non contrainte par la réglementation.

On peut notamment rappeler que près de 75 % des places d'engraissement du site de kervizinic en sont équipées.

Conscient qu'il est nécessaire de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis de son voisinage, la SARL AVEL VOR a équipé toutes les porcheries les plus proches de cet équipement.

Les fosses de stockage du lisier brut de tous les sites (Kervizinic, Kerincuff et Kervéléoc) ont été couvertes.

L'épandage du lisier est épandu grâce aux techniques les moins émettrices d'odeurs (pendillards et enfouisseur).

## 2. Aquisition d'élevage par la sarl avel vor

Des observations ont été formulées concernant l'acquisition par la SARL AVEL VOR d'élevage dans le secteur.

Aucun autre élevage que ceux déjà exploités sur les sites de kervizinic, Kerincuff et Kervéléoc n'est exploité par la SARL AVEL VOR.

Cependant, en toute transparence, on peut signaler que Philippe BIZIEN est le gérant d'autres structures juridiques :

- La SCEA ROUZIC qui exploite des porcheries sur le site de Poulbleizi à Ploudalmézeau et le foncier afférent,
- L'EARL AVEL EOST qui exploite des porcheries sur le site de Larret et Gorré à Porspoder et le foncier afférent.

Ces reprises ont été réalisées dans le cadre de reprise globale des activités, motivées par l'opportunité de reprises foncières.

Ces trois structures ont aujourd'hui des fonctionnements bien séparés ainsi que des autorisations administratives bien distinctes.

Il n'est pas prévu d'évolution de leur fonctionnement.

Cependant, si, à l'avenir des évolutions étaient envisagées, elles seront précédées d'obtention des différentes autorisations administratives.

## 3. Prévention des risques de pollution

Le commissaire enquêteur constate l'absence de protection suffisante au niveau du pont bascule pour assurer une protection du milieu en cas d'écoulement des eaux ou d'incident au niveau des fosses à lisier.

Effectivement, un risque résiduel persiste au niveau du pont bascule.

Les plans joints au dossier (extrait ci-dessous) font apparaître un talus en projet.

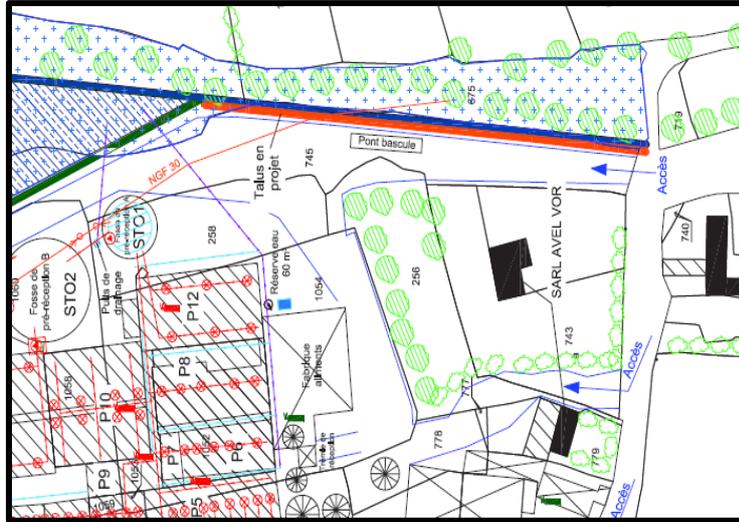
La réalisation de ce talus permettra de finaliser la protection complète du site et d'éviter tout risque de pollution.

Cette réalisation a été engagée, mais n'a pu être finalisée, en l'absence de matériaux de remblai.

En effet, la partie située au nord du pont bascule a été réalisée (reprise de la forme et réalisation de la noue).

Il reste à réaliser la seconde partie.

Ce talutage sera réalisé dans les meilleurs délais, et au plus tard avant la fin de l'année 2022.



#### 4. Production d'énergie

Des interrogations sont formulées concernant la possibilité de produire et de valoriser de l'énergie verte au moyen de panneaux photovoltaïque.

Des réflexions sont en cours pour intégrer des panneaux photovoltaïque.

Ce type d'équipement pourrait être intégré dans des toitures.

Un devis a d'ailleurs été réalisé pour équiper une toiture récemment réalisée.

Il faut aussi rappeler que des travaux importants ont été réalisés ces dernières années pour limiter la consommation d'énergie, au travers notamment :

- L'installation de pompes à chaleur dans les laveurs d'airs des bâtiments. La chaleur valorisée est utilisée pour le chauffage et le pré-chauffage des salles (notamment en post-sevrage et engraissement). Cela a permis d'éviter d'équiper les salles de systèmes dépendant de ressources externe (électricité ou gaz),
- La ventilation centralisée a permis d'équiper les salles de turbines d'extraction qui permettent de limiter fortement la consommation d'énergie,
- L'isolation performante des nouveaux bâtiments.

#### 5. Mesures de suivi

Des interrogations demeurent concernant les mesures de suivi qui seront menées en cours d'exploitation.

Il faut tout d'abord rappeler que l'exploitation de l'élevage est soumise à un suivi spécifique encadré par un arrêté préfectoral.

De plus, l'étude d'impact prévoit différentes mesures de suivi afin de suivre dans le temps l'impact de l'élevage sur son environnement.

Ces mesures sont présentées en page 365 et 366 de l'étude d'impact.

Concernant la sécurité, différentes mesures sont mises en œuvre au niveau des installations et du matériel utilisé :

- Une formation des collaborateurs est assurée (interne et externe) et une formation spécifique est assurée aux collaborateurs qui sont embauchés,
- Un registre des risques est présents et régulièrement mis à jour,
- Un entretien systématique des porcheries est réalisé à chaque vidange de salle,
- Des audits externes sont réalisés annuellement : installations électriques, extincteurs, audit des risques, et les défauts éventuels relevés sont corrigés,

Concernant les émissions d'ammoniac, un suivi quotidien est réalisé afin de s'assurer du bon fonctionnement des laveurs d'air. Une déclaration annuelle est réalisée sur le site dédié des services de l'état. Cette déclaration permet d'assurer un suivi annuel de l'évolution de la production. La déclaration pourra être consultée sur demande.

Des analyses annuelles d'eau sont réalisées sur la source captée de kervizinic et le forage de Kervéléoc. Ces analyses pourront être consultées sur le site sur demande.

Concernant la qualité de l'eau des ruisseaux environnants, il n'y a pas à date d'analyse spécifique mise en œuvre. Cependant, la CCPI réalise des campagnes de suivi de la qualité d'eau des cours d'eau, ainsi que l'ARS sur la qualité des eaux de baignade.

Des analyses de terre sont réalisées annuellement sur les parcelles d'épandage. Elles permettent d'assurer un suivi de des éléments organique et minéraux.

Un plan prévisionnel de fumure est réalisé annuellement. Les épandages réalisés sont enregistrés dans un cahier de fertilisation. Lors de la finalisation de celui-ci, un comparatif est réalisé et les éventuels sont examinés et analysés.

Une déclaration annuelle des flux d'azote est réalisée annuellement. Elle permet aux services de l'état de s'assurer de l'absence de dérive au niveau de la fertilisation azotée réalisée.

## 6. Effets cumulés avec les installations voisines

Il faut tout d'abord rappeler le cadre fixé par le jugement de la cour d'appel de Nantes concernant les effets cumulés à prendre en compte.

Extrait du jugement de la Cour Administrative d'Apple de Nantes, dans son jugement N° 19NT02610, décision du 05/11/21.

19. En dernier lieu, et en revanche, il ne résulte pas de l'instruction que l'étude d'impact était insuffisante en ce qui concerne l'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus, dès lors qu'il n'est pas contesté qu'aucun autre projet connu n'avait, à la date du dépôt de l'étude d'impact, soit fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 du code de l'environnement et d'une enquête publique, soit fait l'objet d'une étude d'impact au titre du même code pour lequel un avis de l'autorité environnementale avait été rendu public, qui sont les seuls autres projets pour lesquels les dispositions alors applicables du 4° du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement imposaient une analyse des effets cumulés avec ceux du projet.

La prise en compte de l'environnement de l'élevage a été le leitmotiv qui a été mis en œuvre tout au long de l'élaboration de l'étude d'impact.

Cependant, cette prise en compte a été réalisée dans la limite des données disponibles.

Des sollicitations ont été réalisées auprès des services publics qui ne nous ont pas fournis de données plus précises permettant une analyse plus poussée.

Concernant spécifiquement l'avis MRAE, il a été réalisé le 2 février 2021 et ne pouvait donc pas présager des conclusions émises par le jugement du Tribunal de Nantes.  
Par ailleurs, son avis mentionne le cumul des incidences avec les installations voisines comme un enjeu.  
Cependant, elle n'en relève pas l'absence.

### **7. Risques de pollution accidentelles**

L'étude des dangers présentée en PJ49 présente l'ensemble des mesures de maîtrise des risques mis en œuvre au sein de l'exploitation.  
De plus, la PJ 123 présente l'audit sécurité des installations concernant le risque lisier.

### **8. Incidences paysagères**

Comme le montrent les photos d'illustration, l'intégration paysagère des installations est plutôt bonne.  
En effet, la visibilité des installations se limite à celle des silos tours bleu.  
Le reste des installations n'est que très peu visibles depuis les alentours.

### **9. Canalisation de transfert d'effluent**

La canalisation de transfert d'effluent a été intégrée dans la voirie (à 80 cm de profondeur) de la route et du pont. Cette canalisation n'est pas utilisée au quotidien.  
Elle est utilisée lors des transferts entre les 2 lagunes.  
Lors de ces transferts, une surveillance humaine est mise en œuvre pour s'assurer de son bon déroulement.  
En dehors de ces transferts, celle-ci n'est pas sous pression. L'arrivée à la lagune de Kerincuff est laissée libre (pas de vanne) ce qui limite les risques d'atteinte du milieu.

### **10. Nuisances sonores**

Les mesures de bruit réalisées sur le site en septembre 2020 n'ont pas relevé de nuisances sonores ou de mesures non conforme à la réglementation.  
Cependant, la SARL AVEL VOR continuera au quotidien à limiter les bruits émis par les installations.  
Il faut rappeler que les nuisances potentielles ont été limitées par la réalisation de la canalisation de transfert d'effluent qui supprime tous les transferts entre les 2 lagunes.

### **11. Protection de la zone humide**

L'analyse des risques de l'installation a conduit à la réalisation de divers aménagements permettant de supprimer les risques d'atteinte du milieu. Ces éléments ont été développés dans l'étude d'impact et des dangers.  
Ces aménagements ont quasiment tous été mis en œuvre (à finaliser autour du pont bascule) et contribuent donc à protéger le milieu et la zone humide.

Annexe 8

Courrier de l'association Avenir et Environnement en Pays d'Iroise (AEPI) (C.42)



Association Avenir et Environnement en Pays d'Iroise  
<https://avenirenvironnementpaysdiroise.com/>

COI  
J. S  
EN

## 6. Rapports d'analyses périodiques des sols, avec dates et résultats détaillés.

Les insuffisances relevées par le Tribunal ne sont pas corrigées dans la nouvelle version de l'étude d'impact telle que présentée dans l'enquête publique.

En définitive,

- **Notre association AEPI est en droit de se demander si en 2022 l'attitude de l'exploitant jugée « désinvolte » entre 2019 et 2021 par les experts du Tribunal Administratif s'est modifiée ou non ...**
- **Manifestement en produisant plus de 900 pages extrêmement détaillées sur l'étude d'impact de son activité, on peut espérer qu'il ait bien pris la mesure des risques imposés à l'environnement et à la population ...**
- **Hélas, il affirme beaucoup de vérités très difficiles à prouver par un non technicien. Beaucoup d'auto-contrôles sont annoncés, souvent par les services techniques de la coopérative Evel'Up, qui a participé au rapport, cliente d'Avel Vor, voire actionnaire (?), et dans tous les cas partageant le même dirigeant en la personne de Mr Bizien, donc juge et partie.**
- **On ne peut que s'étonner que ces 900 pages soient soumises telles quelles à notre questionnement sans y avoir adjoint la propre analyse des services administratifs de contrôle de la Préfecture.**
- **Au fil des pages, nous avons dénoncé quelques contre-vérités ou inexactitudes évidentes ; nous avons relevé de nombreuses omissions et insuffisances.**
- **Nous avons ainsi démontré qu'il manquait des informations essentielles à une bonne compréhension du sujet et que le dossier soumis à enquête induit le public en erreur.**
- **Notre Association AEPI demande à faire respecter le deuxième jugement en Appel du TA de Nantes et réclame donc la réduction du cheptel Avel Vor d'environ 3.000 cochons, pour revenir à la situation antérieure.**



Association Avenir et Environnement en Pays d'Iroise  
<https://avenirenvironnementpaysdiroise.com/>



## 8 Conclusion

Notre association AEPI s'est positionnée en pays d'Iroise comme un partenaire compétent et constructif. Nous avons repris très sérieusement l'intégralité des documents mis à disposition lors de notre analyse, pris en compte avis de la MRAe, l'arrêté provisoire du Préfet de 31 Juillet 2019, le jugement de la Cour d'Appel de Nantes de Novembre 2021.

Nous nous sommes attachés à vérifier si le pétitionnaire avait tenu compte de la conclusion de la Cour d'Appel de Nantes de novembre 2021 (Considérant 20) et corrigé dans son nouveau dossier "les nombreuses inexactitudes, omissions et insuffisances de l'étude d'impact de la Sarl Avel Vor" qui lui étaient reprochées.

Nos compétences se sont mobilisées et ont pu mettre en commun expertises et documentations qui nous ont permis de construire cette réponse.

Vous pourrez, peut-être, nous reprocher quelques redondances (veuillez nous en excuser). Mais vous pourrez surtout remarquer que nos arguments sont fondés et s'appuient sur des documents, résultats d'études d'organismes compétents, officiels. Nous avons évité au maximum les arguments de nature déclarative, et complaisante, ce qui n'est pas le cas du dossier mis à la disposition des citoyens d'Iroise, par Avel Vor et son partenaire.

**Pour finir vous comprendrez aisément que suite à cette analyse, nous ne pouvons que confirmer notre opposition à cette extension.**

Pour le Conseil d'Administration de l'A.E.P.I,

Le président :

Eric Lefin

## Annexe 9

### Courrier de l'association Protection et Promotion de la Côte des Légendes (APPCL) (C.40)



C.40

#### **Intervention APPCL « régularisation » 2022 Avel Vor**

APPCL tient à exprimer son indignation quant à l'existence même de cette procédure de « régularisation » qui nécessite la tenue de cette enquête publique.

La justice administrative s'est déjà prononcée à deux reprises et a tranché de façon claire et nette. L'extension de l'élevage industriel Avel Vor de 2016 est illégale. C'est un fait acquis, on ne revient pas sur la chose jugée.

L'augmentation du cheptel autorisé en 2013 (8 965 Animaux Équivalents) lors d'une énième autorisation d'extension a été rejetée par le Tribunal administratif de Rennes en 2019 et par la cour d'Appel de Nantes en 2021. Trop c'est trop !

#### **1) Sur le caractère irrégularisable du dossier**

- **Le site de Kervizinnic** est le site principal d'Avel Vor. Il est situé à proximité immédiate du bourg de Landunvez (moins de 150m), à 130 m des infrastructures sportives, à 200 m de la crèche, de l'école... Dans son dossier de régularisation, l'éleveur tente de convaincre que son élevage n'a pas d'impact sur l'air respiré par les habitants. Il oublie de préciser que si, effectivement, la majeure partie de l'année les vents sont à dominante sud-ouest, ce n'est plus le cas en période estivale. Or, c'est à la belle saison que les habitants de la commune sortent de leurs maisons pour profiter du grand air... A cette période, les brises thermiques se lèvent en journée et sont orientées vers le bourg de Landunvez. En soirée, les vents tombent et les nuisances olfactives s'aggravent encore car ne sont plus dispersées. Kervizinnic est le site principal d'Avel Vor. Il ne peut pas être déplacé ! Quoi que puisse entreprendre l'éleveur, son site de production sera toujours trop proche de la population de Landunvez, trop proche de la zone humide, trop proche de la rivière de Penfoul etc. Pour ces raisons, l'extension autorisée en 2016 a été jugée illégale.

**Il apparaît donc inconcevable, au regard de la configuration géographique du site de Kervizinnic, de régulariser une telle situation et d'autoriser l'extension d'un cheptel déjà beaucoup trop important.**

- **Le site de Kerincuff** a été créé dans les années 1990 sur une zone humide située à l'est du hameau (à moins de 100m des habitations !). Les odeurs émanant de ce site de production empestent tout le secteur et les bâtiments sont dans un état de délabrement préoccupant. Une lagune a été réalisée (avec deux ans de retard sur les délais imposés par le Préfet). Elle a été creusée dans la zone humide et contrairement à ce qu'annonce l'éleveur, les inspecteurs de l'environnement n'ont pas du tout conclu sur l'absence de zone humide, bien au contraire. L'eau de la nappe est depuis drainée sous la lagune puis pompée et acheminée via une canalisation de 1,2 km jusqu'au « déversoir d'orage » de Kervizinnic situé en zone humide. (Cf rapport d'inspection de la DDPP du 30/08/2019)  
D'une part, le PLU de Landunvez interdit la création de plan d'eau en zone humide et d'autre part, dans un contexte de réchauffement climatique et de raréfaction de la ressource en eau, porter ainsi atteinte à une zone humide est proprement scandaleux.  
La création de cette nouvelle lagune de Kerincuff est directement liée à l'extension de l'élevage que le Préfet propose de régulariser.  
**Pour ces raisons concernant la situation intolérable du site de Kérincuff, la régularisation de la SARL Avel vor est inenvisageable.**
- **Le site de Kerveleoc** se situe en bordure immédiate de l'aire d'alimentation du captage (AAC) prioritaire du Traon à Landunvez (quelques dizaines de mètres). Dans son dossier, l'éleveur produit des cartes montrant les rayons de 100m et de 300m autour du site de Kerveleoc. Ces périmètres recouvrent l'AAC du Traon. Les retombées ammoniacales se font donc sur l'AAC du Traon.

**ASSOCIATION PROTECTION  
ET PROMOTION  
DE LA CÔTE DES LÉGENDES**

Ce captage souffre de nombreuses pollutions liées aux pratiques agricoles dans le secteur. (Taux de nitrates > à 70 mg/litre. Concentrations, au-dessus des seuils, de plusieurs molécules pesticides dont le S-Metolachlore...)

**La situation géographique du site de Kerveleoc est pour le moins préoccupante.**

- **Les terres d'épandages.** Une carte des terres d'épandage de l'élevage est bien fournie à la page 19 du dossier de « régularisation ».

Le plan d'épandage d'Avel Vor est constitué de terres situées sur les bassins versants de la rivière le Foul (qui se jette sur la plage de Penfoul), de la rivière du Château (qui se jette sur la plage éponyme) et de la rivière de Kersaint (qui se jette sur la plage de Gwisselier.)

Certaines surfaces d'épandage sont en zone humide (repérées sur le PLU de la commune) Par exemple celles situées au nord de Kérincuff.

L'éleveur indique, page 33, traiter 90 % de son lisier.

Ce chiffre est purement déclaratif et semble difficilement envisageable puisque l'élevage Avel Vor déclare lui-même ne pas avoir modifié sa station de traitement depuis la précédente extension de 2013. (cf dossier de demande d'extension de 2016)

En 2013, l'éleveur déclarait traiter 85 % du lisier de 8 965 AE.

En 2016, il déclarait vouloir traiter 92 % de 12 090 AE. Sans expliquer <sup>comment</sup> il comptait y arriver (dossier de demande d'extension de 2016)

En 2022, il déclare, dans son dossier de « régularisation », traiter 90 % de 11 730 AE...

La capacité de traitement de la station évolue au gré des déclarations et semble-t-il au doigt mouillé.

Quand bien même Avel Vor traiterait effectivement 90 % de 11 730AE, cela signifie qu'au bas mot, cet élevage industriel épand le lisier brut de **1 173 animaux équivalents** sur les bassins versants des plages de Landunvez. (sans compter les effluents traités qui sont loin d'être débarrassés de tous leurs polluants)

**L'extension des effectifs d'Avel Vor, correspond mathématiquement une introduction accrue de nitrates, de phosphores et de potasse dans un environnement déjà surchargé de ces éléments chimiques.**

Les terres d'épandage sont situées à proximité de hameaux d'habitation comme Trémazan, Quéléret, Kerléo, Gwell Kaer, Kerincuff...

**Les épandages de lisier induisent une nuisance olfactive difficilement supportable pour la population locale.**

**La présence des particules fines respirées par les riverains est indiscutable, et elle est directement liée aux épandages agricoles.**

Avel Vor déclare produire sur place 80 % de la nourriture nécessaire pour ses cochons.

D'une part, on peut s'interroger sur la provenance des 20 % restants (importation?)

D'autre part, pour en arriver là, Avel Vor a arasé depuis les années 1990-2000 plusieurs km de talus, pour laisser place à des surfaces gigantesques de terres céréalières exploitées de façon conventionnelle (pesticides, labours profonds, épandages...)

**L'augmentation des effectifs d'Avel Vor entraîne une augmentation de la surface de culture de céréales produites uniquement pour l'engraissement des porcs.**

**Pour ces raisons, la « régularisation » des effectifs d'Avel Vor est inconcevable.**

## 2) Sur les atteintes à l'environnement

- **Sur les atteintes aux zones humides :**

Au niveau du site de Kerincuff, la lagune a été creusée dans la zone humide. Il est acquis qu'en creusant dans la nappe affleurante, le trou s'est rapidement rempli d'eau. (nombreuses

photos + vue satellite actuelle google Maps : <https://www.google.fr/maps/@48.5380081,-4.7147864,92m/data=!3m1!1e3> )

L'eau de la nappe est drainée sous la lagune puis pompée et dirigée vers le réservoir d'orage situé à Kervizinnic.

Il s'agit d'une atteinte grave à la ressource en eau.

Le fameux « déversoir d'orage » de Kervizinnic n'est autre qu'une zone créée en 1992, au moment où Avel Vor a détourné la rivière de Penfoul dans le but évident de l'écarter à plus de 35m de la principale fosse à lisier ST02 (35,20 m). Ces travaux ont semble-t-il été réalisés sans la moindre autorisation d'urbanisme. (l'éleveur ne les a pas fournis aux tribunaux)

La plus petite fosse à lisier ST01 est quant à elle située à seulement 18 m de la rivière et de fait est illégal (la distance minimale imposée est de 35m)

Ce « déversoir d'orage » est situé en zone humide. Le PLU de Landunvez interdit notamment la création de plan d'eau en zone humide :

Extrait du PLU :

*« Dans les zones humides repérées au plan par une trame spécifique, tous travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la zone humide sont interdits, et notamment :*

*- la construction, l'imperméabilisation, le comblement, l'affouillement, l'exhaussement, les dépôts divers*

*- la création de plans d'eau*

*- les travaux de drainage et d'une façon générale toute opération de nature à modifier le régime hydraulique des terrains*

*- le boisement, tels que plantation de peupliers et introduction de végétation susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques des terrains »*

En y déversant les eaux pluviales des nouveaux bâtiments créés illégalement en 2016, Avel Vor impacte d'autant plus la zone humide située à l'est de Kervizinnic.

En y déversant également les eaux drainées sous la lagune de Kerincuff, Avel Vor aggrave une nouvelle fois la situation de cette zone humide.

Avel Vor a donc fait réaliser des travaux illégaux sur une zone humide au cours des années passées et voudrait acter la situation pour continuer à la dégrader encore davantage.

On appelle cela la politique du fait accompli. Avel Vor maîtrise cette méthode et en use.

Avel Vor déclare que le chemin reliant Kervizinnic à Kerincuff a été réalisé avant 1990. Il s'agit d'une contrevérité destinée à se soustraire à la législation sur l'eau.

Cette véritable route qui traverse de part en part la zone humide a été réalisée en 2008, à l'occasion d'une extension de l'élevage une nouvelle fois autorisée par le Préfet (6 668 AE).

Un rapide coup d'œil sur l'option « remonter le temps » de géoportail permet de s'en rendre compte.

Ce chemin a été créé sans la moindre autorisation d'urbanisme.

Il s'agit d'un exhaussement en zone humide qui est rigoureusement interdit par le PLU de la commune.

En 2021, le service milieux aquatiques de la CCPI a constaté que les deux busages qui permettent le franchissement de la rivière constituent « *un obstacle à la continuité écologique* » du cours d'eau. La communauté de communes a décidé de réaliser de lourds travaux pour remettre en état ce franchissement illégal ! (plus de 12 000 € d'argent public pour réaliser ces travaux). Encore un bel exemple de la politique du fait accompli...

**Avel Vor, de par ses agrandissements successifs, a porté atteinte à de nombreuses reprises aux zones humides de la commune de Landunvez.**

## **Il faut refuser la régularisation de cet élevage et lui imposer la remise en état des zones humides.**

- ***Atteinte aux rivières***

Toutes les rivières de la commune sont fortement polluées. Le SAGE du Bas Léon a fait réaliser par Labocéa, en 2018, des études sur les **volets pesticides et physico-chimique** des cours d'eau du secteur LPK (Landunvez, Ploudalmézeau, Kouer ar Frouf). Les conclusions font froid dans le dos. **C'est un cocktail particulièrement impressionnant de molécules pesticides qui y a été décelé.**

**L'état physico-chimique de ces rivières est tout aussi préoccupant.**

Eau et Rivières de Bretagne a réalisé une étude à partir des données du SAGE du Bas Léon et l'a présentée au COPIL LPK de novembre 2021.

Concernant la bactériologie, les rivières de Landunvez (qui aboutissent toutes sur les plages) sont très fortement polluées par les bactéries fécales.

La cause de cette pollution est de toute évidence diffuse et liée aux épandages agricoles.

L'extension des effectifs d'Avel Vor contribue de façon directe à la pollution bactériologique des cours d'eau et de façon indirecte à leur pollution chimique (culture céréalière conventionnelle pour nourrir les cochons, résidus médicamenteux, hormones...)

La continuité écologique de la rivière de Penfoul a été mise à mal par la création du chemin reliant Kervizinnic à Kerincuff. (en 2008)

Un risque certain pèse dorénavant sur la rivière de Penfoul de par la création d'un pipeline à effluents entre les sites de Kervizinnic et Kerincuff (enterré dans le chemin et franchissant la rivière en aérien). Ce risque de rupture ou de fuite n'a pas été correctement évalué par Avel vor.

**De toute évidence, Avel Vor contribue à la dégradation des cours d'eau et d'autant plus que ses effectifs croissent. Il convient donc de refuser la régularisation des effectifs illégaux actuellement sur site et d'imposer la remise en état des cours d'eau.**

- ***Sur les paysages et le bocage***

Les extensions successives de l'élevage Avel vor ont eu pour conséquence déplorable la disparition quasi totale du bocage dans le secteur. Par exemple, l'évolution de la zone située entre Kervizinnic et Kerincuff donne le vertige.

Du maillage bocager très présent au début des années 1990, il ne reste plus rien. L'équivalent d'une surface de 60 terrains de football complètement à nu l'a remplacé.

La dégradation de la zone a continué depuis l'autorisation d'extension annulée de 2016.

Dans son dossier de régularisation, Avel Vor se livre à une grossière manœuvre de green washing en mettant en avant le dispositif Breizh bocage (page 30).

Breizh bocage est un dispositif financé sur fonds européens, par l'agence de l'eau et la CCPI. Il a pour objectif la création de talus et haies bocagères pour la reconquête de la qualité de l'eau par la limitation des écoulements agricoles vers les rivières.

Avel Vor a agrandi ses surfaces d'épandage au nord de Kervizinnic en 2015 dans le but de justifier l'extension de 2016. Les terres gagnées à cette occasion ont résulté de l'arasement d'une vaste zone boisée, classée en zone N dans le PLU de la commune et de la destruction de plusieurs talus anciens existants. Le nouveau talus repéré G117 (voir page 220 du dossier de régularisation), a été financé par Breizh Bocage, il barre la partie aval de cette nouvelle parcelle et permet dorénavant d'épandre plus près de la rivière. Il s'agit d'un détournement évident de l'esprit de ce dispositif qui a abouti à l'inverse de l'objectif visé !

**La destruction du bocage a été poursuivie pour justifier de nouvelles surfaces dans le plan d'épandage de l'exploitation à l'occasion de la demande d'extension de 2016.**

**Pire encore, cette création de surface a été en partie financée par la communauté par l'intermédiaire d'un dispositif environnemental.**

- **Atteinte à la qualité de l'air.** Comme le souligne la MRAE dans son évaluation environnementale, les émanations ammoniacales ne peuvent qu'avoir un effet notable sur la santé des habitants de Landunvez. La situation est d'autant plus grave qu'Avel Vor a choisi en 2008 d'implanter sa station de traitement à proximité immédiate du bourg, de la crèche, de l'école... au nord-est du site de Kervizinnic. De l'aveu de l'éleveur lui-même, les fosses intervenant dans le traitement du lisier ne peuvent pas techniquement être couvertes. Quant aux fosses existantes ST01 et ST02, elles ont effectivement été couvertes en 2018 suite aux demandes écrites des associations lors de la procédure de première instance au Tribunal administratif de Rennes.  
Il s'agit d'une petite avancée, certes, mais qui aurait très bien pu être réalisée en dehors de toute procédure d'extension puisque qu'elles datent toutes les deux d'avant 1990. Le secteur Iroise est régulièrement classé en zone rouge par le suivi Air Breizh sur les particules fines PM25 et PM10 et l'ammoniac. Cela est tout particulièrement visible en périodes d'épandages. On ne peut pas raisonnablement incriminer la circulation automobile dans notre secteur... (exemple de la situation du 7 mars ou du 25 mars 2022). Le canton de Ploudalmézeau fait partie des régions française où la densité de gros animaux d'élevage est la plus élevée de France. Les émanations cumulées de tous les élevages du secteur (pas seulement les nombreuses ICPE recensées page 122 du dossier de régularisation) sont très impactantes pour le territoire. L'autorisation d'extension de 2016 a contribué à dégrader la situation. (notamment par les épandages supplémentaires induits)  
Avel Vor annonce avoir installé des laveurs d'air sur certains de ses bâtiments. En aucun cas l'installation de ce dispositif n'est justifiée par l'extension de ses effectifs. De plus, des laveurs d'air étaient déjà installés avant 2016 (cf dossier de déclaration de 2016).

**Compte tenu des impacts sur la qualité de l'air dégradée respiré par la population locale la « régularisation » de l'élevage Avel Vor est inconcevable. La MRAE a été très claire sur ce sujet en mettant en exergue les effets cumulés de tous les élevages du secteur.**

- **Sur la ressource en eau du territoire.** Avel Vor déclare prélever de l'eau dans la nappe souterraine de Landunvez au niveau de son captage privé de Kervizinnic. Un forage permet l'alimentation en eau du site de Kervéléoc. Ce forage rentre en concurrence directe avec le captage d'eau de consommation humaine prioritaire du Traon situé à quelques centaines de mètres. Le site de production de Kerincuff quant à lui est alimenté par l'intermédiaire du réseau public de distribution d'eau. (page 123 du dossier de régularisation)  
Le territoire du syndicat des eaux du chenal du Four est fortement tributaire des importations d'eau de consommation et en paie le prix fort. Cette situation est d'une part liée au manque de captages actifs encore exploitables et d'autre part à la qualité déplorable de l'eau captée dans la nappe (Captage du Traon > 70mg/litre de nitrates). Cette eau doit être diluée dans 80 % d'eau d'importation pour être consommable. (source ARS)  
Il est important de rappeler que le captage d'eau de Queleret a été fermé en 2002 alors que le maire de l'époque n'était autre que M Bizien, père de l'exploitant actuel, lui-même à l'origine de l'élevage Avel Vor. La raison officielle invoquée pour la fermeture de ce captage étant la trop forte concentration en nitrates de ses eaux. (source CCPI)

Le plan d'épandage d'Avel Vor comprend désormais de nombreuses surfaces sur le périmètre rapproché de l'ancien captage de Queleret...(exemple : terres proches de Gwell Kaer)

Le captage privé de Kervizinnic affiche des taux de nitrates supérieurs à 100mg/litre (données du dossier de demande d'extension de 2016). C'est cette eau qui permet d'hydrater les plus de 11 000 porcs du site principal de la SARL Avel Vor.

Étant donné le manque criant d'eau de consommation destinée à la population humaine, est-il sérieux de tolérer qu'un élevage d'une telle ampleur se serve impunément dans la nappe ?

**Régulariser les effectifs illégaux de l'élevage Avel Vor reviendrait à tendre encore davantage la situation hydrique critique des communes de Porspoder/Landunvez et Lanildut.**

Les abonnés de ces communes paient déjà leur eau à des tarifs exorbitants, largement au-dessus des tarifs moyens pratiqués en France et dans le Finistère en particulier.

Cette situation est due à la nécessité de dépolluer l'eau captée localement et au financement des importations massives d'eau.

Le fait que le site de Kerincuff (480 AE) soit branché sur le réseau public aggrave une situation déjà préoccupante. Cela nécessite d'importer d'autant plus d'eau par des interconnexions via Saint-Renan (en cours de réalisation actuellement pour un coût de plusieurs millions d'euros d'investissement public)

**La régularisation des effectifs d'Avel Vor aurait pour conséquence d'impacter les tarifs exorbitants de l'eau de consommation supportés par les consommateurs humains du territoire.**

#### ***Les eaux de baignade de Landunvez.***

Landunvez est une commune littorale qui a la chance de posséder de nombreuses plages qui en font sa réputation et son principal attrait touristique.

Toutes les plages estuaires de la commune subissent des pollutions chroniques liées à l'état déplorable des cours d'eau qui s'y jettent.

Ces pollutions sont intimement liées à la pluviométrie, ce qui désigne la cause principale des flux massifs de bactéries qui arrivent sur les plages, à savoir les écoulements agricoles depuis les bassins versants des cours d'eau.

L'association Eau et rivières de Bretagne a déposé en 2020 un recours auprès de la commission européenne concernant la gestion française des eaux de baignade. Cette action est basée sur la constatation de nombreuses fraudes impliquant notamment les classements de plages du secteur Iroise et tout particulièrement celles de Landunvez.

En 2021, Eau et Rivière de Bretagne a déposé un recours au Tribunal Administratif de Rennes contre l'ARS. L'objet de cette procédure concerne les nombreuses fraudes constatées dans la surveillance de 11 plages du pays d'Iroise dont les plages de Penfoul, Gwisselier et Château qui toutes sont impactées par les épandages de la SARL Avel Vor.

Toutes les fraudes constatées visent à améliorer artificiellement les classements des sites de baignade. Ainsi, dès 2017, de nombreuses analyses révélant des pollutions bactériennes ont été illégalement retirées du calcul des classements. D'autres analyses dites « de recontrôle » y ont été illégalement incorporées ( fait admis par l'ARS dans son courrier de mars 2022).

Les plages de Penfoul et Gwisselier ont donc, de ce fait, vu leurs classements artificiellement améliorés depuis 2017.

Les mêmes fraudes ont aussi été constatées sur le site de baignade de la plage du Château mais, même en trichant, le classement du site demeure « insuffisant » et le maire est contraint d'y interdire la baignade depuis la saison 2019.

Pire encore, non content de frauder sur le calcul des classements, l'ARS a déplacé en catimini le point de surveillance de la plage de Penfoul en 2018 !

Avant 2018, l'eau était prélevée au niveau du fond de la plage, là où les familles se baignent à marée haute (près de l'exutoire de la rivière)

Depuis 2018, l'eau est prélevée au niveau de la plage des surfeurs, à 600m plus au nord dans la partie océane de la plage.

En écartant ainsi le point de surveillance de la source de pollution, il est évident que les classements s'améliorent artificiellement. (ce n'est plus la même plage qui est surveillée)

Les associations l'ont découvert en consultant les rapports européens de la France.

Les classements de 2019, 2020 et 2021 de la plage de Penfoul sont de facto complètement faussés.

Avel Vor soutient dans son dossier de « régularisation » que les classements des plages de Landunvez s'améliorent.

Il est évident, au regard de l'état des cours d'eau qui s'y jettent, que la qualité des eaux de baignade est bien loin de s'améliorer.

Sans l'intervention opportune de l'ARS, les 3 plages seraient peut-être fermées à l'heure actuelle.

On peut s'interroger sur les motivations de l'ARS (à qui profite le crime?) mais là n'est pas la question.

Avel Vor épand sur les bassins versant des 3 plages le lisier brut de 10 % de 11 730 AE. (soit 1 173 AE)

Il est acquis dans la littérature scientifique (*Source : IFREMER 1999 (Dupray et al.)*) qu'un porc introduit dans l'environnement 30 fois plus de bactéries E.Coli qu'un humain.

**1 porc = 30 équivalents habitants.**

$30 \times 1\,173 = 35\,190$  équivalents habitants.

En termes d'introduction de bactéries dans l'environnement, Avel Vor émet donc l'équivalent d'une ville de plus de 35000 habitants dépourvus du moindre système d'assainissement !

Les bactéries E.Coli peuvent survivre plus de 68 jours dans le sol agricole (<http://ramiran.uvlf.sk/doc98/FIN-POST/COOLS.pdf> page 137).

A chaque pluie, c'est un flux massif de bactéries qui rejoint les cours d'eau puis les plages.

**Les effets cumulés des épandages d'Avel Vor et de ceux des autres exploitations du secteur sur les flux bactériens qui rejoignent les plages sont colossaux.**

**Il est donc inconcevable, compte tenu de l'état déplorable des eaux de baignade de la commune de Landunvez, de régulariser les effectifs démesurés de cette exploitation.**

### **3) Sur la surpopulation d'animaux d'élevage en Iroise et tout particulièrement sur le canton de Ploudalmézeau.**

- Les données de la DREAL commencent à être accessibles au public.

Les cartes exposées aux pages 35,40,48 et 52 du dossier « *BILAN DU CINQUIEME PROGRAMME D'ACTION RELATIF A LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE* » démontrent que la commune de Landunvez est une zone qui cumule tous les maux qui affectent la qualité des eaux depuis tant d'année en Bretagne. ([https://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/8\\_bilan\\_par5-vf.pdf](https://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/8_bilan_par5-vf.pdf))

Ces cartes sont éloquentes. Les densités de porcs et de vaches rapportés à la SAU (surface agricole utile) y sont les plus élevées de France. Par conséquent, le secteur reçoit, par les épandages de lisier, des quantités records d'azote. Et puisqu'il faut bien nourrir tous ces gros animaux d'élevage, la monoculture du maïs empêche quasiment toute autre activité agricole moins impactante pour l'environnement. La culture du maïs pour le bétail est liée à

l'utilisation massive de pesticides divers qu'on retrouve dans l'eau des cours d'eau et dans les captages, notamment celui du Traon à Landunvez.

Le site internet EQUINOXE / géobretagne offre un panel de cartes toutes plus éclairantes les unes que les autres sur la surpopulation impressionnante de gros animaux d'élevage et sur les quantités folles d'azote épandues sur le canton de Ploudalmézeau et tout particulièrement à Landunvez. (<https://geobretagne.fr/mviewer/?config=/apps/equinoxe/config.xml>)

La commune est classée en zone d'excédent structurel depuis plus de 20 ans (anciennement ZES, nouvellement ZAR)

Sur le secteur CCPI, on dénombre, grâce aux déclarations de flux d'azote (DFA) des seules ICPE (installations classées protection de l'environnement = très gros élevages), plus de 800 000 gros animaux d'élevage pour seulement 48 500 habitants !

Selon les Déclarations de Flux d'Azote des seules ICPE du secteur, sur les bassins versants LPK (Landunvez/Ploudalmézeau Kouer ar Frou) on obtient :

Bovins > 125 vaches laitières km<sup>2</sup> de SAU

Porcins > 4 000 porcs charcutiers /km<sup>2</sup> de SAU

Pour la commune de Landunvez, en 2019 : la SAU était de 663,8 ha

En termes d'épandages effectifs sur le sol de la commune on peut en déduire 830 vaches laitières minimum (équivalent en flux de bactéries E.Coli de 4 150 humains) et 26552 porcs charcutiers minimum (équivalent en flux de bactéries E.Coli de 800 000 humains !)

La commune de Landunvez comptant 1500 habitants ...

Le poids de l'élevage industriel en Iroise n'est plus supportable, il faut cesser de régulariser toutes les situations anormales qui sont constatées sur ce territoire et Avel Vor est précisément dans une situation plus qu'anormale et jugée comme telle par deux fois par les tribunaux administratifs.

Il apparaît aberrant, tant pour les associations que pour le citoyen éclairé d'autoriser l'extension d'une des plus grosses porcheries industrielles de France dans un secteur reconnu comme le plus en tension du pays.

**La régularisation des effectifs de la SARL Avel Vor est inconcevable, au regard de la surpopulation cumulée de gros animaux d'élevage sur le canton de Ploudalmézeau et des quantités folles de lisier épandues sur la commune de Landunvez.**

#### **4) sur les emplois prétendument créés et le modèle économique néfaste pour le territoire**

La surproduction actuelle de porcs en France ne répond à aucun impératif économique. Ces protéines animales bas de gamme produites par les élevages industriels sont en grande majorité destinées à l'exportation. Les marchés chinois et russe se sont fermés lors des dernières années, entraînant une baisse drastique des cours. La situation s'est aggravée avec l'actualité récente... Le modèle économique d'Avel Vor consiste à importer des protéines végétales, à imposer la production locale de céréales pour le bétail au détriment de vraies cultures vivrières. Le modèle ne tient que par les aides publiques.

Le territoire ne récupère que les pollutions de l'eau, de l'air, des terres...

Avel Vor veut faire croire (notamment dans son tract distribué dans les boîtes aux lettres de Landunvez) que la régularisation des effectifs rendus illégaux par les deux décisions de justice, serait créatrice d'emploi. C'est entièrement faux !

Pour qu'Avel Vor grandisse, il a fallu détruire plusieurs élevages à taille humaine et leurs emplois liés.

**La concentration, en un seul lieu, de tant d'animaux permet à l'éleveur de limiter le nombre d'emplois mais concentre également tous les impacts environnementaux sur un territoire restreint. Le moins que l'on puisse dire c'est que l'environnement proche d'Avel Vor est reconnu comme particulièrement sensible. (zones Natura 2000, ZNIEFF, proximité du parc marin d'Iroise, sites de baignade...)**

**Les allégations de l'éleveur mettant en avant les emplois liés à son entreprise sont à relativiser au regard des emplois agricoles détruits en parallèle.**

**5) Sur la démarche de régularisation.**

- En première instance, le Tribunal administratif de Rennes a annulé l'autorisation d'extension de la SARL Avel Vor. (2019)
- Le Préfet a annulé l'effet de ce jugement en signant une autorisation provisoire d'exploitation « en attendant régularisation ». En effet, l'éleveur n'a pas attendu le jugement pour entreprendre de lourds travaux et exploite depuis 2017 la quasi-totalité des porcs (arrêté préfectoral de 2019, signé dans la foulée du jugement du TA)  
De quel droit le Préfet se permet-il de déjuger ainsi le tribunal de la république ?  
Non content d'obtenir ce passe-droit pour le moins contestable, l'éleveur a fait appel de la décision du Tribunal administratif de Rennes.
- La Cour d'appel de Nantes a confirmé le jugement du TA rennais en novembre 2021.
- Ce second jugement annule de facto l'effet de l'autorisation provisoire de 2019. La SARL Avel Vor exploite donc, depuis novembre 2021, en tout illégalité, un cheptel beaucoup trop important.
- La procédure de régularisation qui s'est ouverte nie à l'évidence les deux décisions de justice rendue en 2019 et 2021 ! Rappelons qu'en 2016 le commissaire enquêteur et la DDTM avaient émis des avis défavorables !  
Les avis de la MRAE sont très critiques notamment sur les effets cumulés de tous les élevages du secteur.  
Les mensonges répétés d'Avel Vor dans son dossier de déclaration et dans sa demande de régularisation sont les mêmes que ceux mis en évidence lors de la procédure au tribunal administratif.

**La procédure visant à « régulariser » la situation de l'élevage industriel Avel Vor, alors même que les tribunaux se sont prononcés à deux reprises pour annuler l'autorisation du Préfet du Finistère, est pour le moins choquante. Il conviendra de la refuser.**

**6) Sur l'image de marque de Landunvez et l'impact sur le tourisme en Iroise**

Le Pays d'Iroise et Landunvez en particulier jouissent d'un paysage fantastique et des plages de sable fin magnifiques.

Le tourisme est une des ressources économiques principales du secteur.

Les touristes apprécient tout particulièrement le caractère encore préservé de la côte, ses eaux de baignade turquoises mais trop souvent interdites !

La plage du Château est interdite à la baignade depuis 2019 et les plages de Penfoul et Gwisselier sont régulièrement fermées préventivement pour éviter les risques sanitaires liés aux écoulements... agricoles notamment. *(la plage de Penfoul a été fermée 36 % du temps, en saison estivale, entre 2015 et 2017 ; données issues du profil de baignade 2018 de la plage de Penfoul)*

Comme l'a bien dit le rapporteur public lors de l'audience de première instance, « la question n'est pas de savoir si l'extension d'Avel Vor aura un impact sur la qualité des eaux de baignade de Landunvez puisqu'elles sont déjà lourdement impactées par les effectifs autorisés en 2013 »

La saison estivale débute vraiment avec les premiers beaux jours, en mars / avril. A cette époque, l'air respiré dans le canton de Ploudalmézeau et à Landunvez en particulier empest le lisier. Ces odeurs ne sont absolument pas naturelles ! Ce sont les épandages des élevages industriels qui agressent à un tel point qu'on n'a qu'une envie, fuir !

Bien sûr, Avel Vor n'est pas seul à épandre sur Landunvez. Ce sont les effets cumulés des épandages de plusieurs ICPE qui contribuent à dégrader fortement le cadre de vie de la commune et font que, dans l'imaginaire collectif, l'Iroise est de plus en plus associée aux odeurs nauséabondes...

Les paysages ont été fortement dégradés dans les années 2000 – 2010 par la disparition massive du bocage de la commune.

La campagne de Landunvez n'a plus grand intérêt paysager. Des champs à nu à perte de vue au printemps et du maïs partout durant l'été... Seule la frange littorale échappe à cette monotonie paysagère.

L'extension d'Avel Vor de 2016 a contribué à la disparition du bocage, notamment pour agrandir les surfaces d'épandage imposées par les nouveaux effectifs.

L'impact sur la qualité de vie et le tourisme du secteur de Landunvez est lié au cumul des pratiques des élevages industriels qui exploitent le territoire.

L'image de marque du Pays d'Iroise et de Landunvez en particulier a été fortement dégradée par les extensions successives d'Avel Vor. Plusieurs émissions de télévisions (M6, France3...) plusieurs articles de presse ont contribué à associer Landunvez et cette ferme usine.

L'élevage industriel Avel Vor est devenue l'emblème français des projets industriels irresponsables impactant l'environnement (Enquête Greenpeace sur les fermes usine, Enquête Splann sur l'ammoniac etc.)

**Il est grand temps de mettre un terme à cette triste affaire d'extension d'Avel Vor qui dégrade l'image de marque de la commune. La seule façon d'y parvenir consiste à refuser la régularisation en cours et de demander à l'éleveur de remettre en état l'environnement qu'il a fortement dégradé depuis 2016.**

La conclusion qui s'impose, suite à cet exposé non exhaustif des griefs que l'on peut reprocher à la SARL Avel Vor et à cette nouvelle procédure de régularisation pour le moins douteuse, est la suivante :

**Stop, trop c'est trop ! Il faut refuser cette régularisation insensée.**

Il serait révoltant que le Préfet de Finistère choisisse d'aller à l'encontre de deux décisions de justice, en privilégiant l'intérêt particulier d'un des plus gros industriels français de l'élevage, **au détriment de l'environnement et de l'intérêt général des habitants de Landunvez et des communes alentours.**

**Conseils pour déposer un avis dans une enquête publique. N'hésitez pas, exprimez-vous !**

- Être sincère et s'exprimer dans ses mots. L'originalité, les différences entre les dépôts font la différence.
- Placer dans l'avis les mots clefs qui vous tiennent à cœur (exemples : dégradation des eaux de baignade, pollution de l'air, nitrates, algues vertes...) Le commissaire enquêteur fera un travail de tri et de recensement des avis.
- Éviter de n'exprimer que son indignation, le commissaire ne pourra pas reprendre l'avis dans sa synthèse s'il ne sait pas pourquoi vous êtes indigné.

Adresse mail d'APPCL : [ppcotedeslegendes@hotmail.com](mailto:ppcotedeslegendes@hotmail.com)  
site internet : <http://www.appcl.infini.fr>

ASSOCIATION PROTECTION  
ET PROMOTION  
DE LA CÔTE DES LÉGENDES  
EMD  
Le Président



Annexe 10  
Courrier de l'association Eau et Rivières de Bretagne



eau & rivières  
DE BRETAGNE

Dour ha Sterioù Breizh

Délégation Finistère Nord  
6 rue - straed Pen ar Creac'h  
29200 Brest  
02 98 01 05 45  
[finistere@eau-et-rivieres.org](mailto:finistere@eau-et-rivieres.org)

Monsieur Jacques SOUBIGOU  
Commissaire enquêteur  
Mairie de Landunvez  
1 place de l'Église,  
29840 Landunvez

A Brest, le 19 avril 2022

**Objet : Contribution à l'Enquête Publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par SARL AVEL VOR en vue d'une régularisation de son élevage porcin implanté aux lieux-dits Kervizinic (siège social), Kerincuff et Kervéléoc sur la commune de Landunvez**

Monsieur le commissaire enquêteur,

L'association Eau et Rivières de Bretagne est agréée par l'État au titre de la protection de l'environnement et de la protection des consommateurs.

Au titre de ses statuts, elle se donne pour but : "(...) 5 de défendre l'intérêt des usagers de l'eau et des milieux aquatiques, en particulier les consommateurs, notamment du fait des atteintes à la qualité de l'eau affectant directement ou indirectement la santé publique ; 6. de contribuer à l'amélioration de la gestion équilibrée des eaux souterraines et superficielles, phréatiques, alluviales, fluviales, estuariennes et marine, notamment en luttant pour la promotion des économies d'eau et contre le gaspillage de la ressource (...) ».

Nous vous prions de bien vouloir prendre note de nos observations non exhaustives dans le cadre de l'enquête publique concernant le dossier référencé en objet.

SIÈGE SOCIAL : 2, rue Creac'h Ugen, 22810 Belle-Isle-en-Terre SEZ SOKIAL : 2, straed Creac'h Ugen, 22810 Benac'h  
tél - pgz. 02 98 01 05 45 - [www.eau-et-rivieres.org](http://www.eau-et-rivieres.org)

ASSOCIATION RÉGIONALE AGRÉÉE DE PROTECTION DE LA NATURE, DE DÉFENSE DES CONSOMMATEURS ET D'ÉDUCATION POPULAIRE - MEMBRE DE LA FÉDÉRATION BRETAGNE NATURE ENVIRONNEMENT



## Introduction

Comme le rappelle à juste titre la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) : « La SARL Avel Vor présente une demande de régularisation administrative de son élevage porcin, suite à l'annulation par le tribunal administratif de Rennes en avril 2019 de l'autorisation d'extension délivrée en avril 2016. L'élevage actuel est exploité en l'état depuis 2017 sur la commune de Landunvez (29). Deux des trois sites de l'élevage sont concernés par cette régularisation :

- le site principal de Kervizinic, sur lequel plusieurs installations d'élevage ont été construites (tour silo, bâtiment de post-sevrage et bâtiment de gestation), avec ou sans démolition préalable de l'existant, ou agrandies (bâtiments d'engraissement et maternité) ;
- le site de Kerincuff, sur lequel une lagune de stockage des effluents après traitement a été créée.

La demande de régularisation porte principalement sur l'extension à 11 730 du nombre d'animaux équivalents 1 (AE) présents (soit 2765 AE supplémentaires). L'effectif total comporte 850 reproducteurs (truies et verrats), 4650 porcelets en post sevrage et 8250 porcs en engraissement. L'élevage assure une production de 27 000 porcs charcutiers par an. »

Il convient ainsi pour le public de présenter ses observations sur l'intégralité du projet et non sur les uniques modifications intervenues postérieurement aux décisions de justice. En effet, par l'effet de l'économie des moyens le juge administratif a annulé l'arrêté en retenant le seul moyen de insuffisance d'étude d'impact. Ce seul moyen était de nature à emporter l'annulation sans que le juge n'ait à statuer sur les autres.

Par conséquent, l'ensemble des irrégularités éventuels, préalablement existantes, qui n'ont pas été soumises à l'analyse du juge administratif demeurent. Comme le fait justement rappelé la MRAE l'enquête publique porte sur l'ensemble de l'extension.

### I- Concernant l'irrégularité de la procédure de régularisation.

Malgré les annulations successives ordonné par le tribunal administratif de Rennes et la Cour Administrative de Nantes la préfecture du Finistère à fait le choix de ne pas respecter les décisions de justice.

En effet, par un arrêté transitoire l'élevage est actuellement exploité dans le cadre de l'arrêté du 31 juillet 2019 portant mesures conservatoires relatives au fonctionnement de l'élevage porcin. Celui prend sa base légale sur les dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement et de l'avis du du Conseil d'Etat de 1983 (Pièce n°1) dans le cadre d'une délivrance d'une autorisation provisoire. Cependant la jurisprudence est particulièrement claire sur ce point, l'autorisation provisoire ne doit pas être entachée d'une erreur d'appréciation et doit poursuivre un objectif d'intérêt général.

Comme le rappelle bien monsieur Schneider dans la revue juridique de l'environnement<sup>1</sup> :

<sup>1</sup> Installations classées Raphaël Schneider, Lavoisier | « Revue juridique de l'environnement », 2011/2 Volume 36 | pages 361 à 381

"Il convient de rappeler que, lorsque l'inspection des installations classées a constaté qu'une installation classée fonctionnait sans autorisation ou déclaration, **le préfet est tenu de mettre l'exploitant en demeure de régulariser sa situation** (CE, 1<sup>er</sup> juillet 1987, Hardy, Rec. p. 243, concl. Vigouroux ; CAA Lyon, 21 juin 1994, Terrolle, RJE 1995 [n o spéc.], p. 103). A compter de cette mise en demeure, le préfet dispose d'une alternative encadrée : suspendre le fonctionnement de l'installation **ou l'autoriser provisoirement à fonctionner, moyennant le respect de prescriptions provisoires. Cette dernière faculté est subordonnée à l'existence d'un motif d'intérêt général** (CE, 15 octobre 1990, Province de la Hollande septentrionale, Rec. p. 277 ; CJEG 1991, p. 133, concl. de La Verpillière). Ce motif peut notamment tenir aux conséquences économiques et sociales liées à l'arrêt de l'exploitation." (en gras par nos soins)

Enfin, le relatif récent à avis du Conseil d'État<sup>2</sup> ne permet pas non plus de régulariser la situation car le motif d'intérêt général est encore de vigueur :

« 14. Dans tous les cas, que ce soit pour suspendre l'exécution de l'autorisation attaquée ou pour délivrer une autorisation provisoire, il appartient au juge de prendre en compte, pour déterminer l'opportunité de telles mesures, l'ensemble des éléments de l'espèce, notamment la nature et la portée de l'illégalité en cause, les considérations d'ordre économique et social ou tout autre motif d'intérêt général pouvant justifier la poursuite de l'exploitation, des activités ou des travaux et l'atteinte éventuellement causée par ceux-ci aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code l'environnement ou à d'autres intérêts publics et privés. »

Il faut convenir démontrer un motif d'intérêt général et à chaque fois que le juge a validé le principe de l'autorisation provisoire ce n'était uniquement que pour poursuivre le principe de continuité du service public, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

## II- Concernant l'illégalité de l'autorisation a intervenir

Comme rappelé précédemment la justice administrative a considéré que l'étude d'impact ne remplissait pas les conditions fixées par les articles R. 122-5 du Code de l'environnement.

En effet, le tribunal administratif de Rennes<sup>3</sup> a considéré que (souligné par nos soins) :

« (...) . Il résulte de l'instruction que, par courrier du 3 juin 2015, le préfet du Finistère a saisi l'autorité environnementale du dossier de demande d'autorisation portant sur le projet d'extension de l'élevage porcin exploité par la SARL Avel Vor. Par avis du 7 août 2015, l'autorité environnementale a relevé que la dimension du projet qui lui était soumis, doublée d'une concentration de porcs importante dans un bassin versant suivi par le SAGE du Bas Léon, impliquait une analyse particulièrement précise de l'état initial et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts résiduels du projet sur l'environnement. Elle a constaté que le dossier qui lui a été soumis, bien qu'apparaissant « assez technique avec beaucoup de tableaux chiffrés » comportait relativement peu d'éléments de démonstration qualitatifs concernant spécifiquement le projet et que la présentation retenue contribuait à rendre peu lisible la démarche d'évaluation environnementale ayant conduit aux choix techniques et aux mesures présentées. De même, il est relevé que si l'analyse des effets du projet sur l'environnement fait l'objet de considérations détaillées en ce qui concerne le volet agronomique et l'intégration paysagère, l'évaluation des impacts sur les autres aspects apparaît trop généraliste et insuffisamment étayée. Compte tenu des caractéristiques du projet, l'autorité environnementale a identifié que les principaux enjeux avaient trait à la prévention des pollutions diffuses liées aux pertes d'azote et de phosphore dans le milieu provenant de la fertilisation des cultures et aux retombées atmosphériques d'azote émis sous forme d'ammoniac, à la protection des milieux naturels, en particulier du ruisseau voisin et des milieux humides rivulaires, à la préservation

2 Conseil d'État, 6<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> chambres réunies, 22/03/2018, 415852, Publié au recueil Le bon Conseil d'État, 6<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> chambres réunies, 22/03/2018, 415852, Publié au recueil Lebon

3 TA RENNES, n° 1603452, 17 mai 2019

SIÈGE SOCIAL : 2, rue Crec'h Ugen, 22810 Belle-Iste-en-Terre SEZ SOKIAL : 2, strada Crec'h Ugen, 22810 Benac'h  
tél - pgz. 02 98 01 05 45 - www.eau-et-rivieres.org

ASSOCIATION RÉGIONALE AGRICOLE D. PROTECTION DE LA NATURE, D. DÉFENSE DES COURS D'EAU ET D'ÉDUCATION POPULAIRE - MEMBRE DE LA FÉDÉRATION BRETAGNE NATURE ENVIRONNEMENT

du cadre de vie, et à la limitation de consommation des ressources, d'eau et énergie notamment. Après examen du dossier, l'autorité environnementale a finalement formulé cinq recommandations visant à clarifier la nature et l'ampleur des évolutions prévues au regard des extensions successives de l'élevage, à intégrer dans l'analyse des impacts potentiels des éléments liés au projet d'extension de cet élevage porcin et de leur traitement, à justifier certaines hypothèses et affirmations relatives à la prévention des pollutions diffuses, à définir et mettre en place un suivi permettant notamment de constater les évolutions des teneurs en phosphore des sols, des concentrations en nitrates des eaux ou des teneurs en potassium, de préciser les contrôles quantitatifs et qualitatifs du milieu récepteur prévus, et à prendre en considération les élevages existants alentour dans l'analyse des cumuls d'effets. Il a été notamment souligné que l'incidence de la pose d'une canalisation entre le site principal et celui d'implantation de la nouvelle lagune n'a pas été prise en compte alors que son tracé traverse le ruisseau et les zones humides rivulaires.

7. De fait, et alors qu'il incombe au demandeur d'une autorisation délivrée au titre des installations classées de justifier précisément de l'incidence de l'exploitation sur les divers intérêts environnementaux protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il ressort de la lecture de l'étude d'impact produite que les impacts du projet sont faiblement analysés, ce qui ne permet pas de tenir pour établi les affirmations selon lesquelles le projet n'aurait pas d'effet ou des incidences faibles sur la population, la faune, la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, la continuité écologique, les équilibres biologiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, les odeurs et poussières, le bruit, les vibrations, les déchets, les espaces naturels et de loisirs, la consommation d'énergie, le climat et la santé, et ce alors que l'élevage principal de la SARL Avel Vor, qui a seul vocation à s'étendre au titre de l'autorisation critiquée, est implanté dans un secteur habité et que, dans la zone des 300 mètres, se situent des serres mais également des habitations de tiers, un lotissement communal, une école, une garderie, une salle de sport et des salles communales.

8. Les réponses de l'exploitant de la SARL Avel Vor aux recommandations formulées par l'autorité environnementale se révèlent sommaires et insuffisantes au regard des enjeux identifiés. Ainsi, alors qu'à la rubrique 4 de l'étude d'impact relative à l'analyse des effets cumulés, il est simplement mentionné qu'« aucun projet connu et récent a été recensé précédemment » et que « les effets du projet d'extension de la SARL Avel Vor ne sont donc pas susceptibles de se cumuler avec un autre projet » et que l'autorité environnementale a observé que « les cumuls d'effets, importants en particulier en matière de pollutions diffuses, sont uniquement abordés sous l'angle des « projets connus » au sens du code de l'environnement, et non en considération des nombreux élevages existants alentour », aucune précision supplémentaire n'est apportée par le pétitionnaire. Ces insuffisances relatives aux effets cumulés du projet d'extension sur les installations annexes telles que la station de traitement biologique, la station de compostage, qui seront pourtant davantage sollicitées, ne sont pas levées par les réponses apportées dans le mémoire rédigé par le pétitionnaire à l'issue de l'enquête publique. Autant de considérations qui ont conduit le commissaire-enquêteur à formuler un avis défavorable au projet d'extension de la SARL Avel Vor « en particulier en raison de l'absence d'étude d'impact prenant en compte les effets cumulés sur l'environnement de l'augmentation des effectifs dans les bâtiments d'élevage mais également du surcroît de lisier à traiter dans les installations annexes » et alors que les habitants de la commune de Landunvez ont fait état de la gêne occasionnée par le fonctionnement des installations.

9. Aussi, compte tenu de la nature et de l'ampleur du projet, qui porte sur l'exploitation d'une installation d'élevage porcin de 12 090 animaux équivalents dans un secteur habité et à proximité des plages du littoral, dont les plus proches ont fait l'objet d'arrêtés de fermeture à plusieurs reprises en 2015, et qui fait suite à une précédente et importante extension autorisée peu auparavant par arrêté préfectoral du 6 juin 2013, les omissions affectant l'étude d'impact ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population tout en étant de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative en conduisant celle-ci à sous-estimer l'importance des conséquences du projet sur l'environnement et la commodité du voisinage. Par suite, les associations requérantes sont fondées à soutenir que l'autorisation critiquée a été délivrée à l'issue d'une procédure irrégulière, faute pour le pétitionnaire d'avoir joint à son dossier de demande d'autorisation une étude d'impact suffisamment précise et proportionnée. »

La Cour administrative d'appel<sup>4</sup> a précisé que (souligné par nos soins):

« .Il résulte de l'instruction que le projet de la SARL Avel Vor consiste principalement à augmenter de façon substantielle les effectifs de son élevage porcin, déjà très important, pour le porter de 8 965 animaux-équivalents à 12 090 animaux-

<sup>4</sup> CAA NANTES, 19NT02610, 5 novembre 2021

SIÈGE SOCIAL : 2, rue Crec'h Ugen, 22810 Belle-Isle-en-Terre SEZ SOKIAL : 2, strada Crec'h Ugen, 22810 Benac'h  
tél - pgz. 02 98 01 05 45 - [www.eau-et-rivieres.org](http://www.eau-et-rivieres.org)

ASSOCIATION RÉGIONALE AGRICOLE DE PROTECTION DE LA NATURE, D'ÉDUCATION POPULAIRE, D'ÉDUCATION POPULAIRE - MEMBRE DE LA FÉDÉRATION BRETAGNE NATURE ENVIRONNEMENT

équivalents. Cette concentration de porcs prendra place à 2 kilomètres environ du littoral, au sein d'une commune où l'activité d'élevage est très marquée. Le site principal de l'élevage se trouve en rive gauche du ruisseau côtier de Landunvez, bordé de landes et de prairies humides. Un secteur habité se situe à 200 mètres au nord-ouest de la station de traitement du lisier de l'exploitation. Le plan d'épandage est, pour l'essentiel, inclus dans le bassin versant du ruisseau côtier de Landunvez et dans celui d'un petit cours d'eau qui se jette dans la mer un peu plus au nord. Ces bassins versants font partie des bassins versants prioritaires définis par le SAGE (schéma d'aménagement et de gestion de l'eau) du Bas-Léon, approuvé le 18 février 2014, pour les actions relatives à l'azote et au phosphore. En effet, comme l'a relevé l'autorité environnementale dans son avis du 7 août 2015, les teneurs en nitrate des masses d'eau superficielles et souterraines de ce secteur sont particulièrement élevées – avec des concentrations relevées dans le forage de l'élevage de l'ordre de 100 mg/l – et les sols sont fortement chargés en phosphore. Les plages les plus proches du littoral ont d'ailleurs fait l'objet au cours des dernières années de plusieurs arrêtés préfectoraux de fermeture en raison de pollutions bactériennes.

COMMISSAIRE  
J. SOUBIC  
ENQUETE

12. En premier lieu, comme l'a relevé l'autorité environnementale dans son avis du 7 août 2015, l'extension de l'élevage porcin pour laquelle le dossier de demande d'autorisation a été déposé en décembre 2014 faisait suite à une extension récente, autorisée par un arrêté du 6 juin 2013 du préfet du Finistère. Cet avis relève que « peu de détails sont donnés à ce sujet dans le dossier, mais il semble que ces deux extensions successives conduisent ensemble sensiblement à un doublement de la capacité de production de l'élevage », lequel s'avère particulièrement important en termes d'animaux exploités. L'avis de l'autorité environnementale ajoute que « au vu des investissements mentionnés dans le dossier, le projet porte également sur la mise à niveau de la station d'épuration, sur le stockage des céréales, l'automatisation de la fabrique d'aliments et la machine à soupe, et sur la construction d'un silo tour et la destruction de certains bâtiments vétustes ». L'avis se conclut par une première recommandation « de décrire plus précisément l'historique récent de l'élevage et de clarifier la présentation du projet, dans un souci de bonne information du lecteur quant à la nature et l'ampleur des évolutions attendues et de leurs effets sur l'environnement. » Il résulte de l'instruction que l'étude d'impact initiale était lacunaire sur l'historique de l'exploitation de la SARL Avel Vor, limité à quelques dates en page 19 de la demande, et ne comportait aucune indication sur l'état de l'exploitation avant sa précédente et très récente extension. De même, cette étude d'impact ne fait pas apparaître avec clarté et précision les aménagements et travaux qui seront effectués sur le site, notamment s'agissant de « la mise en place de bâtiments neufs », lesquels ne sont pas identifiés à l'exception de la construction d'une nouvelle lagune. Cette étude ne permet pas davantage de savoir quels bâtiments seront détruits. Or le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale, daté d'août 2015, n'a comblé aucune de ces lacunes en se bornant pour l'essentiel à renvoyer à l'historique insuffisant du dossier de demande, à indiquer que l'extension autorisée le 6 juin 2013 « a été mise en œuvre au cours des années 2013 et 2014 » sans fournir le détail des bâtiments construits dans ce cadre, ou encore à indiquer que « de nouveaux bâtiments seront construits sur le site de Kervezenic pour contenir ces effectifs en augmentation. Les constructions s'effectueront dans le prolongement des bâtiments existants », sans identifier aucun de ces bâtiments existants ou à construire.

13. En deuxième lieu, il résulte de l'instruction que, comme l'a relevé à raison l'autorité environnementale, l'étude d'impact du pétitionnaire était lacunaire en ce qu'elle ne prenait pas en compte l'incidence de la mise en place d'une canalisation entre le site principal de Kervizinic et celui d'implantation de la future lagune de stockage d'effluents au nord sur le site de Kerincuff, alors que son tracé traverse le ruisseau et les zones humides rivulaires. En particulier, l'étude d'impact n'indiquait pas les mesures prévues pour éviter tout dommage au cours d'eau et aux zones humides traversées, notamment vis-à-vis du risque de drainage ou de pollution, en phase de travaux puis d'exploitation. Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire s'est borné à indiquer que « afin de prendre en compte la remarque de la DREAL l'emplacement de la canalisation sera décalé afin de ne pas traverser la zone humide. Elle sera réalisée en longeant les voies d'accès déjà empruntées par l'exploitant et à proximité du chemin rural. Deux cours d'eau permanents seront franchis par voie aérienne en accotement des ponts existants. (...) Le nouveau tracé n'aura pas d'impact sur le cours d'eau et la zone humide. » Or il résulte de l'instruction que ces énonciations sont inexactes dès lors que ce « nouveau tracé » de la canalisation traverse toujours la zone humide. En outre, ce mémoire en réponse n'a pas complété l'omission initiale de l'étude d'impact, notamment quant aux risques que présente cette canalisation pour le cours d'eau et la zone humide traversée.

14. En troisième lieu, comme l'a relevé à juste titre l'autorité environnementale, l'état initial de l'environnement, bien qu'en apparence exhaustif quant aux différents aspects examinés, s'avère insuffisant quant aux impacts de l'élevage sur

SIÈGE SOCIAL : 2, rue Crech' Ugen, 22810 Belle-Isle-en-Terre SEZ SOKIAL : 2, strada Crech' Ugen, 22810 Benac'h  
tél - pgg. 02 98 01 05 45 - www.eau-et-rivieres.org

ASSOCIATION RÉGIONALE AGRICOLE DE PROTECTION DE LA NATURE, DE DÉFENSE DES CONSOMMATEURS ET D'ÉDUCATION POPULAIRE - MEMBRE DE LA FÉDÉRATION BRETAGNE NATURE ET RIVIERES (FNLR)

l'environnement dans sa configuration et son fonctionnement antérieurs à l'autorisation contestée. Ainsi, notamment, les éventuelles nuisances existantes occasionnées par l'élevage pour les riverains dans sa configuration d'alors ne sont pas détaillées, par exemple s'agissant de l'air ou du bruit, qui sont traités de façon extrêmement succincte en pages 90 à 92 de l'étude d'impact. D'autres éléments, tels que ceux relatifs aux équilibres biologiques, se bornent à des considérations générales sans comporter aucun développement relatif à l'état initial du site du projet.

15. En quatrième lieu, il résulte de l'instruction que l'étude d'impact ne comporte aucun élément circonstancié sur les incidences du projet en termes de nuisances olfactives ou sonores ressenties ou susceptibles d'être ressenties par les riverains. Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire n'a pas comblé cette lacune en se bornant, pour l'essentiel, à rappeler les éléments de l'étude d'impact ou à indiquer les mesures qu'il compte prendre pour limiter ces nuisances, sans les avoir préalablement caractérisées. De même, l'étude d'impact se borne à indiquer que « le projet n'a pas d'effet sur les équilibres biologiques locaux », sans fournir aucune explication, alors que, comme il a été dit au point précédent, l'état initial des équilibres biologiques propres au site du projet n'a pas été exposé.

16. En cinquième lieu, comme l'a relevé l'autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du projet de la SARL Avel Vor, eu égard à l'importance de la concentration de porcs projetée et des effluents qui y sont liés, incluent la prévention des pollutions diffuses liées aux pertes d'azote et de phosphore dans le milieu provenant de la fertilisation des cultures et aux retombées atmosphériques d'azote émis sous forme d'ammoniac.

17. D'une part, comme il a été dit au point 11, les teneurs en nitrate des masses d'eau superficielles et souterraines du secteur du projet sont particulièrement élevées et les sols fortement chargés en phosphore. Malgré l'importance de cet enjeu, les développements de l'étude d'impact relatifs à l'état initial de la qualité des eaux (partie 2.12.5 de l'étude d'impact) et, plus encore, des effets du projet sur celle-ci (partie 3.12), sont particulièrement succincts et lacunaires. Cela a conduit l'autorité environnementale à recommander, à juste titre, « d'apporter, dans la mesure du possible, des indications sur l'évolution passée des teneurs en phosphore des sols et des concentrations en nitrates dans les eaux de surface et souterraines issues des parcelles d'épandage de l'élevage, et de définir et mettre en place un suivi permettant de constater ces évolutions à l'avenir, y compris sur les teneurs en potassium ». Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire s'est borné à indiquer, s'agissant du suivi des nitrates dans les eaux, qu'il était réalisé sur les forages de l'élevage et qu'un suivi des nitrates et du potassium dans les eaux de surface et les eaux souterraines « pourra être effectué » « en cas de nécessité », tandis que, s'agissant du suivi du phosphore dans les sols, les analyses régulières de sol auxquelles il procède ne sont pas réalisées en des points géolocalisés et portent seulement sur « le phosphore assimilable (Olsen) et non sur le phosphore total », pour en conclure que « le suivi et la comparaison interannuelle des résultats sur une même parcelle n'est donc pas envisageable ». Dès lors, le pétitionnaire n'a pas comblé les lacunes de son étude d'impact initiale.

18. D'autre part, alors que l'autorité environnementale a recommandé « de donner une estimation des retombées d'azote provenant des émissions d'ammoniac et de la sensibilité à ces retombées des milieux naturels à proximité », qui ne figuraient pas dans l'étude d'impact initiale, la SARL Avel Vor s'est bornée, dans son mémoire en réponse, à indiquer dans un tableau les « retombées d'azote ammoniacal en fonction de la distance » de façon générale, sans donner d'informations sur les retombées d'azote propres à son projet et leurs éventuels effets sur l'environnement. De même, ce mémoire en réponse précise que « les retombées d'azote ammoniacal s'effectuent principalement dans un rayon de 1 000 m, elles représentent 20 % des retombées totales. Dans cette zone, il n'existe pas de milieux naturels sensibles ». Or l'autorité environnementale a relevé que « localement, les milieux humides proches du site au nord peuvent être sensibles aux retombées proches ». Enfin, ni l'étude d'impact initiale, ni le mémoire en réponse de la SARL Avel Vor ne mentionnent les effets éventuels des retombées d'ammoniac sur les riverains, alors qu'il résulte de l'instruction que de nombreuses habitations et des équipements publics se situent à moins d'un kilomètre, et même pour certains à moins de 200 mètres, du site du projet. »

Sur cette base il convient d'apprécier cette nouvelle étude d'impact dans sa globalité c'est à dire de prendre une double attention à tous les vices soulevé par la juridiction administrative.

S'agissant des recommandation de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE).

SIÈGE SOCIAL : 2, rue Crec'h Ugen, 22810 Belle-Isle-en-Terre SEZ SOKIAL : 2, strada Crec'h Ugen, 22810 Benac'h  
tél - pgz. 02 98 01 05 45 - [www.eau-et-rivieres.org](http://www.eau-et-rivieres.org)

ASSOCIATION RÉGIONALE AGRICOLE D'ORIENTATION DE LA NATURE, D'ÉTUDE DES COMPLEXES MILIEUX ET D'ÉDUCATION POPULAIRE - MEMBRE DE LA FEDÉRATION BRETAGNE NATURE ET ENVIRONNEMENT

**Il ressort de l'avis de la MRAE que l'étude d'impact doit être renforcée sur plusieurs aspects en grande partie similaires à ceux ayant entraîné l'annulation de l'autorisation préfectorale.**

Ci après un extrait l'avis de la MRAE en 2015 :

C'est la raison pour laquelle l'Ae recommande en particulier :

- . de clarifier la nature et l'ampleur des évolutions prévues au regard des extensions successives de l'élevage ;
- . d'intégrer dans l'analyse des impacts potentiels l'ensemble des éléments liés au projet d'extension de cet élevage porcin (pose d'une canalisation reliant la station d'épuration à la lagune en projet, ... ) ;
- . de justifier un certain nombre d'hypothèses et d'affirmations ;
- . de définir et mettre en place un suivi permettant notamment de constater les évolutions des teneurs en phosphore des sols, des concentrations en nitrates des eaux ou des teneurs en potassium, de préciser les contrôles quantitatifs et qualitatifs du milieu récepteur prévus ;
- . de prendre en considération les élevages existants alentour dans l'analyse des cumuls d'effets.

Concernant les enjeux identifiés en 2015 :

Dans ce contexte et compte tenu des caractéristiques du projet, les principaux enjeux identifiés par l'Ae ont trait :

- à la prévention des pollutions diffuses liées aux pertes d'azote et de phosphore dans le milieu provenant de la fertilisation des cultures et aux retombées atmosphériques d'azote émis sous forme d'ammoniac ;
- à la protection des milieux naturels, en particulier du ruisseau voisin et des milieux humides rivulaires, vis-à-vis du risque de pollution accidentelle (y compris en phase de travaux) et de la pose prévue d'une canalisation entre le site principal et celui de la nouvelle lagune, qui suppose une traversée de cette zone ;
- à la préservation du cadre de vie, à la fois en termes de nuisances potentielles (odeurs, bruit, circulation des véhicules...) et d'intégration paysagère des constructions.
- à la limitation de consommation des ressources, d'eau et énergie notamment.

Ci après des extraits l'avis de la MRAE en 2021 :

**En l'état des informations présentées, des incertitudes demeurent concernant :**

- **le risque de pollution accidentelle sur les milieux aquatiques ;**
- **l'incidence des aménagements (dont la canalisation de transfert des effluents) sur les zones humides concernées ;**
- **la prise en compte des incidences paysagères ;**
- **le risque de nuisances notamment sonores pour le voisinage.**

**Ces différents points devraient faire l'objet de précisions ou d'approfondissements supplémentaires.**

Concernant les enjeux :



### Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae

Au regard de la nature du projet et de son contexte environnemental, les enjeux suivants sont identifiés :

- la préservation de la qualité des eaux vis-à-vis des risques de pollutions diffuses ou ponctuelles en lien avec la gestion des déjections animales ;
- la préservation de la qualité de l'air pour la santé et l'environnement en raison des émissions atmosphériques polluantes (ammoniac en particulier) ;
- la préservation du cadre de vie incluant le maintien de la qualité des paysages, la limitation de l'artificialisation des sols et la prévention des nuisances sonores et olfactives liées à l'élevage ;
- la limitation du changement climatique lié à la consommation de ressources énergétiques et aux émissions de gaz à effet de serre de l'élevage, dans ses effets directs et indirects.

Les enjeux liés à la préservation de la qualité de l'eau et de l'air doivent également être appréciés en prenant en compte la contribution à des incidences cumulées avec des installations voisines similaires. Compte-tenu de la taille importante de l'élevage et des sensibilités de son environnement, les enjeux soulevés revêtent une importance particulière.

Il ressort que des recommandations de l'AE ont déjà fait l'objet de débat lors du contentieux de l'autorisation de 2016, force est de constater que la réponse de l'éleveur est lacunaire en se bornant à indiquer la réglementation en vigueur tandis que l'exercice d'une étude d'impact au sens de l'annexe V de la directive 2011/92/UE relatif au projet ayant une incidence sur l'environnement vise à connaître et identifier l'ensemble des émissions polluantes de l'installation.

Il convient aussi relever qu'une fois de plus l'Autorité environnementale expose le souhait de préciser la qualité de l'eau : « L'Ae recommande de compléter et préciser les jeux de données et illustrations graphiques de l'état initial abordant la qualité des cours d'eau récepteurs, de manière à exposer correctement l'évolution de la qualité physico-chimique et biologique des cours d'eau. »

Il est constant que le juge administratif a déjà sanctionné l'autorisation pour les mêmes raisons à savoir le considérant 6 du tribunal administratif et le considérant 17 de la Cour Administrative d'Appel de Nantes. C'est une carence pourtant essentielle qui n'est toujours pas soumise à l'appréciation de l'autorité environnementale et du public. Sur cette seule carence l'autorisation a intervenir est susceptible d'être une nouvelle fois annulée. En effet l'éleveur dans son mémoire en réponse n'a répondu qu'à quelques préoccupations de la MRAE sans jamais aborder les points les plus critiques notamment la prévention des pollutions diffuses, les pages 7 et 8 du mémoire en réponse ne permettent pas de répondre aux intégrations légitimes de la MRAE.

Il ne convient pas ici de surcharger le lecteur mais la même analyse peut être faite concernant la recommandation de l'AE en page 11 de l'avis « Il convient de préciser le contenu, la fréquence et les conditions de réalisation des analyses d'eau et de sols et d'expliquer comment les résultats de ces analyses sont interprétés vis-à-vis de la prévention des pollutions diffuses et pris en compte dans l'adaptation des pratiques culturales et de fertilisation. »

Enfin c'est particulièrement vrai pour les émissions d'ammoniac citées en page 10 « Si l'impact environnemental et sanitaire précis de ces émissions d'ammoniac résiduelles reste délicat à apprécier, il convient toutefois de ne pas minimiser l'enjeu lié à leur cumul, au regard des valeurs d'émissions d'ammoniac globalement très élevées sur ce territoire (d'après la carte des émissions d'ammoniac fournie dans le dossier). Le risque d'effet cumulé avec les élevages voisins ne peut raisonnablement pas être évalué comme faible, contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier. Bien que les élevages voisins soient identifiés, le rayon de leurs retombées ammoniacuées n'a quant à lui pas été relevé. Compte-tenu de l'illustration fournie les surfaces des retombées sont bien susceptibles de se recouper et donc les retombées azotées de se cumuler. »

En page 7 du mémoire en réponse l'éleveur refuse de suivre la recommandation de l'Ae en renvoyant en modalités de calcul de capacité d'accueil des parcelles sur un plan strictement agronomique.

Une fois de plus, sur ces seules dispositions, l'autorisation a intervenir est susceptible d'être annulé.

COMM  
J. SOU  
ENQUE

## Conclusion

Il est constant que l'ensemble de ces carences sont de nature à créer une forme d'erreur manifeste d'appréciation de la part de l'autorité préfectorale dans la mesure où les incidences sur l'environnement ne sont pas correctement identifiées, de surcroît sur un territoire déjà vulnérable en matière de qualité de l'eau.

Pour l'ensemble de ces raisons nous vous demandons monsieur le commissaire enquêteur d'émettre un avis **défavorable**.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Le délégué départemental

Jean Hascoet



Annexe 11  
Observations au registre d'enquête



Observations du public

date

signatures

1

Sans compter les 8 ou 10 familles qui ont un emploi sur place. Le monde est tel qu'il est et non tel que l'on aurait aimé qu'il soit. J'émetts un avis favorable au projet.

31 mars 2022.

2

Jean-Paul Rozic, agriculteur à la retraite, domicilié à Penfat, Landunvez. J'habite tout près de l'élevage Avel-Vor. et ça ne me pose aucun problème. Je suis fier de voir qu'il ya encore des agriculteurs dynamiques sur la commune et que font travailler des jeunes habitants au Landunvez et Pleubœur. C'est un élevage où tout est bien cadré et réfléchi avec comme principe de produire sur place la nourriture des animaux et d'amender les cultures par leurs déjections. la boucle est bouclée. Donc Avis favorable et bon vent.

paraphé par le commissaire enquêteur :



COMMISSAIRE  
J. SOUBIGOU  
ENQUÊTEUR

Observations du public

date  
06/04/22

signatures

L'importance de l'effet d'usage envisagé ne permet pas une maîtrise sécurisée de l'exploitation au niveau environnemental et la régularisation ne peut donc être acceptée.

L'implantation du site principal de Kervizinic à proximité immédiate du bourg (300 m) entraîne un risque important de nuisances pour la population.

Dans l'évaluation du dossier les insuffisances suivantes sont relevées :

- l'évaluation des risques doit intégrer un fonctionnement normal et un mode dégradé,
- les impacts des émissions résiduelles d'ammoniac et des reboisées (2 zones) sur les milieux naturels proches (territoires) ne sont pas estimés, tenant compte des effets de cumul avec les établissements voisins,
- la préservation de la qualité des milieux aquatiques très sensibles et la maîtrise des incidences liées à la mise en oeuvre du nouveau plan d'épandage ne sont pas démontrées : pente des terrains, présence ou non de sols, nature des sols, des cultures...

L'avis définitif de la CLCV (Consommation, Logement, Cadre de vie) sera donné au CODERIST de la Préfecture lors de la présentation du dossier complet.

3

Jean-Paul FAUDET  
CLCV

COMMISSAIRE  
J. SOUBIGOU  
ENQUÊTEUR

COMMISSAIRE  
J. SOUBIGOU  
ENQUÊTEUR

paraphé par le commissaire enquêteur :

COMMISSAIRE  
J. SOURIGOU  
ENQUÊTEUR  
6

Observations du public

date  
8 Avril 2022

signatures

Vidal

2

- 1) On remarque les "mousses et autres pollutions visibles au le spuncoc et le rivage de Porspodier.
- 2) Il est également regrettable que de tels élevages intensifs concentrés et invasifs de l'environnement donnent l'impression de vouloir se développer sans limite, y compris en piétinant celles de la loi, y compris également au préjudice de l'image de l'agriculture en général par ailleurs très précieuse pour tous.
- 3) La méconnaissance par le préfet d'une décision de justice fait désordre aux yeux d'un citoyen d'un pays démocratique -

3

COMMISSAIRE  
J. SOURIGOU  
ENQUÊTEUR

COMMISSAIRE  
J. SOURIGOU  
ENQUÊTEUR

paraphé par le commissaire enquêteur :

COMMISSAIRE  
J. SOUBIGOU  
ENQUÊTEUR

7

Observations du public

date  
08/04/2022

(5)

Scoutisme locale ce projet  
Je suis voisin à environ 400 m  
J'ai vu tous les effort fait par l'exploitant  
pour répondre aux normes environnemental  
et limiter l'impacte sur le territoire.

Père de 2 enfants je suis père des  
acteurs majeur de notre territoire investir  
sur le territoire pour assurer l'avenir de  
nos enfants.

Je connais les réalités de cette exploitation  
qui sont responsables et fières de travailler  
sur le territoire.

8/04/22

(6)

Je possède une maison secondaire  
à Kerhoazac Landunvez où je réside  
l'été et plusieurs week-ends durant  
l'année. Je suis très attaché au  
maintien d'une agriculture sur  
notre commune littorale cela permet  
ce que les terres soient cultivées  
et améliore notre cadre environnemental  
Cultes ces terres cultivées permettent  
à Monsieur Bizien de produire des céréales  
pour nourrir ses porcs donc un circuit-court  
Pour toutes ces raisons je suis favorable  
à ce projet sachant qu'il respecte toutes les  
normes environnementales et cela est très  
important.

paraphé par le commissaire enquêteur:

Aloïz Kerébel  
Landunvez

signatures

COMMISSAIRE  
J. SOUBIGOU  
ENQUÊTEUR

COMMISSAIRE  
J. SOUBIGOU  
8

Observations du public

date

08/04/2022

7

Je suis de perspective, à travailler pour Philippe Bizien, souhaite à l'avenir reprendre l'élevage de porc familial sur perspective. Les assés environnementale qui nous mettent des bâtons dans les roues (pauvreté solaires, modernisation...) tuent l'agriculture et les activités économiques. De ce fait, les campagnes littorales se désertent, l'emploi se perd, le pays se meurent. Nous devons produire de l'énergie et de l'alimentation en Bretagne. Quel égoïsme de ne pas le vouloir chez nous!

Monsieur Bizien en tous point (social, écologie, environnement, économique) s'inscrit dans une démarche de progrès.

Je soutient ses ~~projets~~ projets pour mon avenir, celui du pays d'Iroise et des générations qui y vivra.

Adrien Clouch, 23 ans

Adf

signatures

7

Adf

2

COMMISSAIRE  
J. SOUBIGOU

COMMISSAIRE  
J. SOUBIGOU

paraphé par le commissaire enquêteur :

COMMISSAIRE  
J. SOUBIGOU  
ENQUÊTEUR

9

Observations du public

date

13/04/2022

signatures

Je suis agriculteur sur une commune voisine de Landunvez à Plouguin. Comme Mr Bizien je suis éleveur de porc et je soutiens donc totalement son projet d'extension et de reorganisation de son élevage. L'élevage de porc est source de nombreux emplois en Bretagne et permet une agriculture dynamique sur nos territoires. L'élevage de Kervizinic existe déjà depuis plus de 40 ans et a toujours été bien intégré sur la commune. Beaucoup d'efforts ont été faits par les éleveurs porcins pour la mise aux normes environnementales de leur élevage animal comme chez Mr Bizien. Il est important que l'élevage puisse perdurer et continuer à prospérer et nourrir la population bretonne et française à court et long terme. Je suis donc très favorable au projet de Mr Bizien.

paraphé par le commissaire enquêteur.

Daniel Cury

COMMISSAIRE  
J. SOUBIGOU  
ENQUÊTEUR

(8)

Annexe 12

Tableau des personnes reçues lors des permanences du commissaire enquêteur

Dates	Nom, Prénom Adresse	Concerné par	Observations	Avis du commissaire enquêteur
17 mars	/	/		Aucune visite
0				
22 mars  1	M. Eric LEFIN dt LANDUNVEZ	Président de l'association (AEPI) Avenir et Environnement en Pays d'Iroise	Vient faire le point sur le bilan des actions de l'association pour la défense de l'environnement sur la commune de Landunvez et plus particulièrement sur les risques de pollution de l'élevage AVEL VOR. Insiste particulièrement sur les problèmes de pollution olfactive en particulier les odeurs émises lors de l'arrêt en soirée des appareils de lavage d'air.  Adressera un courrier sur les attentes de l'association.	Le sujet sera évoqué avec le porteur de projet, sur la possibilité de garder en fonctionnement en période nocturne.
1				
31 mars  1	M. Henri LE HIR dt PORSPODER	Agriculteur à la retraite	Apporte son soutien au projet AVEL VOR.  Porte une observation FAVORABLE au registre d'enquête (R.1)	
1	Mme Yvette BIZIEN dt LANDUNVEZ	Voisine de l'élevage	Vient déposer un courrier FAVORABLE au projet AVEL VOR (C.2)	
1	Jean-Paul ROUZIC dt Penfrat LANDUNVEZ	Agriculteur à la retraite	Apporte son soutien au projet AVEL VOR.  Porte une observation FAVORABLE au registre d'enquête (R.2)	
1	Mme jacqueline ROLLAND dt LANDUNVEZ	Résidente de kerléo à LANDUNVEZ	Intervient à titre individuelle en qualité de résidente de Kerléo, adressera un courrier de ses observations.  Est également membre de l'association AEPI, dont un courrier « collectif » sera adressé dans le cadre de cette enquête.	
1	M. Philippe GUEGUEN dt Trégonnec à PLOUVORN	Salarié dans une entreprise de gestions agricoles	Exprime son avis favorable au projet et remet un courrier dans ce sens. C.3 ;	
5				
08 avril  1	Jean-François	FLOCH dt PORSALL- PLOUDALMEZEAU	Contact avec le C.E. pour se renseigner sur le dossier et évoquer ses interrogations sur comment adresser ses observations. Transmettra un courrier.	
1	Dominique DUVAL dt 14 Rte de Melon à PORSPODER		Hormis les problèmes de pollution de l'environnement par ce type d'exploitation mais également les dispositifs d'assainissement collectifs des résidences principales et secondaires, s'interroge sur la légalité de la délivrance par le Préfet du Finistère d'un arrêté « dérogatoire » à la SARL AVEL VOR, alors que le TA de Rennes avait annulé son 1 <sup>er</sup> arrêté, ce confirmé par le jugement de la C.A. de	L'arrêté « dérogatoire » a été délivré le 31 juillet 2019 entre la décision du TA de Rennes du 17/5/2019 et celle de la C.A. de Nantes du 05 novembre 2019.  Voir la décision du Conseil d'état 6 <sup>ème</sup> et 5 <sup>ème</sup> chambre du 21/03/2022 « <a href="#">Le Conseil d'État confirme la validité du droit reconnu aux préfets de déroger aux normes réglementaires</a> »

			NANTES. Remet un courrier à cet effet C.8.	
1	Françoise DUVAL dt 14 Rte de Melon à PORSPODER		Est opposée au projet, extension injustifiée, pollution de l'environnement, protection de l'environnement usuel, mauvaise publicité à la région au regard du domaine touristique. Inscrit une observation au registre R.4	
1	Ivain JAOUEN dt PLOURI	Riverain de l'élevage porcin.	Est riverain à environ 400/500 mètres de l'élevage principal de la SARL AVEL VOR. Emet un avis favorable au projet au regard de la qualité de cette exploitation, des conditions d'élevage, de respect des normes applicables.  Inscrit une observation au registre R.5	
1	Olivier GAULTIER dt TREMAZAN		Mentionne que la SARL AVEL VOR est en cours d'acquisition de 3 ou 4 autres porcheries dans le secteur et s'interroge sur les risques d'une nouvelle extension de l'élevage porcin. Estime que dans le dossier soumis à l'enquête publique il existe des contre-vérités et des omissions. Adressera un courrier à cet effet.	
1	Nadège PRAT dt KERSAINT		Déclare penser que le projet d'extension de la porcherie avait été abandonné... Le projet est une catastrophe écologique, porte atteinte à l'immobilier local et à la santé publique.	
1	Alain KEREBEL dt LANDERNEAU	Propriétaire d'une résidence secondaire sur la commune de LANDUNVEZ	Emet un avis favorable au projet et le justifie par une mention au registre des observations. R.6	
1	Hervé ROUZIC dt PLOUDALMEZEAU	Agriculteur à la retraite.	Soutien et donne un avis favorable au projet. Remet à cet effet un courrier C.7	
1	Adrien CLEACH dt PORSPODER	Commercial dans le domaine agricole.	Mentionne son intention de s'installer localement en production agricole. Evoque les incompréhensions et oppositions dès qu'il s'agit de productions agricoles dans le secteur, mais également dès qu'il s'agit d'implantations d'emoys pour améliorer l'environnement (éolien-panneaus solaires etc...).  Porte une mention d'avis favorable au projet au registre des observations R.7	
<b>9</b>				
19 avril 1	Eric LEFIN Président Association AEPI LANDUNVEZ	Protection de l'environnement	Après une première visite au C.E. remet un mémoire (64 pages) et demande en particulier la réduction de 3 000 animaux dans l'élevage. (Réf. Document M120 et C.42)	
1	Mme BOUILHET-FONTAINE dt PLOUDALMEZEAU	Propriétaire de gîtes	Prise de contact avec le C.E. faisant suite à la remise d'un courrier (M63), dénonce l'absence d'intérêt général du projet, l'atteinte à l'environnement, les risques sur les activités touristiques, l'absurdité budgétaire de fonds publics	

			au profit de ces exploitations.	
1	Mme Maryvonne BERNARDT dt LANDUNVEZ	Protection des plages de la commune	dénonce la pollution de la plage de Penfoul à Landunvez, la différence entre l'intérêt général du projet de l'intérêt particulier.	
1	Mme Carmen ROGER dt LANDUNVEZ	Résidence principale sur la commune	Evoque des problèmes d'odeur le soir et lors de Vent d'Est, la pollution du ruisseau de Penfoul quand il pleut lequel présente des couleurs noirâtres. Est opposée aux élevages intensifs d'animaux.	
2	M. Laurent LE BERRE  M. Hubert SOUN	Président de l'association APPCL  Membre de l'association APPCL	Dénoncent les atteintes à l'environnement, les différentes pollutions de l'aire, les eaux souterraines, des ruisseaux des communes concernées par la situation de l'élevage, les incohérences dans le dossier de présentation du projet.  Un courrier ( 10 pages)est remis au nom de l'association (C.40)  Un courrier (7 pages) est- remis à titre personnel par le Pdt de l'association. (C.41)	
1	Thierry LE HIR dt PORSPODER	agriculteur	Evoque la situation des différents élevages dans l'environnement de la commune de Landunvez, la situation agricole.  Est favorable au projet.	
4	M. Eric HASSENEEN dt LANDUNVEZ  Mme Andrée KERRIEN dt LANDUNVEZ  Mme Gwenaél LUCAS dt PORTSALL  M. Morgan CHARTIER dt LANDUNVEZ	Pdt de l'association « des usagers du port d'Argenton »      Résident tous et toutes à LANDUNVEZ.	L'association est en partenariat avec la commune de Landunvez sur la gestion et la mise à disposition des mouillages au port d'Argenton (droits de mouillage payés à la commune par de veiller à l'entretien du port et de protection de l'environnement.  Evoquent les problèmes de pollution en particulier la plage de Penfoul et demande à l'ARS de déplacer le point de prélèvement sur cette plage qui est trop loin (proche de la mer et non en début de plage à la sortie de la rivière.  Mettre un prélèvement dans la rivière arrivant à la plage.  Demande des prélèvements et communication des résultats d'analyse sur les captages (qualité des eaux souterraines) entre l'élevage et la mer.  Souhaitent plus de précisions sur les mesures de la qualité de l'air rejeté (ammoniac).  l'association). Des problèmes d'algues vertes ont causé deux incendies de moteurs. Le Pdt estime qu'il est de la responsabilité de la commune de Landunvez	Objet de l'intervention a été transmis au Maire de la commune de Landunvez.    Ces quatre personnes avec leur accord ont été reçues ensemble, abordant les mêmes préoccupations.  Le point de prélèvement a été déplacé par l'ARS pour permettre des prélèvements sur et à proximité du lieu le plus fréquenté par le public.
1	Mme Marie-Joseph REYE dt TREMAZAN		Emet un avis défavorable au projet de régularisation et d'extension de l'élevage, avis motivé par la protection de l'environnement et le bien être	

			animal. Remet un courrier (C.39)	
1	M. Olivier GAULTIER dt LANDUNVEZ	Habitant de la commune	Est défavorable au projet, évoque la protection de l'environnement. Remet un courrier (C.38)	
2	M. et Mme Anne-Elisabeth REYE dt TREMAZAN		Sont défavorables au projet, évoquant une atteinte à la santé publique-un scandale écologique et environnemental. Remettent un courrier à cet effet (C.34)	
1	M. Daniel CONQ dt PLOUGUIN	Agriculteur	Est favorable au projet et porte une observation au registre d'enquête (R.8)	
<b>TOTAL</b>	<b>31 personnes</b>			

A Landunvez, le 19 avril 2022 **Jacques Soubigou, Commissaire enquêteur.**

Annexe 13

Tableau des courriers reçus (postaux et mails) lors de l'enquête publique

	Numéro d'ordre	Date d'émission	Nom, Prénom Adresse	Favorable au projet	Défavorable au projet	Motif	Appréciations du commissaire enquêteur
<b>Courriers électroniques (mails)</b>							
1	M1	17/3	<i>Non mentionné dans le mail</i>		x	Extension de l'élevage	
2	M2	17/3	Yves MARTIN		x	Pollution environnement	
3	M3	17/3	Pascal Kerdreux BREST		x	Pollution environnement	
4	M4	18/3	Estelle YVEN BREST		x	Extension de l'élevage	
5	M5	18/3	Hélène GACOIN LAMPAUL-PLOUARZEL		x	Extension de l'élevage	
6	M6	18/3	Christophe MAHE PLOUGONVELIN		x	Extension de l'élevage	
7	M7	18/3	<i>Non mentionné dans le mail</i>		x	Pollution de l'environnement	
8	M8	18/3	G LAUMONIER LOCMARIA-PLOUZANE		x	Pollution environnement	
9	M9	18/3	<i>Non mentionné dans le mail</i>		x	Pollution de l'environnement	
10	M10	18/3	François DUMONT		x	Non sens écologique opposé à la régularisation de l'élevage	
11	M11	18/3	Jean-Philippe DANIEL PLOUDALMEZEAU		x	Suivre l'avis du T.A. « Non »	
12	M12	19/3	Pierre TROCME PLOUARZEL		x	Extension, maintien aux dimensions antérieures de l'élevage	
13	M13	19/3	<i>Non mentionné dans le mail « lesblever »</i>		x	Extension	
14	M14	19/3	<i>Non mentionné dans le mail</i>		x	Extension de l'élevage	
15	M15	19/3	Michel POITIER ROUANS (44)		x	Extension de l'élevage	
16	M16	19/3	Thierry HUCK PLOUZANE		x	Pollution environnement	
17	M17	19/3	Thierry HUCK PLOUZANE		x	Pollution environnement	Rédaction du texte en anglais....
18	M18	20/3	Monique MARC LANDUNVEZ		x	Atteinte à l'environnement.	
19	M19	20/3	<i>Non mentionnés dans le mail</i>		x	Extension de l'élevage	
20	M20	21/3	<i>Non mentionné dans le mail</i>			Demande copie jugement CA Nantes pour compréhension de l'objet de l'enquête.	Copie du jugement mis à disposition dans le dossier d'enquête pour les mairies détentrices du dossier.
21	M21	21/3	<i>Non mentionné dans le mail</i>		x	Extension de l'élevage	
22	M22	21/3	<i>Non mentionné dans le mail</i>			Demande copie jugement CA Nantes pour compréhension de l'objet de l'enquête.	Copie du jugement mis à disposition dans le dossier d'enquête pour les mairies détentrices du dossier.
23	M23	21/3	Maele GAULTIER LANDUNVEZ		x	Pollution environnement Atteinte à l'environnement.	
24	M24	21/3	<i>Non mentionné dans le mail</i>		x	Pollution environnement	
25	M25	22/3	Hubert SOUN PORSPODER		x	Extension élevage	
26	M26	22/3	Sylvain GUERIN LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU		x	Pollution environnement	
27	M27	23/3	Ingrid PZUZAT BREST		x	Extension élevage	
28	M28	23/3	Maryvonne COUSIN CANTELEU		x	Extension élevage	
29	M29	23/3	... LAUNAY SAINT LAURENT DU VAR		x	Extension élevage	
30	M30	23/3	... MOURACHOFF		x	Extension élevage	
31	M31	24/3	Dominique-Henri DION PORSPODER		x	Extension élevage	
32	M32	24/3	Mathieu LESTEVEN PORSPODER		x	Extension élevage	
33	M33	24/3	Catherine SOUN		x	Pollution environnement	
34	M34	25/3	<i>Non mentionné dans le mail</i>		x	Extension élevage	
35	M35	25/3	Pascal PRIGENT		x	Extension élevage	

36	M36	25/3	Karine MENEUR		x	Extension élevage	
37	M37	25/3	Maïté HENAFF-DEMARTY		x	Extension élevage	
38	M38	26/3	Evelyne ELISEU DE OLIVEIRA PORSPODER		x	Extension élevage	
39	M39 M39 bis	26/3	Association Protection et Promotion de la Côte des Légendes (APPCL) PORSPODER Courrier de 10 pages pour explications avis défavorable		x	Extension élevage Pollution environnement	
40	M40	27/3	Famille TAHIER		x	Extension élevage	
41	M41	27/3	Jean-Claude ARNOULT CASTELNAU LE LEZ		x	Extension élevage	
42	M42	28/3	<i>Non mentionné dans le mail</i>		x	Extension élevage	
43	M43	28/3	<i>Non mentionné dans le mail</i>	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
44	M44	28/3	Agnès EDOUARD BEGLES (33)		x	Extension élevage	
45	M45	28/3	Thierry LE HIR PORSPODER Agriculteur	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
46	M46	28/3	<i>Non mentionné dans le mail</i>		x	Pollution environnement	
47	M47	29/3	PIERRE LEPEBE Sud Finistère	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
48	M48	29/3	Karine DEPEE BREST	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
49	M49	29/3	Yoann COLIN	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
50	M50	29/3	Roze KERBOUL		x	Pollution environnement	
51	M51	29/3	<i>Non mentionné dans le mail</i>		x	Pollution environnement	
52	M52	29/3	Benoît LE GUEN VANNES		x	Pollution environnement	
53	M53	29/3	<i>Non mentionné dans le mail</i>		x	Pollution environnement Extension élevage	
54	M54	29/3	Régis CUEFF PLOUVORN	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
55	M55	30/3	Gilles LE DROFF	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
56	M56	30/3	Christian MORVAN PLOUZANE			Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
57	M57	30/3	<i>Non mentionné dans le mail</i>	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
58	M58	30/3	Patrice OLIVIER	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
59	M59	30/3	G... HENAFF SAINT PABU		x	<i>Non mentionné dans le mail</i>	
60	M60	30/3	Lucile DORMION LANDUNVEZ	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
61	M61	30/3	Véronique LAOT	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
62	M62	31/3	<i>Non mentionné dans le mail</i>		x	Non légitimité de l'enquête	
63	M63	31/3	Gwendoline FONTAINE PLOUDALMEZEAU		x	Pollution environnement Extension élevage	
64	M64	31/3	Guillaume ROUE DIRINON /	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des	

						installations	
65	M65	31/3	<i>Non mentionné dans le mail</i>		x	Pollution environnement Extension élevage	
66	M66	31/3	Thierry BIZIEN LANDUNVEZ	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
67	M80	31/3	Jean-Michel LE VAILLANT LOCMARIA- PLOUZANE	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
68	M107	31/3	Camille BURUGORRI		x	Pollution environnement Extension élevage	
69	M110	01/04	C. LAVAREC		x	Non légitimité de l'enquête	
70	M111	01/04	Jean-Michel LE VAILLANT LOCMARIA- PLOUZANE	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
71	M2059	5/04	Anne BIZIEN	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
72	M2586	11/04	Rémy MAGUER Directeur Général Topigs Norsvin France	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
73	M2587	11/04	Yves PERENCIN		x	Pollution environnement Extension élevage	
74	M2592	11/04	Tanguy BENOIT dt TAULE	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
75	M2604	11/04	Philippe CALLAC Conseiller technico- économique	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
76	M2605	11/04	Anne GUILLOU PLOUEDERN	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
77	M2607	11/04	Isa. PEGUIN		x	Pollution environnement Extension élevage Non légitimité de l'enquête	
78	M2619	12/04	Jean Yves BARGUIN PORSPODER		x	Pollution environnement Extension élevage Non légitimité de l'enquête	
79	M2623	12/04	Lambert SART		x	Pollution environnement Extension élevage Non légitimité de l'enquête	
80	M2627	12/04	Rolland BIZIEN SCEA de TY GLAS	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
81	M2629	12/04	ETA CORNEN Mikael dt PLOURIN	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	Explique les conditions et mesures mises en œuvre pour le protection de l'environnement lors des épandages, par son entreprises de travaux agricoles
82	M2630	12/04	Guillaume LABRUNYE dt KERSAINT		x	Pollution environnement	
83	M2641	12/04	Bernard DONNOU		x	Pollution environnement Extension élevage	
84	M2651	13/04	Jean Marie MINGAM dt plougar	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	

85	M2653	13/04	Jean François FLOCH dt PORTSALL		x	Pollution environnement Extension élevage	
86	M2654	13/04	Gilles BUREL animateur coordinateur d'équipe	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
87	M2656	13/04	Marie SACHELLO	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
88	M2658	13/04	GALLOU		x	Pollution environnement Extension élevage	
89	M2660	13/04	Jean Marie BIZIEN	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
90	M2661	13/04	Léon HUGUES dt LOPERHET	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
91	M2665	13/04	Jean Philippe DANIEL dt PLOUDALMEZEAU		x	Pollution environnement Extension élevage Non légitimité de l'enquête	
92	M2666	13/04	Sébastien LAMOUR dt MILIZAC GUIPRONVEL	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
93	M2686	14/04	Gwenazelle MINGAM dt PLOUGAR	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
94	M2667	14/04	Michel BLOCH citoyen Finistérien	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
95	M2672	14/04	Gilbert BESCOND	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
96	M2674	14/04	Anthony MACE dt PLOUNEVENTER	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
97	M2682	14/04	Augustin JACLIN dt PLOUDALMEZEAU		x	Pollution environnement Extension élevage Non légitimité de l'enquête	
98	M2684	14/04	D'AUX dt LANDUNVEZ		x	Pollution environnement Extension élevage Non légitimité de l'enquête	
99	M2691	14/04	Mathieu MAHE dt BREST	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
100	M2693	14/04	Loïc FOURN dt	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
101	M2694	14/04	Noëlle OLLIVIER dt LANDIVISIAU	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
102	M2696	15/04	Bernard SIMON	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
103	M2697	15/04	Alain BERTHOLOM		x	Pollution environnement Extension élevage Non légitimité de l'enquête	
104	M2699	15/04	Serge AUDREZET dt PLOUDALMEZEAU	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
105	M2700	15/04	Gwénaél CADOUR	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	

106	M2701	15/04	Avis de la FDSEA	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
107	M2702	15/04	François SIMON dt LANNILIS	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
108	M2703	15/04	GUINOT dt LAMPAUL-PLOUARZEL		x	Pollution environnement Extension élevage Non légitimité de l'enquête	
109	M2704	15/04	Yves-PIERRE LE BERRE dt QUIMPER		x	Pollution environnement Extension élevage Non légitimité de l'enquête	
110	M2707	15/04	CONAN	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
111	M2709	15/04	Christian LE ROY	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
112	M2686	15/04	Gwenaelle LIN GAM dt PLOUGAR	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
113	M2720	15/04	Christophe LE VISAGE dt PORSPODER		x	Pollution environnement Extension élevage Non légitimité de l'enquête	
114	M2722	15/04	François POT dt PLOUNEVEZ LOCHRIST	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
115	M2734	16/04	Eric LE FIN		x	Pollution environnement Extension élevage Non légitimité de l'enquête	
116	M2711	17/04	Maxime TALARMIN dt PLOURIN	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
117	M2712	17/04	<i>Non mentionné dans le mail</i>		x	Pollution environnement Extension élevage Non légitimité de l'enquête	
118	M2715	17/04	René JAOUEN dt PLOUARZEL	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
119	M2717	17/04	Blandine MALNOE dt PORSPODER	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
120	M2718	17/04	Eric LE FIN Président Association AEPI LANDUNVEZ		x	Pollution environnement Extension élevage Non légitimité de l'enquête	
121	M2719	17/04	Claude PHILIPPON dt POESPODER		x	Pollution environnement Extension élevage Non légitimité de l'enquête	
122	M2721	17/04	Gilbert GUEGUEN dt LOC EGUINER	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
123	M2723	17/04	Hervé CONAN dt SPEZET	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
124	M231	18/04	<i>Non mentionné dans le mail</i>		x	Pollution environnement Extension élevage	

						Non légitimité de l'enquête	
125	M2733	18/04	Hubert BELLEC dt LANDUNVEZ		x	«	
126	M2734	18/04	<i>Non mentionné dans le mail</i>		x	«	
127	M2736	18/04	<i>Non mentionné dans le mail dt PORSPODER</i>		x	«	
128	M2737	18/04	<i>Non mentionné dans le mail</i>		x	«	
129	M2739	18/04	<i>Non mentionné dans le mail</i>		x	«	
130	M2750	19/04	Olivier GAULTIER dt LANDUNVEZ		x	«	
131	M2769/ M2750	19/04	Armelle JAOUEN Elue à la Communauté de communes		x	«	
132	M2744	19/04	Alain ECHALIER		x	«	
133	M2747	19/04	Sylvie DANDEL dt KERSAINT LANDUNVEZ		x	«	
134	M2748	19/04	Pierre SMOLARZ dt BREST		x	«	
135	M2749	19/04	Marie Pierre GALLIOU dt LANILDUR		x	«	
136	M2751	19/04	Morgane RANNOU dt PLEYBEN	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
137	M2752	19/04	<i>Non mentionné dans le mail</i>		x	Pollution environnement Extension élevage Non légitimité de l'enquête	
138	M2753	19/04	Christophe OSSWALD dt BREST		x	Pollution environnement Extension élevage Non légitimité de l'enquête	
139	M2759	19/04	Pascal NEDELEC dt CHATEAULIN	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
140	M2762	19/04	Yves Marie LE COGUIEC dt LANDUNVEZ	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
141	M2765	19/04	Philippe OLIVIER dt LE DRENNEC	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
142	M2767	19/04	Cédric MAGUEUR dt LANDUNVEZ	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
143	M2768	19/04	Pierre COLIN dt PLOURIN	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
144	M2770	19/04	Marine GAULTIER dt LANDUNVEZ		x	Pollution environnement Extension élevage Non légitimité de l'enquête	
145	M2771	19/04	Olivier MORV AN dt LANDUNVEZ	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
146	M2772	19/04	Benoit QUEMENEUR dt PLOUDALMEZEAU	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
147	M2773	19/04	Elisabeth MAZE dt LANILDUT		x	Pollution environnement Extension élevage Non légitimité de l'enquête	
148	M2774	19/04	Hélène LE COQUIET dt LANDUNVEZ	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
149	M2775	19/04	Roland MAGUEUR dt LANDUNVEZ	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
150	M2776	19/04	Jean-Jacques DENIEL dt PLABVENNEC	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	

151	M2777	19/04	B. GAULTIER dt LANDUNVEZ		x	Pollution environnement Extension élevage Non légitimité de l'enquête	
152	M2778	19/04	Yves CORRE dt LANNILIS	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
153	M2779	19/04	<i>Non mentionné dans le mail</i>		x	Pollution environnement Extension élevage Non légitimité de l'enquête	
154	M2780	19/04	GUENA dt LANDUNVEZ		x	«	
155	M2781	19/04	Yann AUDET		x	«	
156	M2782	19/04	David RIOU	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
157	M2783	19/04	Pascal BLOCH	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
158	M2785	19/04	X...		x	Pollutio Extension élevage- Emploi-Qualité des installations n environnement Extension élevage Non légitimité de l'enquête	
159	M8002	19/4	Rachel RICHARD ST MEEN	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
160	M2819	19/4	Jean Yves GUILLERM BODILIS	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
161	M2821	19/4	Julien TREGUER MILIZAC	x		«	
162	M2788	19/04	Hervé PELLEAU PLOUGUIN	x		«	
163	M2789	19/04	Pauline GUENA		x	Pollution environnement Extension élevage Non légitimité de l'enquête	
164	M2791	19/04	X...		x	Pollution environnement Extension élevage Non légitimité de l'enquête	
165	M2792	19/04	Adrien PENSIVY AGRIFA	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
166	M2793	19/04	Baptiste OLIVIER LE GOUESSANT	x		«	
167	M2794	19 :04	Michel ROUZIC PLOUGAR	x		«	
168	M2795	19/04	André FERTIL LE GOUESANT	x		«	
169	M2796	19/04	Anne Gaelle CLAIRE		x	Dossier incomplet	
170	M2798	19/04	ML CLOITRE		x	Pollution environnement Extension élevage Non légitimité de l'enquête	
171	M2800	19/04	X...		x	Pollution environnement Extension élevage Non légitimité de l'enquête	

172	M2801	19/04	Pierre STEPHAN BREST		x	Pollution environnement Extension élevage Non légitimité de l'enquête	
173	M2804	19/04	LAOT LANILDUT	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
174	M2805	19/04	Mael JEZEQUEL		x	Pollution environnement Extension élevage Non légitimité de l'enquête	
175	M2806	19/04	Charles LAOT LANILDUT	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
176	M2807	19/04	X...		x	Pollution environnement Extension élevage Non légitimité de l'enquête	
177	M2808	19/04	Anthony LE COAT PLOUGUIN	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
178	M2809	19/04	LE GUEN Family		x	Pollution environnement Extension élevage Non légitimité de l'enquête	
179	M2810	19/04	Claude GALAS LANDUNVEZ		x	«	
180	M2811	19/04	Ccile LE MEUR PLOUDALMEZEAU	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
181	M2812	19/04	X...		x	Pollution environnement Extension élevage Non légitimité de l'enquête	
182	M2813	19/04	Josiane MOREL		x	«	
183	M2814	19/04	LE PRINCE LANDUNVEZ		x	«	
184	M2815	19/04	Malou CREACH	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
185	M2816	19/04	SCEA LES 4 VENTS	x		«	
186	M2817	19/04	Alexandre CASTREC	x		«	
187	M28218	19/04	Sabine TALARMIN	x		«	
188	M2819	19/04	Jean Yves GUILLERM	x		«	
189	M2820	19/04	GAEC DU MESMEUR	x		«	
190	M2821	19/04	Julien TREGUIER MILIZAC	x		«	
191	M2822	19/04	Alexandre COROLEUR LANDUNVEZ	x		«	
192	M2823	19/04	Benjamin TREGUER MILIZAC	x		«	
193	M2824	19/04	Nelly JOSEPH	x		«	
194	M2825	19/04	Nicolas DALLENS		x	Pollution environnement Extension élevage Non légitimité de l'enquête	
195	M2826	19/04	X...		x	«	
196	M2827	19/04	X...		x	«	

197	M2828	19/04	Bernard PETIT PORSPODER		x	«	
198	M2829	19/04	Louise Marie SEITE	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
199	M2830	19/04	Vincent LE COGUIEC LANDUNVEZ	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
200	M2831	19/04	Klaus HARTWIG PORTSALL		x	Pollution environnement Extension élevage Non légitimité de l'enquête	
201	M2832	19/04	René PELLEAU PLOUDALMEZEAU		x	«	
202	M2833	19/04	Jacqueline ROLLAND		x	«	
203	M2835	19/04	CGE CHALLIER		x	«	
204	M2836	19/04	Emma NIOU		x	«	
205	M2837	19/04	X...		x	«	
206	M2838	19/04	Olivier CORMIER PORSPODER	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
207	M2839	19/04	Florence BERROU	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
208	M2840	19 :04	X...		x	Pollution environnement Extension élevage Non légitimité de l'enquête	
209	M2841	19/04	Association Eau et Rivières de Bretagne		x	Pollution environnement Extension élevage Non légitimité de l'enquête	
			<b>TOTAL</b>	<b>89</b>	<b>120</b>		

**Cyberacteurs.org**

M67 à M1M27 7709	31/3	<i>Monsieur le Préfet</i>		x	« Scandale en Iroise »	<b>Courrier collectif transmis par le site cyberacteurs.org.</b>
M2778		<i>l'une des plus grosses porcheries industrielles de France, située dans un secteur très sensible, qui croule déjà sous les effluents d'élevage, à proximité des plages, obtient</i>				<b>Texte identique (copier- coller) dans tous les mails transmis par le moyen de ce site.</b>
M278		<i>contre tous les avis éclairés, une troisième autorisation préfectorale d'extension en seulement 8 ans (+3 125 animaux).</i>				<b>Certains envois sont anonymes et d'autres mentionnent les coordonnées de l'expéditeur.</b>
M2780		<i>La justice annule à deux reprises cette autorisation mais vous persistez à régulariser la situation d.Avel Vor.</i>				<b>Les provenances sont de l'ensemble de la France...</b>
M2781		<i>Mais à quoi sert donc la justice administrative si le Préfet peut s'asseoir dessus ?</i>				<b>Le 31 mars : 42 mails</b>
		<i>Ce courriel a été transmis à partir du site www.cyberacteurs.org</i>				<b>Le 01 avril : 1136 mails</b>
		<i>les commentaires des cyberactions</i>				<b>Le 02 avril : 297 mails</b>

			<i>accueilleront vos réponses</i>				Le 03 avril : 820mails
M112 à			UID 97985				Le 04 avril : 331 mails
M1247	01/04						Le 05 avril : 210 mails
M1248 à			Idem				Le 06 avril : 130 mails
M1545	02/04						Le 07 avril : 78 mails
M1546 à			Idem				Le 08 avril : 43 mails
M1726	03/04						Le 09 avril : 35 mails
M1727 à			Idem				Le 10 avril : 38 mails
M2058	04/04						Le 11 avril : 27 mails
M2060 à			Idem				Le 12 avril : 23 mails
M2270	05/04						Le 13 avril : 07 mails
M2271 à			Idem				Le 13 avril : 06 mails
M2401	06/04						Le 14 avril : 16 mails
M2402 à			Idem				Le 15 avril : 06 mails
M2480	07/04						Le 16 avril : 08 mails
M2481 à			Idem				Le 17 avril : 07 mails
M2524	08/04						Le 18 avril : 06 mails
M2525 à			Idem				Le 19 avril : 23 mails
M2551	09/04						Total : 3289 mails
M2552 à			Idem				
M2580	10/04						
M2581 à			Idem				
M2614	13/04						
M2615 à			Idem				
M2642	13/04						
M2643 à			Idem				
M2650	14/04						
M2652-2655-2657-2659-2662 à 2664			Idem				
M2668 à M2671	15/04						
M2673-			Idem				

	2675- 2681- 2683- 2685- 2687- 2690- M2692	16/04					
	M2695- 2698- 2705- 2706- 2708- M2710	17-18/04	Idem				
	M2711 à M2729	19/04	Idem				
	M2730 à M2742						
	M2743 à M2781						
	M2743- 2745- 2746- 2784- 2787- 2797- 2799- 2802- 2803- M2834						
<b>Total 3289 Mails</b>							
<b>Courriers postaux (lettres)</b>							
1	C1	30/3	Ewenaël FLOCH GOUESNOU	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
2	C2	31/3	Yvette BIZIEN LANDUNVEZ	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
3	C3	31/03	Philippe GUEGUEN dt PLOUVORN	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des 4installations	
4	C4	01/04	Mairie de LANDUNVEZ	x		E5xtension élevage- Emploi-Qualité des installations	
5	C5	04/04	William LONGREDIEN dt LOGONA- DAOULAS	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
6	C6	05/04	Vincent CORRE dt SAINT MARTIN DES CHAMPS	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
7	C7	08/04	Hervé ROUZIC dt PLOUDALMEZEAU	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
8	C8	08/04	Dominique VIDAL dt PORSPODER		x	Interroge sur la légalité de la délivrance par le Préfet du Finistère de	L'arrêté « dérogatoire » a été délivré le 31 juillet 2019 entre la

						l'arrêté « dérogatoire » après le jugement d'annulation de l'arrêté précédant 2016.  . » »	décision du TA de Rennes du 17/5/2019 et celle de la C.A. de Nantes du 05 novembre 2021.  Voir la décision du Conseil d'état 6 <sup>ème</sup> et 5 <sup>ème</sup> chambre du 21/03/2022 « <a href="#">Le Conseil d'État confirme la validité du droit reconnu aux préfets de déroger aux normes réglementaires</a> »
9	C9	08/04	Ludovic LEVEIL	x		Extension élevage-Emploi-Qualité des installations	
10	C10	08/04	Julien BIDEAU dt SAINT THONAN	x		Extension élevage-Emploi-Qualité des installations	
11	C11	08/04	Christine BIZIEAN dt PLOUDALMEZEAU	x		Extension élevage-Emploi-Qualité des installations	
12	C12	08/04	Alain PLAUD dt PLOMODIERN	x		Extension élevage-Emploi-Qualité des installations	
13	C13	08/04	Laurent LE BERRE dt PORSPODER		x	Pollution environnement  Extension élevage	
14	C14	08/04	<i>Non mentionné dans le COURRIER</i>		x	Détournement ruisseau et situation cuve fuel.	
15	C15	08/04	SARL ABASQ dt LANNILIS	x		Extension élevage-Emploi-Qualité des installations	
16	C16	08/04	Adrien ABASQ dt LANNILIS	x		Extension élevage-Emploi-Qualité des installations	
17	C17	08/04	Eric et Léna TERRIEN dt PLOUGUIN	x		Extension élevage-Emploi-Qualité des installations	
18	C18	08/04/	Vincent CORRE SAINT MARTIN DES CHAMPS	x		Extension élevage-Emploi-Qualité des installations	
19	C19	08/04	Jacqueline BOUDON dt LANDUNVEZ		x	Pollution environnement  Extension élevage	
20	C20	11/04	François BOLEZ dt LANDUNVEZ	x		Extension élevage-Emploi-Qualité des installations	
21	C21	11/04	Romuald JAOUEN dt LANDUNVEZ	x		Extension élevage-Emploi-Qualité des installations	
22	C22	11/04	Jean Jacques RUFF dt PLOUDALMEZEAU	x		Extension élevage-Emploi-Qualité des installations	

23	C23	11/04	Sarah BACUET dt PLOURIN	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
24	C24	12/04	Thierry GALLIOU dt PLOURIN LES MORLAIX	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
25	C25	12/04	Sébastien PROVOST dt PLOURIN	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
26	C26	12/04	Océane LE BORGNE dt PLOUDALMEZEAU	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
27	C27	14/04	Xavier RANNOU dt PLOUEDERN	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
28	C28	14/04	Kristelle CABON dt LANDUNVEZ	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
29	C29	14/04	Fabien OMNES dt LANNILIS	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
30	C30	14/04	Thomas LE GALL dt LANDUNVEZ	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
31	C31	14/04	Gwen MINGAN	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
32	C32	14/04	Michel ADAM dt PLABENNEC	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
33	C33	14/04	Corentin PROVOST dt LANDUNVEZ	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
34	C34	19/04	Anne-Elisabeth REYE dt LANDUNVEZ		x	Scandale écologique- environnementale- santé publique	
35	C35	19/04	Anonyme dt LANDUNVEZ	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
36	C36	19/04	Jacqueline COLIN dt BRELES	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
37	C37	19/04	Tecnor-Sofac Philippe SIMON dt LANDIVISIAU	x		Extension élevage- Emploi-Qualité des installations	
38	C38	19/04	Olivier GAULTIER dt LANUNVEZ		x	Pollution environnement  Extension élevage	
39	C39	19/04	Marie-Joseph REYE dt LANDUNVEZ		x	Pollution environnement  Extension élevage	
40	C40	19/04	Association Protection et Promotion de la Côte des Légendes (APPCL)		x	Pollution environnement  Extension élevage	Document (10 pages) remis par le Président de l'association

41	C41	19/04	Laurent LE BERRE Président de l'APPCL		X	Pollution environnement Extension élevage	Document de 7 pages
42	C42 Et M2790- M2792	19/04	Eric LEFIN Président de l'association « Avenir et Environnement en Pays d'Iroise » (AEPi)		x	Pollution environnement Extension élevage	Document (164pages) remis par le Président de l'association
			<b>TOTAL</b>	<b>32</b>	<b>10</b>		
<b>Observations portées au registre d'enquête</b>							
1	R1	31/03	Henri LE HIR dt PORSPODER	x		Soutien au porteur du projet pour le travail réalisé.  Dénonce les actions des associations locales contre tous les projets de développements locaux (Eolien-Panneaux solaires, constructions de bâtiments publics etc...	
2	R2	31/03	Jean-Paul ROUZIC dt LANDUNVEZ	x		Réside près de l'élevage ce qui ne pose pas de problème. Soutien aux agriculteurs dynamiques, élevage bien cadré et réfléchi.	
3	R3	06/04	Jean-Paul FAUDET CLCV		x	Estime que l'importance de l'élevage ne permet pas une maîtrise sécurisée de l'exploitation au niveau de l'environnement. Refuse la régularisation de l'élevage pour les risques d'atteintes à l'environnement, au milieu aquatique sensible. L'avis définitif de la CLCV sera donné lors de la présentation du dossier au CODERST de la préfecture.	
4	R4	08/04	VIDAL....		x	Estime que la méconnaissance du préfet de la décision de justice « fait désordre ». Il est regrettable que de tels élevages intensifs concentrés et invasifs de l'environnement donnent l'impression de vouloir développer sans limite au préjudice de l'image de l'agriculture.	
5	R5	08/04	Anonyme	x		Soutient total au projet, société responsable qui	

						fait les efforts de prévention des atteintes à l'environnement.	
6	R6	08/04	Alain KEREBEL dt LANDERNEAU	x		Propriétaire d'une résidence secondaire à proximité de l'élevage est très attaché au maintien de l'activité agricole sur la commune, société agricole qui respecte les normes environnementales attachées à son activité.	
7	R7	08/04	Adrien CLEACH dt PORSPORDER	x		A travaillé pour l'élevage AVEL VOR, envisage de reprendre un élevage familial « porcs ». Le porteur de projet s'inscrit dans une démarche de progrès pour l'avenir.	
8	R8	19/04	Daniel CONQ dt PLOUGUIN	x		Agriculteur sur une commune voisine, soutien le projet d'extension et de régularisation du projet, élevage qui existe depuis plus de 40 ans, bien intégré à son environnement, à la commune, avec l'effort constant de mise aux normes et respect des normes environnementales.	
			<b>TOTAL</b>	<b>6</b>	<b>2</b>		

Bilan global des courriers et observations écrites reçus au cours de l'enquête publique.

	Favorable	Défavorable
Courriers électroniques (mails)	89	120
Courriers postaux (lettres)	32	10
Observations portées au registre d'enquête	6	2
<b>Total</b>	<b>127</b>	<b>132</b>
<i>Cyberacteurs.org</i>		3289

A Landunvez, le 19 avril 2022  
Jacques Soubigou, Commissaire enquêteur.



Annexe 14



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**Le Préfet**

Quimper, le **23 MAI 2022**

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques  
Affaire suivie par : Stéphane SCHLICK  
Tél : 02.98.76.28.90  
Mél : stephane.schlick@finistere.gouv.fr

Monsieur,

Par courriel du 20 mai 2022, vous avez souhaité bénéficier d'un délai supplémentaire à celui initialement prévu pour remettre votre rapport d'enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale en vue de la régularisation de l'élevage porcin de la SARL AVEL VOR à Landunvez, aux lieux-dits Kervizinic, Kerincuff et Kervéléoc.

Vous motivez cette demande par la nécessité d'effectuer une analyse approfondie des nombreuses observations du public.

Après avoir consulté le responsable du projet, je vous informe que j'ai décidé de faire droit à votre demande et vous accorde un délai, jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2022, pour la remise de votre rapport et de vos conclusions motivées sur le projet soumis à cette enquête, conformément aux dispositions des articles L. 123-15 et R. 123-19 du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,

Christophe MARX

Monsieur Jacques SOUBIGOU,  
commissaire-enquêteur  
60, rue Francis Guezennec  
29260 LESNEVEN

42, boulevard Dupleix  
29320 QUIMPER Cedex  
Tél : 02 98 76 29 29  
www.finistere.gouv.fr